



BULLETIN
AGRICOLE

DE

L'ASSOCIATION BRETONNE

1893-1894

COMPTES-RENDUS & MÉMOIRES

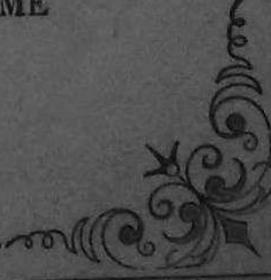
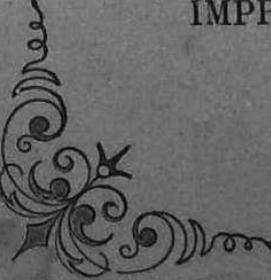
Publiés par les soins de la Direction



SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE RENÉ PRUD'HOMME

PLACE DE LA PRÉFECTURE.

1894



BULLETIN AGRICOLE

DE

L'ASSOCIATION BRETONNE

BULLETIN
AGRICOLE

DE

L'ASSOCIATION BRETONNE



SAINT-BRIEUC

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE-LITHOGRAPHIE DE RENÉ PRUD'HOMME

1894

ASSOCIATION BRETONNE

SECTION D'AGRICULTURE

COMMUNICATION DE LA DIRECTION. = CONGRÈS D'ANCENIS. =
SITUATION. = CAMPAGNE AGRICOLE : *Syndicats et Sociétés
coopératives.* = CAMPAGNE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE : *Rap-
port du Frère Abel.* — *Cours d'agriculture.* — *Concours.* —
Certificats d'instruction agricole. = CAMPAGNE POMOLOGIQUE :
Débouchés.

La direction de l'Association Bretonne n'a pas cru devoir organiser en 1893 le Congrès annuel de l'Association. Le renouvellement de la Chambre des députés tombait précisément cette année dans la période où d'ordinaire le Congrès se réunit ; une consultation générale du suffrage universel tient trop de place dans l'esprit public pour permettre de chercher ailleurs des préoccupations étrangères à de si importantes choses.

Le Congrès, supprimé en 1893, a été reporté en 1894. L'ordre de roulement entre les cinq départements de la province appelait, en 1893, le Congrès de l'Association Bretonne dans la Loire-Inférieure ; nous l'y conduirons en 1894, et la ville choisie pour lieu de réunion est Ancenis.

On peut certes bien augurer du Congrès qui se prépare, si l'on tient compte des avantages que peut offrir une région, d'un accès commode où, de toutes les parties de la Bretagne, chacun pourra venir avec facilité apporter son contingent de travail et d'observation.

Mais il y a mieux encore que des avantages topographiques : c'est la cordiale sympathie du comte de Landemont, maire d'Ancenis, du Conseil municipal de cette ville, et enfin du Conseil général du département, qui s'appliquent à l'envi à faciliter le déploiement des ressources dont dispose l'Association Bretonne et tiennent à cœur d'y contribuer généreusement.

Ces dispositions favorables s'expliquent assurément en partie par des affinités diverses, dont la direction de l'Association Bretonne est heureuse d'enregistrer les favorables effets, — mais ce n'est pas tout. Ceux qui ont souci de l'avenir de notre agriculture nationale sont trop justement préoccupés de la situation plus précaire de jour en jour qui lui est faite, pour ne pas saisir avec empressement toutes les occasions qui se présentent de mettre en commun observations et pratiques propres à faire face aux périls d'un avenir menaçant.

L'individualisme a fait son temps ; l'on sent que l'union professionnelle est la vraie solution dans la lutte pour la vie : « La lutte pour la vie... » mauvaise formule et d'importation étrangère, à laquelle il convient d'opposer cette autre : « L'association pour la vie. »

Celle-ci est bien dans notre tradition chrétienne et française. Kergall la formula le premier — dans

une circonstance désormais historique, — et dont le compte-rendu ne peut qu'intéresser les membres de l'Association Bretonne.

Il n'est pas inutile pour cela de reprendre les choses d'un peu loin. En octobre dernier, un Congrès des sociétés coopératives se réunissait à Grenoble. Les Coopératives invitaient à leur Congrès les Syndicats agricoles. Il s'agissait de s'entendre entre consommateurs, coopérateurs et ruraux producteurs sur la question des approvisionnements que ceux-ci peuvent fournir à ceux-là.

La manifestation fut importante ; de part et d'autre les délégations furent nombreuses ; les rapporteurs de la Loi sur les Coopératives au Sénat et à la Chambre y prirent part ; et — par parenthèse — l'on y constata avec satisfaction que MM. Lourties et Doumer, en venant ainsi se bien pénétrer des vœux des intéressés dans la fabrication d'une loi si importante, sortaient avec éclat des mœurs officielles aux traditions étroitement autoritaires pour en adopter d'autres largement libérales.

Or, à ce Congrès, un autre fait capital s'est produit. « L'alliance (1) des Coopératives et des Syndicats agricoles a été votée à l'unanimité par le Congrès, et une commission mixte a été chargée de déterminer les conditions d'application du principe voté par acclamation. L'importance économique et sociale de ce vote est trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'insister longuement. C'est la mise en présence du producteur et du consommateur, à même désormais

(1) *Démoc. rurale*, 22 octobre 1893.

de bénéficier équitablement et fraternellement de la dîme seigneuriale ou même royale, de la part du lion que s'est jusqu'ici adjugée l'intermédiaire. Pour nous, ruraux, c'est la solution du problème vital de la vente des produits agricoles. » Cette résolution du Congrès reçut aussitôt un commencement d'exécution, et pas plus tard que le 18 décembre, les membres désignés de la commission mixte recevaient la convocation suivante :

Commission mixte des Sociétés coopératives de consommation et des Syndicats agricoles, constituée en vertu d'une résolution du Congrès de Grenoble, 30, rue de Provence.

Paris, le 18 décembre 1893.

Messieurs les membres de la Commission chargée, conformément à la résolution prise par le Congrès de Grenoble, en octobre 1893, de l'entente à établir entre les Sociétés coopératives et les Syndicats agricoles, sont priés de vouloir bien assister à une première réunion qui aura lieu le samedi 23 décembre courant, à 8 heures et demie précises du soir, dans les bureaux du Syndicat économique agricole, 30, rue de Provence.

ORDRE DU JOUR :

Formation du bureau ;

Constitution des Commissions de travail.

Pour le Comité central de l'union coopérative des Sociétés françaises de consommation :

Le Président,
FITSCH.

Pour le Syndicat économique agricole et les autres Syndicats adhérents :

Le Président du Syndicat économique et agricole,
KERGALL.

Puis on lisait :

Commission mixte des Sociétés coopératives de consommation et des Syndicats agricoles. Siège de la Commission, 30, rue de Provence, Paris.

La commission constituée en vertu d'une résolution du Congrès coopératif de Grenoble par le Comité central de l'Union coopérative des Sociétés françaises de consommation, dans sa séance du 5 novembre 1893, est composée de vingt membres, savoir :

Dix membres du Comité central nommés par ce Comité et représentant les sociétés coopératives :

MM.

BRIOTET, trésorier adjoint du Comité central, 1, boulevard Richard-Wallace, à Puteaux (Seine).

CALDESAINES, 12, rue du Centenaire, à Puteaux (Seine).

CHIOUSSE, président de la fédération P.-L.-M., 3, rue Edgard-Quinet, à Grenoble (Isère).

FITSCH, président du Comité central de l'Union coopérative des Sociétés françaises de consommation, 68, rue Doudeauville, Paris.

FLOTAS, au siège du magasin de gros (Fédération nationale), 203, rue de Paris, à Charenton (Seine).

GUISTON, président de la Fédération nationale, magasin de gros, 9, boulevard Richard-Wallace, à Puteaux (Seine).

SORIA, secrétaire du Comité central, 62, rue de Vitry, à Alfortville (Seine).

STEINMETZ, vice-président du Comité central, administrateur-délégué de la Solidarité, 5, rue Etienne-Marcel, à Pantin (Seine).

TUTIN, secrétaire du Comité central, 149, rue de Neuilly, à Suresnes (Seine).

VAUDEMONT, 21, Grande Allée, à Joinville-le-Pont (Seine).

Dix membres représentant les syndicats agricoles et nommés par ces syndicats :

MM.

DEUSY, président de l'Union du Centre, membre du Conseil de la Société des Agriculteurs de France, président d'honneur du Syndicat économique agricole, à La Pacaudière, par Villentroy (Indre).

MAURIN, G., président du Syndicat agricole de Sarrians (Vaucluse), 4, rue de la Banque, à Nîmes (Gard).

RIBOUT, vice-président de l'Union du Sud-Est, membre du comité de direction de la Coopérative agricole du Sud-Est, 27, quai Tilsitt, à Lyon.

DE SAINT-POL, président de l'Union beaujolaise, au château du Thil, par Fleurie (Rhône).

MILCENT, secrétaire général de l'Union du Jura, administrateur du Crédit mutuel de Poligny, à Vaux, par Poligny (Jura).

FLEURY, Georges, président de la Société coopérative du Puy-de-Dôme, rue Grégoire-de-Tours, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

DE CAPÈLE, président de l'Union du Sud-Ouest, 2, rue du Canard, à Toulouse (Haute-Garonne).

DE LORGERIL, président du Syndicat pomologique de France, de la Société d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, directeur de l'Association Bretonne, section d'agriculture, au château de Goudemail, par Plouagat (Côtes-du-Nord).

MARCHAND, président de la Société coopérative de la Charente-Inférieure, à Montendre (Charente-Inférieure).

KERGALL, membre du Conseil de l'Union des Syndicats des agriculteurs de France; président du Syndicat économique agricole, 7, avenue d'Antin, Paris.

Voilà donc la commission mixte constituée.

Le 23 décembre elle tient une première séance; on acclame pour président le puissant agitateur qui s'est tant dépensé au service de la démocratie rurale, l'éloquent leader des revendications agricoles, et, en un mot, le patriarche de notre grande famille syndicale, M. Deusy.

Le président ayant été pris parmi les membres des Syndicats, il fut décidé que les vice-présidents — ils sont au nombre de deux — seraient pris parmi les délégués des Coopératives. MM. Fitsch, président du Comité central, et Steinmetz, vice-président du même Comité, furent élus à l'unanimité. Pour compléter le bureau, l'on a appelé M. Kergall aux fonctions de secrétaire général avec un secrétaire adjoint : M. de Vallée. Le Bureau ainsi constitué, M. Fitsch a pris place au fauteuil, et la séance régulière a commencé.

Après une discussion très approfondie l'on a adopté les résolutions suivantes :

1° La Commission est d'avis :

Que la condition première des relations d'affaires entre coopératives de consommation et syndicats agricoles consiste dans la constitution de *coopératives de productions régionales* par les Unions des Syndicats.

2° La Commission prend acte de l'offre de la *Fédération nationale* (magasin de gros) de mettre ses magasins à la disposition des Unions syndicales de producteurs, pour le dépôt des échantillons de produits agricoles, et de s'employer à les faire connaître aux coopératives, notamment par la voie de son Bulletin, et charge M. Kergall de s'entendre à ce sujet avec la « *Fédération nationale*. »

3° La Commission est d'avis qu'il y a lieu de faire l'échange entre les divers Bulletins des Sociétés coopératives et ceux des Syndicats agricoles.

4° La Commission prie toutes les Sociétés coopératives et tous les Syndicats agricoles de lui envoyer des rapports formulant les demandes des unes et les offres des autres, en même temps que les moyens pratiques d'établir leur concordance.

5° La Commission prie les Sociétés coopératives et les Syndicats agricoles qui font de la boucherie ou de la boulangerie coopératives, de vouloir bien lui adresser un rapport sur leur fonctionnement, afin qu'elle puisse vulgariser les meilleures méthodes.

6° La Commission appelle l'attention du *Comité central* des Sociétés coopératives et de l'*Union des Syndicats* des agriculteurs sur les articles 2, 10 et 29 du projet de loi sur la coopération, et les invite à intervenir pour que les points visés par ces articles soient tranchés dans un sens favorable à la liberté d'association.

« Nous croyons, ajoute la *Démocratie rurale*, nous croyons que si ces résolutions, comme toute chose humaine, ne sont point à l'abri de toute critique, on ne saurait toutefois leur adresser le reproche de n'avoir pas un caractère pratique. C'est ce qui a été du reste la caractéristique de toute la discussion du 23 décembre. »

Enfin, « une autre constatation a été faite et mérite d'être relevée. Hommage a été rendu à l'esprit de cordialité, disons mieux de solidarité et de fraternité, qui n'a cessé de régner dans cette réunion du 23 décembre, où les mains se sont tendues d'elles-mêmes, pour ainsi dire, entre représentants de la

Démocratie ouvrière et de la Démocratie rurale. Il y a là une promesse pour l'avenir et un gage certain de cette union par laquelle s'accomplira le relèvement de la Patrie française. »

C'est bien en effet ainsi que les malentendus disparaissent, que les préjugés se dissipent, et que les cœurs s'apaisent lorsque les mains se serrent, au grand dépit des condottieri de la politique, qui se sont fait une carrière de l'excitation à la haine des citoyens, animés perfidement les uns contre les autres.

Du reste, l'influence de ces premières démarches vers l'alliance des Coopératives et des Syndicats agricoles devait bien prochainement s'affirmer. Nous empruntons au *Bulletin de la Fédération nationale des Coopératives* l'extrait suivant du compte-rendu de la séance du Comité central, à laquelle fut invité le président de l'*Union des Syndicats des Agriculteurs de France*, l'honorable M. Le Trésor de la Rocque. — L'ordre du jour portait la discussion d'une note commune à adresser au Sénat, — démarche rendue nécessaire, — dit le compte-rendu, en présence des attaques dont la coopération est l'objet de la part des intermédiaires dans la presse et ailleurs.

« La parole est donnée à M. Le Trésor de la Rocque. « Il espère que l'entente établie entre les Coopératives et les Syndicats sera féconde en heureux « résultats et qu'on fera ensemble de la bonne « besogne. Il déclare apporter à l'*Union coopérative* « et à son Comité central l'appui cordial de l'*Union « des Syndicats des Agriculteurs de France*. Comme

« réalisation immédiate des espérances qu'il vient « ainsi de faire concevoir, il donne lecture au Comité « central d'un mémoire qui va être distribué à tous « les sénateurs et qui est destiné à réfuter, point « par point, les assertions inexactes contenues dans « la pétition des *Syndicats de l'Alimentation parisienne*.

« Cette lecture, plusieurs fois interrompue par des « marques d'approbation, est suivie de vifs applaudissements.

« M. Steinmetz remercie chaleureusement M. Le « Trésor de La Rocque de ce remarquable travail « et des vues de réforme sociale dont il contient « l'expression. Il entre dans des détails pratiques « au sujet des prix demandés, soit par le commerce, « soit par les Syndicats, et constate que les prix des « Syndicats sont parfois trop élevés pour que les « Coopératives consentent à les payer.

« M. Le Trésor de La Rocque répond en disant « que les Syndicats ont à faire certains progrès à ce « point de vue. Il donne avec une compétence et « une précision remarquables des explications techniques qui intéressent vivement tous les membres « du Comité central. Revenant au mémoire lu par « lui, il engage le Comité central à adresser, lui « aussi, des observations au Sénat.

« Le secrétaire général dit qu'à son avis le mémoire « des Syndicats agricoles exprime d'une manière « si complète et si parfaite les idées du Comité « central, qu'il y aurait double emploi.

« M. Le Trésor de la Rocque dit que si les membres du Comité central étaient disposés à signer « ce mémoire, par adhésion, il s'empresserait d'envoyer à cet effet une épreuve.

« Le Comité central accepte avec vifs remerciements l'offre de l'*Union des Syndicats*, et décide, « à l'unanimité, que les signatures des membres « présents seront inscrites, pour adhésion, au bas « de l'excellent mémoire dont le Comité central « approuve entièrement la teneur. »

Le 24 janvier, nouvelle réunion de la Commission mixte. Il s'agit cette fois d'examiner certaines propositions bienveillantes de la *Fédération nationale des Sociétés coopératives*, tendant à recevoir au magasin de gros dont elles disposent, les échantillons des divers produits agricoles mis en vente par les Syndicats.

La Commission mixte adopte l'ordre du jour suivant :

La Commission mixte, acceptant avec reconnaissance les propositions de la *Fédération nationale des Sociétés coopératives* de recevoir au « magasin de gros » les échantillons des divers produits agricoles sans autre rémunération que le remboursement des frais généraux, et d'offrir aux agriculteurs la publicité gratuite de son *Bulletin*,

Emet l'avis :

1° Qu'il y a lieu d'engager, par les moyens de publicité dont l'*Union des Syndicats* dispose, les Syndicats adhérents à grouper les produits de leurs associés en associations régionales de ventes ;

2° A les engager également à déposer des échan-

tillons moyens des divers produits agricoles au « magasin de gros, » et désigne MM..... pour organiser pratiquement le service des dépôts de ces échantillons ;

3° Que les offres faites par les Syndicats agricoles soient insérées dans le *Bulletin de la Fédération nationale* ;

4° Que les demandes faites par les Sociétés coopératives soient insérées gratuitement dans le *Bulletin de l'Union des Syndicats des Agriculteurs de France* ;

5° Que la création de ce dépôt d'échantillons et de ce service d'annonces soit portée à la connaissance des Sociétés coopératives et des Syndicats agricoles par tous les moyens de publicité possibles et spécialement par les *Bulletins* des divers Syndicats.

La Commission charge M. Maurin, rapporteur, et M. de Larnage de porter la question devant l'*Union des Syndicats*.

C'est au cours de cette séance de la Commission que fut décidée la visite des produits agricoles des Syndicats exposés au concours général, et celle des magasins de gros de la Fédération nationale. L'on fixa au dimanche matin, 28 janvier, la visite au palais de l'Industrie, et à la soirée du même jour la visite aux magasins de gros. Il fut en outre convenu que l'on inviterait les Coopératives de consommation de la Seine et les membres des Syndicats agricoles présents à Paris à envoyer des délégués. On fut nombreux au rendez-vous, car, comme le raconte avec

Agr.

entraîna Georges Maurin (1), — plus de soixante Sociétés coopératives avaient répondu à l'appel de la Commission mixte et avaient envoyé un ou plusieurs délégués. — « Nos amis ont successivement passé « en revue, dit-il, les divers produits de la terre, « apprécié leur rendement et se sont rendu compte « des conditions pratiques exigées par leur vente « directe. L'exposition vinicole a surtout attiré leur « attention. Ils ont pu goûter du *vrai vin* — et du « *vrai cidre*, — constater le prix de la vente au « vignoble et au cellier, et le comparer à celui qu'en « retirent après coupages et mouillages successifs « les négociants peu scrupuleux. »

A la suite de cette excursion au milieu des expositions syndicales, un déjeuner absolument improvisé a réuni autour de la même table, dans le Palais même, plus de cent coopérateurs et de syndiqués. Côte à côte ils se sont assis, échangeant leurs impressions, se disant mutuellement ce qu'ils poursuivaient, ce pourquoi ils travaillaient et comment ils travaillaient, et tout étonnés de se trouver un but commun et de réciproques affinités. Bien des préjugés tombaient à mesure que le déjeuner se prolongeait et que des communications plus intimes s'établissaient entre les convives. Aussi, lorsqu'au dessert, notre excellent ami et président Kergall, répondant à M. Fitch qui venait de boire à l'Union de la Démocratie ouvrière et de la Démocratie rurale, a bu en quelques mots vibrants à « *l'Union pour la vie*, » on a senti qu'un même frisson faisait battre tous les cœurs et que l'alliance si ardemment sou-

(1) *Démoc. rurale.*

haitée venait de se faire en réalité. Des tables voisines même, où se trouvaient des indifférents et des étrangers, sont partis des applaudissements. On avait compris d'instinct qu'un grand fait venait de se produire et on le saluait au passage.

Très applaudis aussi furent les toasts de MM. de Larnage, Steinmetz, Wolff, délégué des coopérateurs anglais, et de M. Fitch, invitant les membres des Syndicats à visiter le magasin de la Société du XVIII^e arrondissement, fondée et dirigée par lui.

L'on accepta avec grande satisfaction cet aimable appel et l'après-midi même, toute la réunion se transporta « aux magasins de gros » de la Fédération coopérative à Charenton. Les honneurs en ont été faits aux ruraux par M. Guittou, qui préside la Commission de direction de ce magasin avec autant de compétence que de dévouement. Ici encore, que d'idées échangées au contact des choses matérielles vues, et combien on s'est appris mutuellement.

« Enseignement précieux en effet que celui qui se résume en cette simple formule « Union pour la vie, » le mot d'ordre définitif de la réforme sociale ! »

* * *

Mais ici une question logiquement se pose, et que je qualifierai volontiers de préjudicielle.

Quand, à fort juste titre, nous nous préoccupons du groupement des professionnels en agriculture, pensons-nous en même temps aux moyens propres à sauvegarder le recrutement de la profession ?

L'on peut lire dans la *Semaine religieuse* de Saint-Brieuc (2 mars 1894), cette note caractéristique :

« Il se produit en ce moment un mouvement des campagnes vers les villes qu'on n'a pas assez remarqué. Beaucoup de cultivateurs aisés viennent s'établir dans la ville voisine pour y tenir des petits commerces, surtout des débits de boissons. Il y a chez nos cultivateurs comme une tendance générale à désertier la campagne pour faire des désœuvrés et laisser à leurs femmes toute l'occupation et le soin de les faire vivre. En général, la ruine arrive vite pour les cultivateurs déclassés, par suite de leur désordre et de l'ivrognerie où ils tombent presque fatalement. »

Par exemple : «C'est avec une véritable fureur que les jeunes bretonnes se portent en ce moment vers les places de domestiques. Sur 800 jeunes filles qui ont passé, en octobre dernier, par l'établissement des Filles de la Croix de la rue de Vaugirard, il y avait 400 bretonnes.

« Dans ce nombre ne sont pas comprises toutes celles qui se rendent à Paris, appelées, comme c'est l'ordinaire, par des parents ou connaissances chez qui elles reçoivent l'hospitalité en arrivant.

« Pour les hommes, l'émigration se porte surtout en ce moment vers Paris, Saint-Denis, Le Havre, Angers, Houdan et Dreux. Lors du recensement de 1891, l'on compte, à Paris, 71.000 bretons ; il y en a 3.648 à Versailles ; 3.215 à Saint-Denis. La condition matérielle des émigrés bretons est en général mauvaise. Ils prennent les travaux pénibles dont

les autres ne veulent pas ; mais en plus leur condition morale est déplorable.

« En arrivant à Angers, écrit M. l'abbé Durand, le missionnaire si zélé des ardoisières, les bretons sont généralement bons et religieux. Au bout de quelques mois ils désertent l'église, fréquentent les cabarets et tombent dans l'indifférence religieuse absolue et dans la débauche. »

Une génération de miséreux s'élève ainsi péniblement, puis c'est l'extinction de la race par l'inconduite, la maladie ou le célibat crapuleux.

Grouper les familles agricoles entre elles, c'est fort bien ; mais sauvegarder l'existence même de la famille agricole — si elle est menacée, — n'est-ce pas à l'œuvre un fondement nécessaire ? Or, qui peut révoquer en doute que la famille agricole ne soit ébranlée sur sa base ? Elle l'est par l'instabilité de sa propriété patrimoniale, résultat de la législation qui, à chaque génération, subdivise jusqu'à l'émiettement le patrimoine de la famille. La division de la propriété vivifie le pays, soit, mais non pas l'émiettement : « La charpie n'est pas du linge (1). »

Et la loi militaire ? Le service obligatoire de trois ans ? La présence obligatoire sous les drapeaux juste dans cette période critique où l'adolescent devenant homme forme son tempérament et façonne son esprit, sous l'impression décisive du milieu et des circonstances.

Le milieu, c'est la caserne, et l'on n'y disserte guère sur le rendement du blé qui fournit le pain de munition.

Les circonstances ? c'est l'exercice, ce sont les

(1) Kergall.

manœuvres, c'est le joug de la discipline militaire, qui exalte le soldat, mais passe l'homme au laminoir, en énervant trop souvent sa spontanéité.

Cependant la nation armée est un *mal nécessaire* ?

C'est possible ; au moins faut-il dire alors : un *fléau passager*. Dieu protège la France !

Bref, dans notre organisation sociale, constatons-le avec tristesse, il y a de toutes parts de graves périls pour la famille agricole ; nous en trouverons jusque dans le programme officiel de l'enseignement primaire, imposé aux fils de nos concitoyens.

Cet enseignement jusqu'ici paraît tendre à un seul objectif, « l'ascension des classes laborieuses vers les carrières libérales. »

Qu'il me soit permis d'emprunter à un professionnel de l'enseignement officiel, à un instituteur, ces très judicieuses et très sages réflexions que je trouve rapportées dans un journal des Côtes-du-Nord (1).

« Il y a, dit-il, tantôt cinq ans, j'écrivais dans ces mêmes colonnes : l'émigration de la jeunesse des campagnes vers les cités s'accroît ; le rêve des jeunes gens est d'habiter la grande ville, d'y gagner de l'argent, de *faire le monsieur*. Quel est le bourgeois, campagnard ou citadin, qui, lorsqu'il fait donner à ses enfants l'instruction la plus étendue, songe à en faire un agriculteur ? Depuis l'obligation du service

(1) *Moniteur des Côtes-du-Nord*, 22 avril 1894, supplément, *Aux Champs*, article signé J. Guernon, instituteur. Nos compliments à cet instituteur, à l'esprit droit, qui voit la plaie et ne craint pas d'y porter le cautère, dans un sentiment de généreux dévouement à son pays.

militaire, de l'instruction primaire, cette erreur n'a fait que croître et embellir, et je ne crois pas exagérer en disant que sur cent jeunes gens partis du village pour le régiment, il y en a bien cinquante qui ne retourneront plus à l'agriculture, préférant entrer comme homme d'équipe, obtenir un poste de facteur ou de cantonnier, se faire gendarme ou gardien de la paix. Ils quitteront leurs villages parce qu'ils méprisent les travaux de leurs vieux parents, qu'ils rougissent de leurs vêtements si simples !

« Ne quittez pas, cultivateurs, mes amis, les êtres qui vous chérissent, partagent vos joies, vos peines, vos plaisirs, vos douleurs, vous aident de leurs conseils, de leur bourse, de leur dévouement. N'abandonnez point le toit qui vous a vus naître, l'école où vous avez appris à lire, le cimetière où reposent vos ancêtres. Restez comme vos parents à cultiver l'héritage paternel, à relever l'agriculture, cet état le plus noble, le plus utile, qui ne demande pour donner la paix et le bonheur que du travail, de l'ordre et de l'intelligence. Est-ce que ce n'est pas aux champs que naissent les meilleurs citoyens et les plus intrépides défenseurs de la patrie ? »

Il est permis d'ajouter, avec Mgr Decelles, évêque Saint-Hyacinthe, au Canada : « L'abandon de la vie libre et paisible des champs par des hommes forts et robustes est un véritable malheur social : dans ces causes, l'amour des jouissances matérielles et le désir de se soustraire à la loi du travail ; dans ses effets, relâchement des mœurs, abaissement du caractère, affaiblissement de la race, éloignement des pratiques religieuses.

« Le soin matériel et la richesse ne suffisent

point au bonheur et à la prospérité des peuples ; il lui faut de la force, des mœurs, des vertus et de la religion.

« Et tout cela se trouve surtout dans les populations des campagnes, qui travaillent toujours sous l'œil de Dieu, à l'ombre de leur clocher, soutenues dans les épreuves et guidées dans la vie par leurs curés....

« Tout cultivateur qui comprend la dignité et les avantages de sa condition, est heureux et fier de son état et élève ses enfants pour en faire des cultivateurs comme lui, leur transmettant l'héritage qu'il a reçu de ses pères. L'air natal, le champ, le travail, l'amour de Dieu et la paix du cœur : quel précieux patrimoine ! »

* * *

Car, que se passe-t-il en fait à l'école primaire ? L'impulsion y est la même pour le fils du laboureur, du commerçant, du fonctionnaire, du prolétaire et du bourgeois, du garçon de ferme et du garçon de magasin.

Mais ce n'est plus de l'égalité cela, c'est du nivellement. Autant prétendre vêtir les grands et les petits dans un même paletot ; faire concourir un manchot avec un cul-de-jatte pour un prix de gymnastique. Cette conception n'est plus celle d'une société civilisée ; c'est la cour des miracles.

La grande Société nationale des Agriculteurs de France a résolu d'interposer son influence pour ré-

former, en ce qui concerne la famille agricole, cette gibbosité pédagogique.

Et il n'était que temps, car si l'on considère ce fait d'expérience quotidienne, que ces tentatives d'« ascension des classes laborieuses vers les carrières libérales » tentent naturellement de préférence les enfants les mieux doués, physiquement et moralement, on arrive à cette conclusion, que le déclassement exerce, au détriment de l'agriculture, une sélection au rebours. En sorte que, dans un avenir facile à prévoir, l'on verrait, pour peu que cela continue, non-seulement les campagnes se dépeupler, mais encore l'agriculture ne conserver plus d'autres bras que les défectueux, les impropres, les rebutés physiquement ou moralement, et l'on atteindrait rapidement le niveau inférieur. Préparation consolante aux applications scientifiques et industrielles qui seules permettent encore à la terre d'alimenter le trésor public en face des exigences d'un insatiable budget !

Cruellement inquiète de ce péril imminent, la Société des Agriculteurs de France se mit donc franchement en devoir de le conjurer.

Mais quelle mesure prendre ? A quel parti s'arrêter ?

C'est ici que se place l'intervention d'un homme de haute valeur, dont l'autorité pédagogique vint jeter un jour éclatant sur l'obscurité du problème à résoudre. C'était en 1892, le R. Frère Abel, ancien directeur du pensionnat de la Guerche et assistant du supérieur général de l'Institut de l'Instruction chrétienne démontra d'abord la nécessité d'introduire des éléments d'agriculture à l'École primaire et

ensuite l'explication de l'insuccès fatal des essais tentés jusqu'ici ; cet insuccès provenant principalement de la méthode employée pour juger l'enseignement professionnel que l'on y donnait.

En effet, jusqu'ici, qu'avait-on fait ? On avait encouragé, récompensé les maîtres, ou plutôt leur bonne volonté ; et souvent on avait ainsi payé des services prétendus, mais peut-être trop légèrement justifiés.

C'était insuffisant, il fallait atteindre plus directement l'enfant et pour cela juger le maître par ses élèves. La solution vraie consistait donc en un concours-examen, couronné en cas de succès par un certificat d'études agricoles.

La Commission le trouva bon, et le président de la Société départementale d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine assumait la responsabilité d'expérimenter la méthode nouvelle et de rendre compte du résultat.

Pendant que la Société départementale d'Ille-et-Vilaine tentait cet essai, sur l'initiative de son président, le comte Gabriel de Lambilly, la Société d'arrondissement de Ploërmel entra en lice.

En 1893, le 7 février, le directeur de la Section agricole de l'Association Bretonne et président en même temps de la Société départementale d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, prit la parole à l'assemblée générale des Agriculteurs de France à cette occasion.

Il rendit compte rapidement que 27 écoles d'Ille-et-Vilaine avec 500 candidats, 9 écoles du Morbihan avec 130 candidats, avaient concouru à ce premier examen ; 300 élèves en Ille-et-Vilaine et 120 dans le Morbihan avaient mérité d'être récompensés.

Ces explications étaient le meilleur préambule au vœu suivant présenté par l'orateur ;

VŒU

« La Société des Agriculteurs de France,

« Emet le vœu que les Sociétés et Syndicats agricoles qui lui sont affiliés et qui n'ont pas jusqu'à présent organisé entre les élèves des écoles rurales des concours examens d'enseignement primaire agricole, veuillent bien ajouter aux nombreux services qu'ils rendent déjà à la cause agricole celui d'organiser dans leur sphère d'action ces concours examens ; de plus, elle prie les Sociétés et Syndicats agricoles déjà entrés dans cette voie — ou qui vont y entrer — de vouloir bien lui adresser le rapport annuel des résultats obtenus par les concours examens. »

Ce vœu, mis aux voix, est adopté (1).

L'épreuve étant donc concluante, le patronage officiel de la Société des Agriculteurs de France étant acquis à l'œuvre, restait à en arrêter la forme définitive. Nul ne pouvait mieux que le frère Abel en tracer les lignes. Il en fut chargé par la 10^e section, dite de l'Enseignement agricole. Voici le rapport lumineux dans lequel il a fixé la doctrine de l'Enseignement agricole à l'école primaire, et en a déterminé les conditions suivant les meilleures règles de la pratique et de la pédagogie.

(1) Société des Agriculteurs de France, compte-rendu des travaux, session de 1893, 3^e fascicule.

Ce sera l'impérissable honneur de l'Institut de l'Instruction chrétienne de Ploërmel, d'avoir inauguré la vulgarisation de l'enseignement agricole à l'école primaire ; et ce sera aussi un service de plus, et non des moindres, à ajouter à tant d'autres rendus par cet Institut à la démocratie rurale.

RAPPORT DU R. FRÈRE ABEL

A la Section d'Enseignement agricole des Agriculteurs de France

Le 3 Février 1893

L'ENSEIGNEMENT DE L'AGRICULTURE A L'ÉCOLE PRIMAIRE

« Qui fait aimer les champs,
fait aimer la vertu. »
(DELILLE.)

I

Utilité de cet enseignement.

La désertion de nos campagnes est un fléau qui, malheureusement, fait chaque jour de désolants progrès.

N'est-ce pas la conséquence d'un préjugé ? A la ville, pense-t-on, la vie est beaucoup plus douce qu'aux champs. A la ville, on parvient, croit-on, à se procurer plus promptement une plus grande somme de jouissances... Or, à notre époque de matérialisme, pour beaucoup, hélas ! il semble que jouir soit le seul but de l'existence ici-bas.

Aussi est-ce un devoir pour tout homme soucieux de l'avenir du pays, pour tout éducateur de la jeunesse surtout, de combattre ces idées fausses et de bien établir dans l'esprit des enfants de nos campagnes que le travail agricole est, pour ainsi dire, l'état normal de l'homme sur cette terre, celui auquel est appelée la masse du genre humain.

D'ailleurs, si la véritable grandeur consiste à être utile à ses semblables, qu'y a-t-il de plus utile, je dirais volontiers *de plus grand* que l'agriculture ? Le pain, le vin qui entretiennent la vie, n'est-ce pas l'agriculture qui nous les donne ? N'est-ce pas par elle que Dieu nourrit l'humanité ?

Le travail des champs n'est-il pas aussi le plus favorable au développement des facultés physiques et morales, et n'est-ce pas par lui que l'homme est le plus directement en rapport avec le Créateur ?

La gerbe de blé récoltée dans les champs, au temps de la moisson, n'est-elle pas, en effet, l'œuvre de *deux ouvriers* : de l'homme, qui a semé, et de Dieu, qui a donné l'accroissement ?

Rien de moralisateur comme le travail des champs ! Quoi qu'on en dise ou qu'on en ait écrit, la vertu est la compagne ordinaire des fatigues et des lutttes de l'homme des champs. L'agriculture n'est-elle pas, d'ailleurs, une solution pacifique et vraiment

patriotique des problèmes sociaux qui agitent et troublent notre époque ?

Hélas ! qui ne gémit des innombrables demandes d'admission dans les carrières administratives, où, pour un qui réussit, grâce à un travail persévérant et à des aptitudes exceptionnelles, *quatre-vingt-dix-neuf* échouent ? .. De là, cette foule de *déclassés* — ferment de désordres et de révolutions — qui battent les pavés de nos grandes cités.....

Et encore, le plus souvent, ces jeunes gens de la campagne, qui réussissent à trouver des *places*, languissent-ils presque tous misérablement, toute leur vie, comme *clercs* ou *commis*, tandis que l'honorable cultivateur, en s'assurant la considération qui s'attache partout à sa profession, se procure une existence calme, heureuse et indépendante.

Pour graver ces vérités dans l'esprit de l'enfant, pour lui faire estimer la noble profession de ses parents, pour lui inspirer l'amour de la vie rurale et le dégoût du *fonctionnarisme*, pour le retenir enfin sur le sol qui l'a vu naître, il nous semble que l'un des principaux moyens qui s'offre à tout éducateur soucieux de sa mission, c'est l'enseignement de l'agriculture raisonnée, et, par suite, plus équitablement appréciée.

Donc, donner à l'enfant des goûts champêtres, lui faire comprendre et aimer l'agriculture, cette base nécessaire de la richesse et de la prospérité d'un peuple, c'est rendre un véritable service à l'humanité, c'est remplir un devoir éminemment pratique et social.

Et de même que, par l'enseignement du catéchisme et de l'Évangile, par l'éducation chrétienne, on forme

un chrétien éclairé et convaincu, de même aussi, par l'enseignement de l'agriculture, on formera le cultivateur honnête, instruit, attaché à sa profession.

Par suite, l'enfant s'intéressera tout naturellement aux faits qu'il a constamment sous les yeux ; il appréciera et aimera davantage le milieu dans lequel, pour son bonheur, devra s'écouler son existence ; toute sa vie, grâce aux notions apprises à l'école, il pourra suivre avec intérêt, avec profit, tout ce qui est de nature à promouvoir le vrai progrès : conférences, publications agricoles, etc.

On a prétendu, il est vrai, que cet enseignement donné à l'école primaire ne saurait former des cultivateurs ; — que l'instituteur ne peut obtenir aucun résultat sérieux au point de vue du progrès agricole, parce que l'enfant ne saisit pas suffisamment les notions qui lui sont enseignées.

L'expérience s'est chargée de démontrer combien ces assertions sont peu fondées.

Nombre de maîtres qui, jadis, donnèrent à leurs élèves quelques notions d'agriculture, sont heureux de retrouver aujourd'hui ces anciens élèves devenus des *fermiers modèles*, précisément parce qu'ils s'efforcent de mettre en pratique les conseils qui leur ont été donnés sur les bancs de l'école.

D'ailleurs, pourquoi donc l'enfant oublierait-il plus facilement les notions d'agriculture que les autres éléments des sciences qui lui sont enseignées à l'école primaire ?

N'a-t-il pas journalièrement sous les yeux la pratique même des leçons qu'il reçoit ? Quoi de plus propre à graver dans l'esprit de l'enfant un enseignement si bien en rapport avec son entourage et ses impressions journalières.

Puis, à peine sorti de l'école, ne mettra-t-il pas, lui aussi, la main à l'œuvre ?

Au besoin, il consultera ses cahiers et ses livres d'agriculture, et il le fera avec d'autant plus de plaisir et de profit qu'il les comprendra mieux...

Enfin, n'est-il pas évident que les notions enseignées par le maître, en classe, seront répétées au foyer paternel, et n'est-ce pas là un moyen très pratique d'atteindre, par l'enfant, le cultivateur lui-même, et de le diriger ainsi, bien qu'indirectement, dans la véritable voie du progrès agricole ?

II

Comment donner l'enseignement agricole ?

Nous supposons, tout d'abord, que dans la localité il existe une exploitation bien tenue. Le chef de cette exploitation ne demandera pas mieux, nous en sommes convaincu, que d'accepter l'honneur d'être le *professeur* du cours *pratique* d'agriculture.

Le *plan* de son exploitation, colorié selon l'assolement, sera relevé à une échelle convenable pour occuper, dans l'école, l'emplacement d'une carte murale de géographie.

Et, comme accompagnement nécessaire de ce plan topographique, le tableau de l'assolement adopté et celui de l'assolement enseigné au cours seront dressés ; ils resteront constamment sous les yeux des élèves.

C'est sur ces tableaux que seront toujours préparées les excursions à faire sur l'exploitation, suivant les saisons et les travaux, ainsi que les leçons *théoriques* faites à l'école : et c'est ainsi que se donnera le cours d'agriculture.

Quant à l'*horticulture*, les leçons seront appliquées dans le jardin même de l'instituteur.

Les élèves y seront exercés à planter, bouturer, greffer un arbre, etc. ; ils apprendront aussi — sur place — quels soins à donner à la culture des légumes, des fleurs, etc.

Nous réunissons donc ainsi la *théorie* et la *pratique* : c'est ce qui constitue, chacun le sait, l'enseignement le plus sûr et le plus complet.

Chacune des *leçons* proprement dites se subdivise en cinq parties, savoir :

- 1° La *dictée* des principes ;
- 2° La *lecture expliquée* de la dictée corrigée ;
- 3° Un *questionnaire* — six à dix questions sur chaque dictée — qui permettra de voir comment les élèves la comprennent.
- 4° *Trois problèmes* d'arithmétique appliquée à l'agriculture, et en rapport avec la leçon du jour ;
- 5° Une ou deux *expériences* simples et à la portée des enfants.

Le cours d'agriculture et d'horticulture a été réparti en *quarante-deux leçons*, soit une leçon par semaine de classe de l'année scolaire.

Le maître préparera et dictera à ses élèves un *résumé* de 25 à 30 lignes sur chacune des leçons.

Agr.

Ce *résumé* est le pivot sur lequel roule l'enseignement agricole donné à l'école primaire.

La dictée, le questionnaire, les problèmes sont reproduits sur un cahier spécial que nous appelons *Cahier-Archive*. Chaque élève a le sien.

Toutefois, il en est un qui reste la propriété de l'école. Chacun des élèves du cours d'agriculture y transcrit, à tour de rôle, un devoir complet.

Les leçons d'agriculture auront toujours pour base les notions d'*histoire naturelle*, de *physique* et de *chimie*, données dans toutes nos écoles, conformément d'ailleurs au programme de l'enseignement primaire.

Quant aux élèves plus avancés, ils seront exercés à faire, sous forme de *rédaction*, le compte-rendu de l'un des quarante-deux sujets de leçons, d'une excursion, d'une expérience à laquelle ils auront pris part, d'une question plus importante sur laquelle le maître aura appelé leur attention.

C'est ainsi que la lecture, l'orthographe, l'arithmétique, la rédaction serviront merveilleusement à l'instituteur, pour instruire et former le futur agriculteur, et développer chez lui des idées en rapport avec la profession de ses parents.

III

Quelle sanction donner à cet enseignement ?

Les Syndicats et les Sociétés agricoles tiendront sûrement à honneur d'ajouter aux services impor-

tants qu'ils rendent déjà aux cultivateurs, celui d'encourager l'enseignement de l'agriculture.

Ces Sociétés voudront bien faire subir des examens annuels aux élèves qui reçoivent cet enseignement dont nous avons démontré l'importance.

Les examens seraient de deux degrés : le plus simple aurait comme sanction un *Certificat d'instruction agricole* délivré par la Société organisatrice du concours-examen ; le degré supérieur, destiné surtout aux jeunes gens et aux élèves munis du certificat du premier degré, consisterait en un *Diplôme d'études agricoles* délivré par la Société des Agriculteurs de France sur le rapport des Sociétés locales.

Cette sanction, donnée par ces Sociétés aussi compétentes que distinguées, produira, sans aucun doute, le meilleur effet sur les élèves et sur leurs parents.

Elle sera aussi un précieux appui pour le maître ; car, on le sait, rien ne favorise les progrès comme un but déterminé, comme un examen à subir.

IV

Sujets des leçons d'agriculture.

1. Agriculture. — Définition.
2. Sol et sous-sol.
3. Amendements.
4. Assainissement du sol.
5. Engrais.

6. Soins à donner aux fumiers.
7. Stimulants.
8. Labours. — Défoncement.
9. Assolement.
10. Les divers instruments de labour.
11. Généralités sur les plantes.
12. Céréales. — Semaines.
13. Soins à donner aux céréales. — Maladies à combattre.
14. Récolte des céréales.
15. Culture du sarrasin ou blé noir.
16. Prairies. — Prairies permanentes.
17. Prairies temporaires ou artificielles.
18. Plantes sarclées et diverses plantes fourragères.
19. Plantes industrielles de la région.
20. Plantes médicinales.
21. Les animaux domestiques. — Alimentation.
22. Vaches laitières. — Les meilleures races. — Lait. — Beurre.
23. Engraissement du bétail.
24. Tenue des étables, écuries.
25. Oiseaux de basse-cour.
26. Elevage. — Amélioration des animaux domestiques.
27. Qualités des diverses races d'animaux domestiques.
28. Hygiène des animaux.
29. Animaux nuisibles.
30. Les auxiliaires du cultivateur.
31. Apiculture.
32. Pisciculture.
33. Sylviculture.
34. Culture du pommier.

35. Fabrication du cidre.
36. Horticulture. — Jardin potager.
37. Jardin fruitier.
38. Comptabilité agricole.
39. Economie rurale.
40. Constructions rurales.
41. Hygiène du cultivateur.
42. Restez à la campagne.

V

Certificat d'instruction agricole.

Projet de Règlement.

ART. 1. — La Société d..... donnera, cette année, son concours d'enseignement agricole, le à ... heures du matin.

ART. 2. — Les instituteurs qui désirent prendre part à ce concours-examen devront en faire la déclaration écrite à M. le Secrétaire de la Société, le au plus tard.

ART. 3. — Ils indiqueront, en même temps, les récompenses qu'ils auraient précédemment obtenues, soit pour leur enseignement, soit pour leurs travaux personnels, etc.

ART. 4. — Les écoles seront classées en quatre catégories, savoir :

- 1^{re} *Catégorie*. — Ecoles d'un seul maître ;
 2^e — — de deux maîtres ;
 3^e — — de plus de deux maîtres ;
 4^e — — ayant un cours complémentaire.

ART. 5. — Le concours-examen se fera par écrit ; il comprendra : 1^o une dictée d'orthographe d'une vingtaine de lignes ; 2^o deux problèmes d'arithmétique appliquée à l'agriculture ; 3^o cinq des questions qui suivent les dictées.

Toutes les compositions seront prises dans le *Cahier-Archive* (1).

ART. 6. — Les sujets de compositions sont choisis par le bureau et adressés en temps utile, sous pli cacheté à la cire, à chacune des commissions locales ; les compositions ne seront ouvertes que devant les élèves réunis.

ART. 7. — Les examens seront passés à l'école publique ou privée du chef-lieu de la commune et sous la présidence d'un membre de la Société d'agriculture, ou de tout autre personne désignée par le bureau de la Société.

(1) Le cahier-archive, ainsi que nous l'avons déjà dit page 7, est le résumé du cours d'agriculture du professeur. A tour de rôle les élèves y transcrivent le devoir complet du jour, qui comprend une dictée de 25 à 30 lignes sur chacune des 42 leçons, un questionnaire de 6 à 10 questions sur chacune de ces leçons, et 3 problèmes d'arithmétique appliquée à l'agriculture, en rapport avec le cours du jour.

ART. 8. — Chaque concurrent inscrira en tête de ses diverses compositions le numéro d'ordre qui lui est assigné sur la liste jointe aux sujets de compositions envoyés par la Société.

ART. 9. — Les compositions, faites sans le secours d'aucun livre ou note (1), devront être terminées à midi au plus tard et remises dans l'état où elles se trouveront alors. — Elles seront adressées, séance tenante, par le Président de la Commission locale, à M. le Secrétaire de la Société d'agriculture.

ART. 10. — La Commission devra veiller à ce que toutes les conditions du concours soient exactement observées. D'ailleurs toute fraude constatée par l'un des moyens dont dispose le Bureau serait un cas d'exclusion.

ART. 11. — Une Commission nommée par la Société corrigera les compositions et les classera par ordre de mérite.

ART. 12. — La dictée sera cotée de 10 points à zéro (toute faute d'orthographe fait perdre 1 point ; chaque problème, de 5 points à zéro ; chaque réponse aux questions, de 4 points à zéro.

ART. 13. — Tout élève ayant un total *minimum* de 30 points aura droit à un *Certificat d'instruction agricole* qui lui sera remis à la distribution des prix de son école.

(1) La Commission se fera remettre, dès le début de l'examen, les cahiers d'agriculture de tous les élèves qui suivent le cours ; elle joindra à l'envoi des compositions son Rapport sur ces cahiers.

ART. 14. — Le mérite des maîtres sera établi d'après le total des points obtenus par leurs élèves récompensés.

VI

Diplôme d'études agricoles.

ART. 15. — Un *Diplôme d'études agricoles* est établi pour les jeunes gens qui ont déjà subi avec succès les examens pour l'obtention du *Certificat d'instruction agricole*.

ART. 16. — L'examen pour l'obtention de ce diplôme se fera en s'inspirant du règlement établi pour le *certificat*.

ART. 17. — Il comprendra les trois épreuves ci-après, savoir :

1° Une *rédaction* dont le sujet sera l'une des 42 questions du programme d'enseignement ;

2° Le *compte-rendu* d'une expérience, d'une excursion à la *ferme-pratique*, ou des travaux agricoles d'une saison déterminée ;

3° *Deux problèmes* d'arithmétique ou de géométrie appliquées à l'agriculture.

ART. 18. — Chacune de ces trois épreuves sera cotée de 25 points à zéro.

ART. 19. — Le *Diplôme d'études agricoles* ne

sera décerné qu'aux candidats qui obtiendront un minimum de 50 points.

ART. 20. — Les maîtres seront classés d'après le total des points obtenus par leurs élèves récompensés dans les deux examens, s'il y a lieu.

Le Secrétaire, Le Trésorier, Le Président,

AVIS TRÈS IMPORTANT. — Le *Cahier-Archive* doit être adressé au siège de la Société huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen. — Les maîtres joindront à cet envoi la liste, *en double*, des élèves qu'ils comptent présenter.

Ils auront soin de conserver à l'école, pour le présenter à la Commission locale, le double du *Cahier-Archive* : mêmes numéros pour les dictées, les problèmes et les questions, que le cahier adressé au secrétariat. — Ce cahier peut être le cours du maître ou le cahier d'un élève.

* * *

Tel est le programme de l'enseignement agricole à l'école primaire, tel qu'il a été dressé par un maître dont la compétence en la matière est hors de pair, et tel qu'il a été adopté par la Société des Agriculteurs de France, et notre Association.

Après les essais partiels des années dernières, il était réservé à l'Association Bretonne d'en étendre l'usage à toute la province de Bretagne.

La direction générale à cet effet s'est mise en rapport dans les départements bretons avec des Sociétés locales, et le 21 juin prochain, des juges nommés par ces Sociétés affiliées présideront au concours-examen des élèves qui désireront justifier de leurs connaissances et briguer l'obtention du certificat d'instruction agricole.

On rendra compte au prochain Congrès, des résultats du concours-examen ; et l'on distribuera solennellement des récompenses aux instituteurs qui rempliront les conditions pour en obtenir.

Ce rapport général ne sera pas l'une des études les moins intéressantes présentées au Congrès d'Ancenis (1).

* * *

Au milieu de la crise permanente des différentes industries agricoles, il est un produit — les pommes

(1) 23 juin. — Nous sommes heureux de constater que l'appel adressé par l'Association Bretonne a été entendu.

Dans l'Ille-et-Vilaine, 35 écoles ont concouru avant-hier ; 25 dans les Côtes-du-Nord et la Loire-Inférieure ; 28 dans le Morbihan et 14 dans le Finistère, présentant un total de plus de 3,000 candidats. A Ancenis, la direction générale présentera un rapport général sur ces importantes opérations et sur leur résultat. Les sociétés qui ont prêté leur concours à la propagation et l'organisation de ce mouvement important sont :

La *Société départementale d'Agriculture et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine*, 3, rue de Bordeaux, président : M. le comte de Montgermont, conseiller général ; secrétaire général : M. Rippert. La

— dont la valeur se soutient et dont les usages se vulgarisent.

Le malheur rend ingénieux ; c'est pour cette raison, sans doute, que l'intelligence de nos agriculteurs bretons s'exerce particulièrement, depuis quelques années, à chercher des débouchés pour les pommes et les produits fabriqués qui en dérivent, et s'applique pour y arriver plus sûrement, à soigner les méthodes de fabrication en même temps que les procédés de culture et les travaux de sélection.

Une institution, de date encore récente, le Syndicat pomologique de France, s'est donné pour mission l'étude de la pomologie, ses applications et la recherche des débouchés. Par ses attributions mêmes, le Syndicat doit être considéré non seulement comme une école où l'on enseigne les progrès et les bonnes méthodes, mais comme une vaste agence commerciale d'échange entre le producteur et le consommateur.

Par ses qualités toniques et rafraîchissantes à la fois, le cidre est la boisson qui convient le mieux à la santé de l'ouvrier, peut-être encore plus à la ville qu'à la campagne ; c'est la boisson hygiénique par excellence ; son bon marché relatif le met à la portée des ménages les plus modestes ; quand il est pur,

Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, président : le Vicomte de Lorgeril, ancien député ; secrétaire général : M. Fraboulet, ancien juge d'instruction. La *Société d'Agriculture de l'arrondissement de Ploërmel*, président : le comte G. de Lambilly. Le *Comice de l'arrondissement d'Ancenis*, président : le comte de Landemont, maire d'Ancenis. La *Société d'Agriculture de l'arrondissement de Brest*, président : le Vicomte de Lesguern.

il flatte agréablement le palais, par une saveur piquante et sucrée, en même temps qu'il réchauffe l'estomac ; la couleur ambrée et la limpidité parfaite qui caractérisent sa bonne origine flattent l'œil comme le bouquet impressionne le goût. Comment s'expliquer alors la lenteur avec laquelle se développe la consommation du cidre à Paris et dans les grands centres peuplés ?

Si l'on circule sur certains boulevards extérieurs ou même du centre de Paris, l'on a bientôt dégagé l'inconnu du problème.

En effet, je vois encore d'ici ces outres en verre blanc, aux formes rebondies, placées comme enseigne à la porte de certains cabarets. Elles contiennent une liqueur brunâtre, d'une consistance presque sirupeuse ; on y voit en suspension des myriades d'atomes roux qui successivement se déposent au fond, sans que le liquide où elles se meuvent en soit sensiblement clarifié.

Si vous surmontez la fâcheuse impression des apparences, si vous vous offrez ce régal, vous avez dans la bouche une mixture nauséabonde, où le goût de la mélasse impure se marie avec celui du fruit avarié. Et au-dessus du bocal vous avez bien lu pourtant : *Bon cidre de Normandie*. Mention trompeuse : cette infecte boisson sort d'une officine borgne des Batignolles ou d'un sous-sol de la rive gauche.

Néanmoins, après un ou deux essais semblables, le consommateur qui n'est pas du terroir est fixé, n'est-ce pas ? Et le bon cidre de Normandie ne vaut même pas le « petit bleu » intoxiqué à Bercy d'alcool allemand.

Il est vrai qu'il y a la contre partie, c'est le cidre de Bretagne, provenance directe, acheté en confiance à un voisin, à un parent, au camarade de régiment qui retourne au pays. Le cidre que l'on se procure ainsi doit être une surprise ; on la réserve pour les joies intimes d'une fête de famille. Le fût arrive en gare ; l'on se résigne à passer avec lui sous les fourches caudines de l'octroi ; c'est avec précaution qu'on l'introduit dans la cave, si la chance permet de l'y faire entrer ; après quelques jours de repos on applique au tonneau la chantepieuvre ; triomphalement on offre à la ronde le pichet rempli d'une liqueur claire comme de l'eau de roche, mais hélas ! presque aussi incolore, et acidulée seulement, plus ou moins, généralement plus que moins. Chacun fait la grimace, c'est bien naturel, et au bout de la semaine le cidre a détraqué les estomacs non blindés comme les nôtres contre la fermentation acétique. Et voilà le *mane, thecel, pharès* du cidre breton ; pesé, jugé, et, cela va sans dire, condamné.

Or, le jugement est équitable ; convenons-en loyalement. Nous ne savons pas encore la plupart du temps en Bretagne fabriquer du cidre pour Paris, où l'on consent payer le prix du bon cidre, mais où l'on n'admet pas la boisson outrageusement mouillée et négligée, parfois nauséabonde, dont se contentent les aubergistes, et dont certains amateurs, plus nombreux qu'avisés, font leurs délices. Chacun son goût !

Cette année même, n'avons-nous pas assisté précisément à la plus malencontreuse des tentatives ; avec les meilleures intentions, mais les plus piteuses conséquences, le *Petit Journal* en a pris l'initiative.

Un jour paraît dans cet organe populaire, fort lu et souvent le mieux informé, un appel aux fabricants des provinces cidricoles. Il y avait abondance de pommes, elles étaient à vil prix ; il fallait fournir à l'ouvrier de la ville du cidre également à vil prix. L'appel fut entendu dans certaines contrées, on y répondit ; et voilà une course au clocher d'entrepreneurs au rabais de boissons *cidriformes*.

En vérité, les clients du *Petit Journal* en ont eu pour leur argent..., si l'on estime que les transports et les octrois ne taxent pas encore à un taux trop élevé l'eau de nos fontaines ou de nos *mars* qu'on leur a servie.

Mais la conclusion ? Elle est facile à déduire : loin de favoriser la consommation du cidre à Paris, la campagne du *Petit Journal* en a ajourné le progrès.

Ce *four* monumental justifie cet adage vieux comme le monde, à *chacun son métier* ; et pas plus que l'agriculteur, le pomologue en chambre n'est apte sur son rond de cuir à traiter d'abondance les questions professionnelles.

Dans ce cas particulier, le raisonnement du *Petit Journal* fut le suivant : « Les pommes sont pour rien ; le producteur doit fournir le cidre à vil prix. » Erreur profonde, car le professionnel répond : « Les pommes sont pour rien, d'accord ; mais en ceci la matière première n'a pas une influence décisive sur le produit fabriqué. »

La matière première est à vil prix ? Soit ; mais la main-d'œuvre ne change pas, les transports non plus ; les impôts augmentent plutôt que de décroître ; le matériel pour loger le cidre renchérit.

En conséquence, l'on voit que dans le prix du

cidre il y a deux facteurs distincts : l'un oscille avec les cours de la matière première, et c'est le moins important ; l'autre reste fixe, si bien qu'en somme la répercussion du prix des pommes sur le cidre ne peut être taxée que dans une proportion déterminée, dont le rapport peut être fixé comme 1 est à 2.

Il était donc absurde de prétendre à une diminution de prix de la denrée en équivalence avec l'avisement du prix de la matière première ; elle ne peut être. Et c'est cette faute de raisonnement qu'un professionnel seul pouvait indiquer, qui a été le point de départ de de tous les mécomptes. Sollicité de se débarrasser d'une surproduction, — le cultivateur a été séduit, et pour ne pas diminuer son bénéfice tout en rentrant dans les conditions déterminées par le *Petit Journal*, — il a adultéré la marchandise.

Voici le détail du prix de revient de 10 hectolitres de cidre pur jus en 1893 :

200 kilog. de pommes à l'hecto, ci = 2,000 kilog. à 30 fr. les 1,000 kilog. = 60 fr. Entretien, nettoyage et réparation du fût, 5 fr. ; ramasser les pommes et les apporter au pressoir, 5 fr. Broyer, brasser et soutirer, 10 fr. Impôt d'amortissement des outils et loger, 5 fr. Transport du cidre à la gare, moyenne 8 kilom., chargement, déchargement, faux frais, etc., 10 fr. ; 20 % de bénéfice sur les sommes diverses montant à 95 fr. = 19 fr. Donc 10 hect. de cidre valant en pommes seulement 60 fr. ne pouvaient être livrés en marchandises loyales et marchandes l'an dernier sur wagon à moins de 114 fr. ou 24 fr. 80 la barrique ; si l'on analyse le chiffre total de 114, l'on y trouve deux éléments distincts : le premier = 54 est irréductible, quels que soient l'année et le prix des pommes ;

l'autre = 60, représentant le prix des pommes, est seul sensible aux variations des cours. Donc, sur le prix de la matière fabriquée, la répercussion du prix de la matière première n'agit que sur environ 1/2 de la valeur. Les 5 hectolitres coûteraient par suite au minimum 42 francs, lors même qu'au lieu de pommes l'on n'aurait brassé que de l'eau.

Il y avait cependant une solution bien simple : associer à cette campagne vraiment démocratique un syndicat professionnel. — Pourquoi le *Petit Journal*, généralement mieux avisé, n'y a-t-il pas pris garde ? Mais ce qui ne s'est pas fait jusqu'ici, le Syndicat pomologique de France peut et doit le faire par son initiative propre.

Les relations qu'il a nouées à cet effet au concours général du palais de l'Industrie, les récompenses qu'il a recueillies, la notoriété qu'il s'y est faite, seront un puissant auxiliaire pour l'écoulement des produits de ses adhérents.

Les Congrès de Saint-Servan et de Ploërmel ont largement ouvert la voie ; celui d'Abbeville qui se prépare pour octobre prochain, marquera certainement une bonne nouvelle étape.

Il tirera de sa date même une importance capitale, puisqu'il sera une préparation immédiate à l'exposition de culture fruitière où le Syndicat pomologique de France est appelé à faire bonne figure.

S. A. I. le grand Duc Nicolas Michailovitch, l'auguste président de la Société de culture fruitière de Russie, a fait au Syndicat l'honneur insigne de l'inviter à cette exposition. Le plus digne moyen de reconnaître le prix de cette invitation si honorable, est de prendre toutes les mesures propres à y répondre avec honneur.

PROGRAMME

DE

LA SECTION D'AGRICULTURE

- I. — Situation agricole dans les cinq départements de Bretagne.
- II. — Le programme des revendications agricoles. — Les Syndicats agricoles, les traités de commerce, les droits de douane, la réforme de l'impôt foncier, la représentation légale de l'agriculture, etc., etc.
- III. — Le Crédit agricole, les Banques populaires.
- IV. — Les débouchés ; les coopératives de consommation et de production.
- V. — Les pommiers à cidre ; semis, plantation, greffe, choix des espèces.
- VI. — Les ennemis du pommier, l'anthronome, l'astéromamali, etc., etc.
- VII. — Les pommes et le cidre ; production et commerce ; fabrication et débouchés. Dessiccation des pommes.
- VIII. — Les beurres et les produits industriels similaires ; les fraudes et leur répression.
- IX. — La vigne, sa culture, ses maladies.
- X. — Vins et eaux-de-vie ; étude des ferments.

Agr.

4

XI. — Les engrais calcaires. — Emploi des sablons-calcaires et leurs résultats.

XII. — Les vaches, les bœufs et les porcs ; élevage et choix de la race appropriée au pays. — La race nantaise et ses croisements.

XIII. — Prairies artificielles et les prairies naturelles. — L'élevage et l'engraissement de la volaille.

XIV. — La culture maraîchère et les primeurs.

XV. — L'élevage du cheval, production et débouchés. — Le cheval de remonte pour la cavalerie, l'artillerie et le train des équipages.

XVI. — La médecine vétérinaire. — Convient-il de supprimer par une loi l'exercice toléré de la médecine vétérinaire par les empiriques et praticiens patentés ?

XVII. — Les bâtiments d'exploitation rurale.

XVIII. — Le bois, plantation, semis et exploitation.

XIX. — Statistique agricole et législation rurale. — Le droit coutumier en Bretagne.

XX. — Apiculture.

XXI. — L'assistance publique à la campagne. — Les invalides du travail agricole.

Rennes, le 30 Avril 1894.

POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE :

Le Secrétaire Général de l'Association Bretonne,

V^{te} DE CHAMPAGNY.

LAITERIE SÉVIGNÉ (1)

Société Anonyme Coopérative à Capital variable

MINIMUM 15.000 FRANCS

VITRÉ (Ille-et-Vilaine)

STATUTS

TITRE I

Objet.

ART. 1^{er}. — Une Société Anonyme Coopérative, à capital variable, est formée entre les personnes ci-après désignées, et tous autres propriétaires, fermiers, métayers, commerçants et industriels qui voudront bien y adhérer.

Son objet est de tirer un parti avantageux de tous les produits de la ferme, de développer spécialement l'industrie laitière en transformant le lait en beurre et en fromage. Une distillerie pourra être annexée à la laiterie. Un service d'approvisionnement en engrais, semences, machines et autres marchandises, permettant aux coopérateurs de se fournir à des

(1) Nous sommes heureux de pouvoir publier les Statuts de cette Société, destinée peut-être à prendre une extension considérable.

prix avantageux de tout ce qui est nécessaire à leur exploitation et de leur faciliter l'écoulement de leurs produits, et un service d'assurance contre la mortalité des bestiaux pourront également être organisés.

But.

ART. 2. — Cette Société a pour but de faire augmenter le rendement des produits culturaux et, par cela même, de donner satisfaction aux intérêts du producteur et du consommateur, en procurant :

1° Au premier, le plus souvent isolé et loin des voies de communication, un écoulement rapide de ses produits et un placement de toute sécurité.

2° Au second, ces mêmes produits de première main, de très bonne qualité et à des prix aussi réduits que possible, grâce à la diminution des frais généraux et à l'outillage perfectionné employé aux transformations de la matière.

Dénomination.

ART. 3. — La Société prend le nom de « *Laiterie Sévigné*, » Société anonyme coopérative à capital variable.

Sa marque de fabrique portant la devise : « *Probité fait loi* » a été déposée suivant les termes de la loi.

Siège.

ART. 4. — Elle est établie à Vitré (Ille-et-Vilaine), et a son siège social dans les bureaux de la gérance.

Durée.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à quinze années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée ou restreinte par décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

Capital social.

ART. 6. — Le capital social est variable. Fixé aujourd'hui à vingt-cinq mille francs, dont quinze mille souscrits et dix mille en souscription, il ne pourra jamais descendre, par des remboursements, au-dessous de quinze mille, chiffre auquel la Société se constitue. Il pourra être porté au-dessus de vingt-cinq mille par décision de l'Assemblée générale, suivant les besoins de la Société.

Il est divisé en actions nominatives de cinquante francs chacune. Trois cents de ces actions sont souscrites, deux cents sont en cours de souscription.

Dix actions du capital social sont remises entièrement libérées, cinq à M. Cathelineau père, cinq à M. Robert Surcouf, promoteurs, en rémunération de leurs peines et soins donnés à la Société, et en remboursement de leurs frais préliminaires, en acquisition du droit à la marque de fabrique par eux déposée pour les Laiteries Coopératives d'Ille-et-Vilaine, conformément à la loi ; ces dix actions resteront attachées à la souche pendant deux ans,

à dater de la constitution de la Société, et, en aucun cas, ne pourront être aliénées dans ce même laps de temps.

De plus, elles n'auront droit aux intérêts qu'après paiement préalable sur les bénéfices réalisés (tous frais généraux quelconques payés), à 5 %, du capital réellement versé.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de chaque action par eux possédée.

Chaque action est indivisible et donne droit à une part égale dans les bénéfices, la propriété du fonds social et des réserves.

Retrait des Sociétaires.

ART. 7. — Aucun sociétaire ne pourra se retirer de la Société qu'en présentant un cessionnaire, agréé du Conseil d'Administration, sauf le cas où le capital social dépassant le minimum de quinze mille francs, l'Assemblée générale en aurait autorisé la réduction, par voie d'amortissement ou de rachat.

L'Assemblée générale des Actionnaires peut, à la majorité fixée pour les modifications statutaires par la loi du 24 juillet 1867, prononcer la déchéance des membres reconnus indignes. Elle statuera sur la vente, à leurs risques et périls, de leurs actions ou le remboursement au pair, sans intérêts, dividende, ni réserve.

Conditions de la souscription.

ART. 8. — Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt actions, sauf les directeurs de la So-

ciété dont l'apport sera fixé par le Conseil d'administration.

Les actionnaires libéreront leurs actions de la manière suivante :

Un quart, en espèces, en souscrivant..	12 ^r 50
— — — — — avant la constitution de la Société.....	12 50
Un quart, en espèces ou en nature, trois mois après.....	12 50
Un quart, en espèces ou en nature, six mois après.....	12 50
Soit montant d'une action.....	50 ^r 00

Les paiements en espèces peuvent être anticipés. Tout retard donne lieu à un intérêt de 5 %, sans préjudice des poursuites en libération.

Les actions libérées participent seules aux intérêts et dividendes.

Dans tous les cas, les actions devront être entièrement libérées six mois après la constitution de la Société.

Les voituriers et employés sont assimilés aux producteurs du lait pour la libération des deux derniers quarts.

Transmission des actions.

ART. 9. — Les actions ne deviennent négociables qu'après leur complète libération.

Leur transfert s'opère au siège de la Société par inscription sur un registre spécial, après avis favorable du Conseil d'administration. Il est signé du

cédant, du cessionnaire et d'un administrateur. Il est aussi mentionné sur le titre.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend toujours les dividendes à payer, ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.

Les héritiers, représentants et créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III

Gérance.

ART. 10. — La Société comprend deux branches d'industrie distinctes :

1° La Laiterie et ses dérivés, où le lait, fourni par les coopérateurs, sera apporté après chaque traite pour être vendu en nature ou transformé en beurre, fromage, crème, etc.

2° La Distillerie, pour tirer l'eau-de-vie, de la féculé, de la glucose, des produits de la ferme : cidres, poirés, lies, marcs, pommes, poires, tous

fruits de jardins ou de haies, betteraves, pommes de terre, toutes autres racines, céréales, etc.

La première branche aura un directeur gérant ou une directrice gérante, sortant, autant que possible, d'une école de laiterie, ainsi que ses aides.

La deuxième branche aura un directeur gérant, distillateur de profession.

Les deux gérants seront responsables des quantités de produits apportés et de leur gestion.

Ils relèveront du Conseil d'administration, qui pourra les révoquer, et signeront par procuration. Chacun représentera la Société vis-à-vis des tiers, pour sa partie seulement. Leurs pouvoirs se borneront aux affaires courantes.

Ils devront être propriétaires, à titre d'apport, d'un nombre d'actions entièrement libérées, fixé par le Conseil d'administration.

Ces actions seront inaliénables pendant toute leur gestion et feront, lors de leur sortie, l'objet d'un transfert au profit de leur successeur.

Leurs appointements seront fixés par le Conseil.

Chacun d'eux choisit, avec l'approbation du Conseil, son personnel : comptables, employés, manœuvres.

Tous les trimestres, chaque gérant fournira un état sommaire de sa situation active et passive. Cet état sera mis à la disposition du Conseil et des Commissaires. En outre, il dressera tous les semestres un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de chacune des branches de la Société, un bilan et un compte des profits et pertes, qui seront remis au Conseil et aux Commissaires au moins trente jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Dans les quinze jours qui précéderont cette Assemblée, tout actionnaire pourra prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires. Il pourra s'en faire délivrer copie à ses frais.

Les héritiers ou ayants cause d'un gérant ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la Société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

Conseil d'Administration.

ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil de dix membres, pris parmi les actionnaires et élus en Assemblée générale pour quatre ans. Ils sont renouvelables chaque année par quart et indéfiniment rééligibles. Le sort établira le premier roulement.

L'acceptation des membres du Conseil d'administration sera constatée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale qui les aura nommés, s'ils y assistent, par lettre s'ils n'y sont pas présents.

Ils devront posséder cinq actions au moins, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et en garantie de l'exercice de leur mandat.

Par dérogation, un premier Conseil d'administration provisoire, nommé pour un an, est composé des dix fondateurs ci-dessus désignés. Au commencement de chaque exercice, le Conseil choisit dans son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire, composant le Bureau.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer, tant

activement que passivement, tous les biens et affaires, tous les actes ou opérations au mieux de la Société et cela sans restriction ni réserve. Notamment, il est autorisé à acquérir comme à aliéner tous immeubles, requérir toute hypothèque, en donner mainlevée, avant ou après paiement, prêter toutes sommes, recevoir tous remboursements, en donner quittance, requérir ou signer tous transferts ou conversions, ester en justice, faire toutes transactions.

Le Président du Conseil est chargé de l'exécution des décisions dudit Conseil et a seul la signature sociale, qu'il ne peut engager que pour les besoins de la Société. Il peut la déléguer aux membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration a pour mission de contrôler et surveiller les opérations des gérants, ou autres mandataires, et de vérifier la correspondance, la comptabilité, le contenu de la caisse, du portefeuille, et toutes autres valeurs de la Société.

Ces contrôles et vérifications peuvent s'exercer à tout moment par chacun des membres du Conseil, mais à charge d'en faire rapport, dans les vingt-quatre heures, au Bureau.

Le Conseil se réunit obligatoirement au moins une fois chaque trimestre, sur la convocation de son président. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est dressé à chaque séance un procès-verbal, transcrit sur un registre spécial, qui est signé par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces

délibérations, ainsi que ceux des Assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et revêtus du cachet de la Société. Le Bureau se réunit chaque semaine pour les affaires courantes. A cette réunion assistent également les Administrateurs de service, suivant un roulement établi par un règlement intérieur.

Les gérants y sont appelés pour rendre compte de leur gestion pendant la semaine écoulée et prendre les ordres pour la semaine suivante.

Pour le surplus, le mandat du Conseil d'Administration est défini par les articles 9, 10, 11, 32 et 33 de la Loi du 24 juillet 1867.

Les fonctions du Conseil d'Administration sont gratuites.

En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du Bureau, il est remplacé par un des autres membres du Conseil. En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, d'un membre du Conseil, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

TITRE IV

Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ART. 12. — Les charges de la Société constituant ses frais généraux : (frais de personnel, primes, assurances, impôts, entretien des machines et des constructions, loyers, voyages, etc.), sont défalquées des recettes pour déterminer les bénéfices.

Avant tout prélèvement, on déduira de ceux-ci 20 %, dont 5 % pour constituer un fond de réserve, 5 % pour l'amortissement des constructions et 10 % pour l'amortissement du matériel.

Le fond de réserve est destiné à parer aux éventualités et à aider au développement ultérieur de la Société. Il cesse d'être obligatoire quand il atteint les deux tiers du minimum fixé pour le capital social.

Après ce prélèvement, 5 % d'intérêts seront payés aux actionnaires et le reliquat sera réparti comme suit :

10 % à la direction.

10 % au personnel d'exploitation, au prorata des salaires de chacun.

40 % aux actionnaires, au prorata du montant des actions.

40 % aux coopérateurs, producteurs et voituriers, au prorata de leur apport annuel.

100

La première année, après le prélèvement du fonds de réserve et des intérêts, les bénéfices restants seront réservés pour compléter les installations. Ce ne sera donc qu'à la fin de la deuxième année que la répartition pourra s'en faire comme il est dit ci-dessus.

TITRE V

Assemblées générales des actionnaires.

ART. 13. — L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres de la Société, dans la forme des statuts ; elles portent sur l'ordre du jour comprenant les propositions du Conseil d'Administration, et les questions dont l'insertion au dit ordre du jour aura été réclamée huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par un ou plusieurs actionnaires.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Composition.

ART. 14. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires présents ou représentés régulièrement au moyen de pouvoirs conférés à des membres présents.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut représenter plus de deux membres absents.

Nombre de voix.

ART. 15. — Les actionnaires possédant 1 action ont droit à une voix.

Les actionnaires possédant de 2 à 5 actions, deux voix.

Les actionnaires possédant de 6 à 10 actions, trois voix.

Les actionnaires possédant de 11 à 15 actions, quatre voix.

Les actionnaires possédant de 16 à 20 actions, cinq voix.

Assemblées générales extraordinaires.

ART. 16. — Lorsque l'Assemblée aura à s'occuper des questions suivantes :

- 1° Modifications à apporter aux présents statuts.
- 2° Emprunts à effectuer sous forme d'émissions d'obligations, ou autrement.
- 3° Prolongation de la durée de la Société.
- 4° Dissolution avant le terme fixé.

Elle devra être composée au moins du quart des actionnaires représentant, en sommes, la moitié du capital social.

En cas d'insuffisance du capital social représenté, l'Assemblée ne pourra prendre que des délibérations provisoires, et une nouvelle Assemblée générale devra être convoquée.

Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans un journal de l'arrondissement, feront connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la présente Assemblée, formant l'ordre du jour de la prochaine réunion. Ces résolutions seront définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Conformément aux dispositions de l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867, toute délibération relative aux modifications à apporter aux statuts ou à la durée de la Société devra être prise par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

En outre de l'annonce dans un journal, une circu-

laire spéciale sera adressée directement à chaque actionnaire.

Assemblées générales ordinaires.

ART. 17. — Les Assemblées générales ayant à s'occuper de toutes autres questions que celles prévues dans l'article précédent délibéreront valablement dès qu'elles seront composées d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si ces conditions n'étaient pas remplies, une nouvelle Assemblée aurait lieu dans un délai de quinze jours, et les actionnaires devraient y être convoqués au moins huit jours à l'avance par un avis inséré dans un journal de l'arrondissement.

Dans ce dernier cas, les décisions prises sont valables quelle que soit la portion du capital social représenté, mais elles ne peuvent porter que sur les questions indiquées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précédente.

Il se tiendra une assemblée ordinaire chaque année, à l'époque fixée par le Conseil d'administration pour la reddition des comptes de l'exercice clos, qui comprendra l'année sociale écoulée du 1^{er} janvier au 31 décembre précédents.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 décembre suivant.

A cette Assemblée, il sera fait rapport par les Commissaires désignés à l'Assemblée ordinaire précédente sur la situation et le bilan de la Société, et les comptes des administrateurs, conformément aux dispositions des art. 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867.

Convocation.

ART. 18. — Les Assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires seront convoquées par le Président du Conseil d'Administration. Toutefois, en cas de refus de sa part, cette convocation pourra être faite d'office, sur délibération prise par la majorité du Conseil. Un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social aura également le droit de la requérir.

L'Assemblée générale est valablement convoquée quand elle est faite dans les formes visées aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Feuille de présence.

ART. 19. — A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence destinée à constater le nombre des actionnaires présents et la quantité de voix possédée par chacun d'eux. Cette feuille, contenant les noms et domiciles des membres présents, sera certifiée par le Bureau, demeurera annexée avec les pouvoirs au procès-verbal et devra être communiquée à tout requérant au siège social.

Tenue.

ART. 20. — L'Assemblée générale est présidée par le Président ou le vice-Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un membre du Conseil désigné par ses collègues.

Le Bureau se compose des membres du Conseil
Agr.

d'Administration, des directeurs gérants, et des deux plus forts actionnaires pris en dehors du Conseil, lesquels sont de droit scrutateurs. En cas d'égalité dans le nombre des actions possédées par ces derniers, l'âge décidera, l'ainé primant le plus jeune.

Le Bureau, ainsi constitué, choisit son Secrétaire parmi les membres de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Le procès-verbal de l'Assemblée sera signé par le Président et le Secrétaire du Bureau.

Contestations.

ART. 21. — Aucune action en justice, introduite par un ou plusieurs actionnaires contre la Société, ne pourra être déférée aux tribunaux qu'après avoir été présentée à l'examen de l'Assemblée générale des actionnaires.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les gérants et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de l'arrondissement de Vitré.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge convenable, des commissaires pour représenter la Société en justice, dans les termes prescrits par l'art. 17 de la Loi du 24 juillet 1867. Dans ce cas, les significations auxquelles donnent lieu la procédure sont adressées à ces Commissaires.

Tout actionnaire doit faire élection de domicile à

Vitré pour l'exécution des statuts et pour toutes contestations ; toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vitré.

TITRE VI

Perte du capital.

ART. 22. — En cas de perte de la moitié du capital, le Conseil d'administration sera tenu de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Dissolution.

ART. 23. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale des actionnaires fixera le mode de liquidation à suivre, et nommera, s'il y a lieu, un ou plusieurs actionnaires.

Dans aucun des cas de dissolution de la Société, il ne pourra être apposé de scellés soit au siège social, soit au domicile du gérant, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale.

ART. 24. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, conformément à la loi du 24 juillet

1867, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces actes et procès-verbaux.

ART. 25. — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à Vitré, en l'étude de M^e PRAMPIN, l'un des notaires soussignés.

Vitré, le 15 février 1894,

Fondateurs.

MM. BRIAND, cultivateur à Vitré. — CATHELINÉAU, propriétaire à Rennes. — DUGUET, minotier à Vitré. — HERVAGAUULT, cultivateur à Erbrée. — Marquis de KERNIER, propriétaire à Izé. — MARTINAIS, expert à Vitré. — MOTAIS, huissier à Vitré. — PROVOST, propriétaire à Pocé. — SURCOUF, propriétaire à Plerguer. — TORTELIÉ, propriétaire à Vitré.

L'ÉCONOMIE RURALE

DE LA BRETAGNE

Et son Agriculture dans le passé et le présent

INTRODUCTION

La prochaine réunion à Ancenis, à l'extrémité de l'ancienne province de Bretagne, d'une grande association spéciale à ses cinq départements, nous a paru favorable à la publication d'un manuscrit sur l'économie rurale et l'agriculture de la Bretagne dans le passé et le présent, manuscrit qui nous a valu un rapport trop élogieux peut-être de cette société.

Il nous a paru également, qu'après l'intéressant cours d'histoire de la Bretagne fait à la Faculté des lettres de Rennes par M. Arthur de la Borderie, membre de l'Institut, et dont une édition est impatientement attendue, une étude sur son *Economie rurale* pourrait en être le complément.

Nous nous sommes donc rendu à la demande de quelques membres de l'Association Bretonne en publiant ce manuscrit.

M. de Lavergne, dans son livre *De l'Economie rurale de la France*, a consacré, il est vrai, un chapitre à la région de l'Ouest, comprenant la Bre-

tagne ; mais ce travail demandé par l'Académie des sciences morales et politiques, s'est peut-être trop conformé au programme de cette savante assemblée. Il établit justement d'ailleurs, que sans les troubles de 1892 mais avec les libertés de 1789, la France serait plus avancée en richesse, en population, en moralité qu'elle ne l'est aujourd'hui ; qu'en ce qui concerne la Bretagne, c'était la province qui payait le moins d'impôts. La part contributive du budget centralisé, relative aux cinq départements entre lesquels l'ancienne Bretagne est aujourd'hui partagée est assurément bien autrement élevée que le budget des Etats provinciaux.

Les choses ont changé, il est vrai, depuis un siècle, et la Bretagne, qui, au dire d'un écrivain anglais du xvii^e siècle, passait pour le grenier de l'Angleterre, est peut-être à la veille de renoncer à la culture du blé, comme il lui a fallu, de nos jours, renoncer à la culture du colza, du lin, etc. La production universelle du blé semble dépasser les besoins de la consommation ; non seulement la Bretagne n'exporte plus ni blé, ni farine, mais un droit protecteur élevé doit la préserver de l'invasion des blés étrangers. L'Angleterre elle-même renonce à la culture du blé dont le prix n'est plus rémunérateur, ni même compensateur.

Avant 1789 on voulait avant tout des céréales ; on ne savait pas que la variété des cultures est le plus sûr moyen d'en obtenir, et que des assolements rationnels et des engrais complémentaires des fumures végétales, étaient nécessaires pour rendre à la terre les éléments enlevés par les récoltes. Déjà l'alternance de la culture du blé et des plantes fourragères

qui puisent dans l'air un des éléments de leur alimentation, l'azote, ainsi que l'ont démontré des chimistes français, comme Berthelot, et des agronomes, comme Dehérain, était suivie en Angleterre par la pratique et l'observation, ainsi que l'attestent les écrits d'Arthur Young, ce voyageur anglais qui visitait la Bretagne à la veille de la Révolution dont il faillit être victime, comme aristocrate, et qui dut être énergiquement réclamé par l'ambassade d'Angleterre.

Entre temps, M. de Lavergne, comme tous ceux qui ont écrit sur la Bretagne, rend hommage à Madame de Sévigné dont le souvenir vit encore dans le manoir des Rochers. C'est là qu'elle aimait à vivre, même en hiver, et à se promener solitairement au milieu de ses bois. Elle était née cependant, place Royale, à Paris, et une inscription le rappelle à la façade d'un hôtel voisin de l'hôtel Carnavalet. Mais c'est des Rochers que partent ses lettres. Tout le monde connaît le mail, les allées et les arbres qu'elle avait vus tout *petits et droits en perfection*. On croit encore apercevoir son jardinier Pilois, la bêche sur l'épaule, la complimentant du *gros gars* que venait d'avoir Madame la Comtesse.

Bel exemple d'aimer la campagne et l'indépendance de l'esprit.

La célèbre marquise cédait parfois au prestige de Louis XIV, mais son esprit reprenait bientôt son penchant. On sait qu'elle blâma les répressions du duc de Chaulnes après lesquelles, dit-elle, il n'y a *plus de Bretagne* et c'est dommage. Elle a dit quelque part de M. de Lavardin : *C'est le moins lâche, et le moins bas des courtisans.*

Il est de mode aujourd'hui, quand on parle de l'économie rurale de la France, dans le passé, d'invoquer les récits d'Arthur Young. Tous les Anglais s'y réfèrent, et en 1890 la Société royale d'Angleterre délégua un de ses membres, Lord Cathcart, pour se rendre compte notamment de l'intervention de l'Etat dans la production chevaline de la Bretagne, et dans un rapport fait à la Société royale, le noble Lord communique ses impressions en parcourant le littoral à Roscoff, Saint-Malo, etc. ; littoral presque entièrement voué aux cultures maraichères dont les produits partent chaque jour pour l'insatiable marché de Londres : *Je vois bien*, dit-il, *que la Bretagne devient le potager de l'Angleterre, mais elle n'est plus son grenier*, comme il l'avait lu sans doute.

Ce dont on peut juger, en lisant Arthur Young entrant en Bretagne qu'il parcourt à cheval, sur des routes nouvelles dues à l'initiative du duc d'Aiguillon, c'est qu'il ne s'est rendu compte, ni de la valeur d'institutions qui ont permis, jusqu'en 1789, à la province, d'administrer ses intérêts, ni de ses conditions économiques et agricoles.

Une grande société d'agriculture qui a précédé celle de Paris, encourageait toutes les initiatives et tous les progrès, et les Etats consacraient des sommes importantes à la production du cheval. Arthur Young n'en parle pas, ni de la fertilité du littoral due aux engrais marins. Il s'élève seulement contre quelques grands propriétaires, la plupart gentilshommes, que le luxe de Versailles avait ruinés et qui laissaient leurs terres en friche.

Turgot, Malherbe, Necker, ces grands économistes,

tout en voulant la liberté politique et l'égalité civile, ne songeaient pas à la disparition des Etats ; Turgot désirait même que les pays d'Intendance en fussent dotés, et l'on peut dire que le grand centralisateur Richelieu est mort sans se douter que son but unique de faire disparaître toute opposition à la monarchie absolue, entraînerait pour la France les conséquences les plus désastreuses, que la centralisation bureaucratique serait un acheminement au collectivisme, et qu'un jour enfin dans chacun des départements entre lesquels les provinces et la France entière seraient partagées, un homme, délégué du pouvoir central, distribuerait toutes les faveurs du gouvernement.

I

Pour se faire une idée d'une société disparue, il est bon d'observer les institutions politiques qui l'ont régie ; il est meilleur encore d'étudier les conditions spéciales de son existence, et le domaine rural en donne la clef.

La Bretagne est encore considérée comme celle de nos provinces qui a le plus conservé sa nationalité distincte. Réunie à la couronne non pas par conquête, mais par le mariage de la fille de son dernier Duc avec le roi de France, elle avait conservé jusqu'en 1789 ses Etats particuliers, elle aurait pu même faire valoir, aux Etats généraux réunis à Versailles, les clauses du contrat qui l'unissait à la France ; mais après la suppression des Etats provinciaux, l'assemblée nationale décréta également la

suppression des parlements, mesure qui atteignit, dans celui de Rennes, le dernier boulevard de l'autonomie de la province et de ses libertés.

L'unité administrative était faite par la disparition des noms des anciennes provinces, sous l'échiquier de 80 parties qu'on dut cependant porter à 83 pour arriver, autant que possible, à la perfection dans l'égalité. Ces nouvelles divisions empruntèrent leurs noms aux fleuves ou rivières qui les traversaient, aux mers qui les baignaient ou aux montagnes qui élevaient leurs sommets sur leurs territoires.

L'Assemblée nationale, on le voit, eut moins de souci des considérations économiques que de la pensée toute politique qui l'animait, en tranchant tous les liens qui resserraient depuis longtemps les mœurs, les habitudes, les productions, le langage même d'une grande province.

II

Par la nature de ses institutions particulières, par sa position géographique et l'esprit même de ses habitants, la Bretagne fut celle de nos provinces qui résista le plus longtemps à l'esprit centralisateur qui caractérisa la fin du XVIII^e siècle, mais n'en restait pas moins soumise aux ordonnances royales, depuis sa réunion à la France.

Un grand ministre, Sully, devant les idées modernes, avait fait partager au Roi Henri IV le principe de la liberté d'exportation des céréales.

Que se passa-t-il alors en Bretagne ? Le laboureur

excité par la garantie d'immenses débouchés en Angleterre et en Hollande, défricha terres médiocres et landes ; c'est ainsi que jusque sur les plateaux des montagnes Noires et d'Arrez, qui occupent le centre de la Bretagne, des sillons furent ouverts et, aujourd'hui, à la vue des vestiges d'une culture qu'on sent avoir été active, le voyageur, étonné, recherche les causes de son origine et de son abandon, et les rencontre dans la liberté d'exportation.

Le système prohibitif de Colbert arrêta soudainement cet élan et refit le désert et la bruyère, là où la culture s'était hardiment avancée.

Colbert voulait la France prépondérante par la supériorité manufacturière, et crut, en prohibant la sortie des blés, réaliser, par le très bas prix d'entretien de l'ouvrier, le bas prix de revient des objets manufacturés, comme de nos jours, on a cru pouvoir l'obtenir de la libre importation, jusqu'au moment où une réaction salutaire est venue protéger notre agriculture nationale.

Alors, en effet, le laboureur ne pouvant plus vendre son grain d'une façon rémunératrice des frais et des risques de la culture, abandonna celle qui lui coûtait le plus cher et, par cette simple raison, cessa de cultiver les mauvaises terres et même les médiocres, pour ne cultiver que les meilleures.

A partir de l'administration de Colbert, si funeste à l'agriculture, il faut arriver à 1766, à l'enquête faite par les délégués de l'Intendance, pour rencontrer en Bretagne une sérieuse réaction contre le délaissement de l'agriculture.

Bientôt après, sous les auspices des Etats de la

province, des hommes d'initiative créèrent à Rennes une Société d'agriculture, des arts et du commerce, correspondant avec des commissions de six membres établies dans chacun des neuf évêchés. Comme on le voit, la création de la Société Bretonne d'agriculture a devancé de plus de vingt années celle de la Société centrale de Paris.

Malheureusement, si les fondateurs de la Société d'agriculture de Bretagne étaient animés du désir de bien faire, ils étaient étrangers aux lois de l'économie rurale proprement dite, et ne se doutaient pas de celles de l'alternance et de la restitution au sol des éléments enlevés par les récoltes. Ils se préoccupaient surtout d'importer de bonnes semences, les animaux qui leur semblaient le mieux convenir au pays, et, dans les derniers temps, de vulgariser la culture de la pomme de terre, du trèfle, etc. Disparue dans les troubles de la Révolution, cette Société centrale n'a pu être remplacée par la Société départementale d'Ille-et-Vilaine qui ne jouit même plus des allocations de l'Etat. Mais depuis 1845 une association libre de propriétaires qui embrassait les cinq départements, tenait tous les ans un concours et un congrès sur un point différent. Outre la section d'agriculture, l'Association Bretonne avait une section d'archéologie qui redoublait l'attachement au sol par l'étude de ses souvenirs et de ses monuments. Cette association, si utile pour le progrès de l'agriculture, des animaux et des instruments, fut dissoute par un arrêté ministériel, lorsque l'Etat se fut définitivement emparé des concours, en créant des circonscriptions plus administratives que géologiques et climatériques. Elle a été rétablie en 1872

par quelques-uns de ses fondateurs, parmi lesquels se rencontrait encore l'honorable M. J. Rieffel qui en avait pris l'initiative en 1845 ; mais elle ne jouit plus aujourd'hui, par des motifs regrettables, des allocations départementales.

A la mort de M. Rieffel, la Société a placé à la tête des sections d'agriculture et d'archéologie, l'honorable M. de Kerdrel, sénateur du Morbihan. Beaucoup de gens sont encore à se demander si les concours que défraye l'Etat donnent les mêmes résultats que ceux qui sont dus à l'initiative d'une région bien caractérisée, et si les dépenses de l'administration centrale, qui ont triplé depuis plusieurs années, ont modifié la marche naturelle de notre agriculture ?

III

Le sol et le climat ont été de tout temps les deux facteurs de notre production agricole.

L'origine du terrain est nécessaire pour conduire à la connaissance du sol à cultiver.

Le sol de la presqu'île armoricaine, nom sous lequel on désigne la Bretagne avant l'immigration des Bretons de la Grande-Ile, aux ^{v^e} et ^{vi^e} siècles, appartient sur les côtes, au terrain éruptif, composé de granits et autres roches cristallines. Dans le centre, et sur quelques points de la côte, on trouve des bassins remontant aux époques cambrienne, silurienne et dévonienne, ainsi que des traces du terrain carbonifère, aux environs de Carhaix.

Dans les terrains éruptifs, et dans le cambrien et

le silurien, se rencontrent parfois des bassins appartenant à l'époque tertiaire, qui ne sont que des épanchements boueux, produits par l'action de la boue centrale à travers les failles de l'époque miocène.

Avec les arrondissements de Savenay et de Chateaubriant, dans la Loire-Inférieure, commence la région granitique à laquelle appartient une grande partie du département d'Ille-et-Vilaine. Toutefois, quelques bassins tertiaires constituent le sous-sol dans ce département comme dans les Côtes-du-Nord, et ont donné lieu à l'exploitation des carbonates de chaux qui, employés seuls, ont parfois donné des résultats meilleurs que ceux de la chaux même. Il faut en somme à la végétation de la plante un milieu légèrement alcalin auquel est contraire la chaux vive, et l'apport de cette base peut se faire dans le sol à l'état de carbonates.

L'élément calcaire a du reste pénétré au cœur de la Bretagne par le canal de Nantes à Brest, où se rejoignent en outre les deux voies ferrées du littoral.

Souvent la terre en Bretagne, en Basse-Bretagne surtout, présente le type d'un sol silicieux et léger, provenant de la décomposition des roches granitiques et feldspathiques, riches en potasse et pauvres en acide phosphorique. De là le succès des phosphates et superphosphates dans ces terrains, tandis que l'incorporation de ces éléments dans les sols calcaires a pour effet de leur faire perdre très rapidement leur solubilité en les transformant, suivant les cas, en phosphates bicalciques ou tricalciques et, dans les sols argileux, en phosphates sesquioxides de fer ou d'alumine, tous également insolubles.

Quant aux phosphates, l'acidité de nombreuses

terres de la Bretagne, en rendant solubles les phosphates naturels réduits en poudre fine, dispense de l'emploi plus dispendieux des superphosphates.

Ces considérations justifiaient les pratiques si justement recommandées dès 1863 par M. Bobierre, l'éminent chimiste de Nantes, qui se prononça un des premiers pour l'effet utile des nodules simplement réduites en poudre et du phosphate incorporé au fumier de ferme, non donné en couverture. L'incorporation du phosphate au fumier, au moment de la fumure, a cet avantage que l'acide phosphorique, devenu assimilable, ne se perd pas alors dans les eaux qui découlent des terres.

L'étendue de la Bretagne, qu'on divisait autrefois en deux parties égales, est d'un peu plus de trois millions d'hectares, et si on consulte les résultats de l'enquête faite par l'Intendance en 1767, plus du tiers de la province se composait de terres vaines et vagues possédées par le roi, les seigneurs, les communautés, les villes, les bourgs et les villages mêmes.

Dans leur état naturel, et en dehors des obstacles apportés par la législation d'alors, les terres granitiques, schisteuses ou siliceuses, étaient impropres à la culture prolongée des céréales, du trèfle, du colza, de la luzerne, comme manquant d'une quantité suffisante d'acide phosphorique et de chaux. Mais ces éléments minéraux se rencontrent dans les sables coquilliers de la mer et dans les plantes marines qui les empruntent à l'eau de la mer ; car les varechs et goémons, dépourvus de racines proprement dites, s'attachent seulement à la surface des corps solides, sans y pénétrer. Or l'emploi

des engrais marins a créé depuis longtemps sur le littoral une zone particulière de terrains fertiles, dont la valeur s'accroît ou diminue suivant la distance du rivage, si bien qu'un hectare de terre à 20 kilomètres du rivage peut n'obtenir que 1,000 à 1,500 francs et valoir 5,000 et 10,000 francs sur la côte.

Une déclaration royale de 1772, modifiant une autre de 1731, réservait la ressource des goémons de rives et varechs, aux riverains des côtes, en vue de la culture et, subsidiairement, en vue de la fabrication des soudes qui servaient alors aux travaux des verreries. La récolte n'en était permise que de janvier à la fin de mars.

Après que les riverains, disait la déclaration royale, auront fait provision des varechs nécessaires à l'engrais de leurs terres, dans les temps ci-dessus indiqués, tous ceux des riverains qui voudront fabriquer de la soude pourront cueillir lesdites herbes et les arracher, depuis le premier juillet jusqu'au premier octobre.

On comprend la sagesse de l'ordonnance de 1772 ; elle réservait d'abord les goémons et varechs à l'agriculture, secondement à la fabrication de la soude. Or, quels sont aujourd'hui les intérêts des fabricants de soude et ceux des agriculteurs ? L'iode d'Amérique a fait baisser de 50 % et plus le prix de la soude sur nos côtes, les fours se ferment et l'agriculture reste le seul débouché de produits qui présentent des quantités considérables de phosphore.

Malheureusement, un décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, range la récolte du goémon de rive, même du goémon flottant, parmi les

objets qui intéressent la conservation du poisson, dont le frai ne se rencontre pourtant pas dans ces herbes, pas plus que le poisson du premier âge, si on se réfère à l'enquête à la suite de laquelle fut prise l'ordonnance de 1772. Il est vrai qu'une circulaire du ministre de la Marine aux chefs de service leur recommande de concilier l'intérêt de la pêche et celui de l'agriculture, sans oublier, toutefois, ajoute la circulaire, que dans l'espèce le premier l'emporte sur le second.

Il est donc à désirer qu'on revienne aux principes de la déclaration de 1772, et qu'on remette aux Préfets les règlements de la pêche du goémon et du varech, que leur avait confiés un arrêté consulaire du 18 thermidor an VII et que le ministre de la Marine a enlevés à son collègue de l'Intérieur par le décret du 9 janvier 1852.

IV

Les détritits des roches granitiques ou calcaires, produits de l'érosion des falaises et des montagnes, et les limons amenés chaque jour à l'océan par les fleuves et les rivières, ne sont pas entraînés dans les profondeurs de la mer, mais rejetés par le flot pour être mis à la disposition de l'agriculture, ou former sur divers points parfois de vastes superficies qui peuvent être reconquises sur son domaine.

On ignorait, dans le passé, la valeur, comme engrais, de ces tangles du littoral nord de la Bretagne qui contiennent, dans des proportions plus ou

Agr.

moins élevées, des carbonates et des phosphates, même des matières azotées provenant des débris animaux ou végétaux entraînés par les rivières et rejetés par la vague sur la rive. Mais il est incontestable, depuis longtemps, que c'est par les carbonates et les phosphates qu'agissent surtout les engrais de mer sur les terres granitiques, tandis que ces éléments se rencontrent parfois en quantités considérables dans les terrains d'origine sédimentaire.

Sur le littoral nord de la Bretagne, l'apport important de coquilles marines brisées, l'érosion par la mer de roches calcaires sur la côte de Normandie, celle de Regneville en particulier, et peut-être la présence sous-marine de terrains calcaires envahis par la mer à des époques historiques ou préhistoriques, se joignant aux débris des plantes marines rejetées par le flot, y ont formé des dépôts qui contiennent jusqu'à 50 % de carbonate de chaux et 15 % d'acide phosphorique. Leur emploi, même à l'état humide, a été et reste favorable à l'agriculture.

Les règlements interdisaient dans le passé de prendre de la tange surtout en vue de la défense des digues construites par les Etats de Bretagne, pour reprendre au domaine de la mer les terrains qui s'étendent depuis l'ancienne ville épiscopale de Dol jusqu'à Saint-Malo, terrains submergés par un affaissement progressif du sol, selon les uns, par deux cataclysmes survenus aux VIII^e et IX^e siècles, selon les autres. Ce qu'il y a de certain, c'est que le vaste estuaire de la baie du Mont-Saint-Michel recouvre des terrains envahis par la mer et que traversait une voie romaine partant de Granville

en Normandie et aboutissant au village de Saint-Cast, en Bretagne, qui rappelle le fait d'armes brillant des milices bretonnes jointes à trois régiments royaux, et leurs succès remportés sur les troupes du Duc de Malborough qu'elles forcèrent à se rembarquer sur une nombreuse flotte anglaise.

Depuis 1767 des concessions avaient été faites à diverses compagnies, tant sur le littoral appartenant à l'ancienne Bretagne, qu'à celui de la Normandie.

Reprenant une concession de cette époque faite à une société dont faisaient partie Paris-Duverney et Beaumarchais, la Compagnie des Polders de l'Ouest a endigué sur le littoral breton plus de 3,000 hectares de terrains fertiles, et se propose de porter à 10,000 hectares ses reprises. Du côté de la Normandie séparée de la Bretagne par la rivière du Couësson, dont le cours inconstant à travers les immenses grèves du Mont-Saint-Michel, mettait tour à tour cette merveille des temps passés, tantôt en Bretagne, tantôt en Normandie, jusqu'au moment où la Compagnie des Polders a pu les fixer par des digues submersibles, des concessions avaient été également faites, et l'on a pu lire récemment que la Chambre est saisie d'un projet de loi portant une ouverture de crédit de 500,000 francs pour rembourser les ayants droit d'un concessionnaire de 1769 et qui a obtenu gain de cause contre le domaine de l'Etat, à la suite d'un procès qui a duré quarante ans.

Les populations agricoles d'Ille-et-Vilaine et de la Manche attachent une grande importance à la solution de cette affaire, parce qu'elles extraient des terrains situés à l'embouchure du Couësson, la tange, cet amendement marin des plus précieux,

composé de coquilles d'argiles micacées et de matières organiques, parce que cette extraction s'est faite gratuitement tant que les terrains appartenaient à l'Etat, et qu'elle ne pourrait plus se faire que moyennant redevance si les tanguières restaient ou devenaient la propriété des particuliers.

Sur le littoral sud, au contraire, les terrains d'alluvion sont surtout formés des détritiques de roches granitiques de la rive ou de l'intérieur des terres où le déboisement a produit, comme partout, les mêmes effets : l'encombrement par les débris empruntés au sol, de simples ruisseaux, même de rivières encore signalées par leurs berges. La trop faible proportion de calcaire mêlé dans ces alluvions à une grande quantité d'alumine, même de peroxyde de fer, rend l'usage de ces alluvions, comme amendement, peu favorable à l'agriculture, et en tous cas les transports en sont trop onéreux pour en conseiller l'emploi.

Si, sur le littoral nord de la Bretagne, des reprises très étendues ont été faites sur le domaine de la mer, sur le littoral sud, au contraire, la côte est généralement basse, le flot de la mer entre de toutes parts dans les terres, et les apports de la Loire et de la Vilaine ont agrandi le domaine de la terre. Les immenses marais de Montoire, à l'embouchure de la Loire, et tout le pays compris entre cette embouchure et celle de la Vilaine, formèrent vraisemblablement une grande baie, puis un lac marécageux, puisque le fonds au-dessous des tourbières, devenues aujourd'hui d'immenses prairies, est de plus d'un mètre plus bas que le niveau moyen de la mer, et que la barre d'alluvion, qui forme aujourd'hui le golfe, n'a pas toujours existé.

Les prairies du bas de la Loire sont composées de sables mêlés de vases charriées par le fleuve ; ce sont des dépôts d'alluvion fluviale, comme les marais de Donge à l'entrée de la Vilaine.

Puisque ces prairies sont formées de dépôts, il y a eu un temps où ces dépôts n'étaient pas encore amassés, et, à cette époque, la Loire et la mer avaient accès dans ce pays qu'on appelle la Grande Brière et qui devait alors présenter l'aspect d'un immense archipel, où se voyaient quelques éminences couvertes de bois, sillonné par des cours d'eau serpentant au milieu de ces quelques éminences sur lesquelles se sont élevées depuis des villes comme Guérande, Saint-Nazaire, etc. Quelques archéologues y cherchent même le lieu où la flotte de César défit celle des Venètes, tandis que d'autres opinent pour l'embouchure de la petite mer du Morbihan, pour y retracer notre première défaite.

A la suite de l'enquête de 1767 par l'Intendance de la Province sur les causes qui retardaient les progrès de l'agriculture, des concessions en vue d'endiguement furent faites, dans le Comté de Nantes, à plusieurs sociétés. Mais, tandis que dans les baies du littoral du nord, celle du Mont-Saint-Michel notamment, les terrains conquis sont composés, en majeure partie, d'un sable calcaire friable, perméable à l'eau et à l'air et à la chaleur, les dépôts vaseux et argileux qui recouvrent les alluvions marines à l'entrée des rivières du littoral sud en rendent les terres compactes, froides, peu perméables et difficiles à cultiver, mais propres à la production des foin justement appréciés et au pâturage du bétail auquel on les consacre à peu près entièrement.

Sur le littoral sud, l'agriculture rencontre encore, il est vrai, la ressource du calcaire coquillier qu'on drague sur quelques bancs ainsi que quelques épaves de varech rejetées par le flot, mais pas les tanguières, qui ont fait la fortune d'une grande partie du littoral nord. Par contre, l'industrie du sel de mer a fait pendant des siècles la prospérité du pays et du commerce florissant des villes du Croisic, de Guérande, etc., jusqu'au moment où les sels d'origine ignée, les sels gemmes, sont venus peu à peu porter coup à un produit qui conserve encore toute sa valeur pour notre grande pêche, celle même du littoral, et est menacée de disparaître, si on ne lui accorde pas la protection nécessaire dont les représentants de la Loire-Inférieure se sont faits dernièrement les interprètes à la Chambre.

Les sels des marais de l'Ouest contiennent des traces de magnésium, sont, par leur nature, très déliquescents et pénètrent, à ce titre, les pores du poisson, de la morue notamment, mais perdent en poids, tandis que les sels de mine sont, au contraire, efflorescents et parviennent, avec des bonis, à ceux qui les reçoivent. Or l'impôt ne doit frapper que sur la marchandise dont profite réellement le consommateur.

Le commerce si éprouvé des sels de l'Ouest et la population des sauniers traversent une crise prolongée, dont ils ne peuvent se remettre que par la suppression de tout boni accordé aux sels provenant des mines de l'Est et du Sud-Ouest, et d'une remise aux sels de mer de l'Ouest calculée à 12 % au lieu de 5 %, déchet qui leur est accordé actuellement.

On exagéra longtemps la valeur du sel en agri-

culture ; on alla même jusqu'à le considérer comme un engrais, erreur dont la pratique a produit des déceptions ; mais il n'en reste pas moins un condiment utile et parfois nécessaire dans la nutrition des animaux, comme dans celle de l'homme.

La Commission des Douanes réunie, sous la présidence de M. Méline, a été saisie d'une proposition tendant à relever les droits sur les sels étrangers employés à la pêche de la morue, en a rejeté le principe, a également repoussé une proposition tendant à établir que la taxe de consommation soit perçue d'après la richesse proportionnelle des divers sels en chlorure de sodium, et n'a retenu que la question d'augmentation du boni pour déchet, en ce qui concerne les sels récoltés dans les marais de l'Ouest.

V

La presqu'île armoricaine, au temps où un groupe de la grande race celtique qui a peuplé presque tout l'occident vint s'y établir, était couverte de forêts. Les défrichements de ces grandes masses boisées qui retenaient les vapeurs océaniques, condensaient les brouillards en pluie sur les sommets des deux chaînes de montagnes, dont les crêtes dénudées et les versants, descendant au nord et au sud vers l'Océan et la Manche, attestent encore la présence des forêts, ont modifié nécessairement le climat du pays et rendu les crues d'eau et les inondations plus fréquentes dans les terrains en déclivité ! Les feuilles des arbres retiennent l'eau de pluie assez

longtemps avant de la laisser arriver jusqu'au sol. De plus, la forte évaporation des arbres en rejette des quantités considérables dans l'atmosphère ; de là l'influence favorable des forêts pour diminuer les chances d'inondations des terres inférieures. Le déboisement les rend plus fréquentes et plus désastreuses, non pas parce que les eaux s'écoulent et se rassemblent plus facilement sur un sol débarrassé des arbres qui retardent la masse du liquide en le divisant, mais surtout parce que sur un sol déboisé les eaux entraînent beaucoup de détrit, sables, graviers, jusque dans le lit des cours d'eau qui en sont bien vite obstrués et ne peuvent plus, dès lors, débiter l'eau qu'ils reçoivent.

La question du reboisement des terrains pauvres est en Bretagne d'actualité et d'opportunité tout à la fois.

Si, sur les roches granitiques du littoral, le sol est parfois trop maigre pour le revêtir et le vent tord au loin la cime des arbres, il n'en est pas ainsi dans l'intérieur, où la sylviculture reste, en face de la cherté actuelle de la main-d'œuvre, l'exploitation du sol à meilleur marché.

M. F. Passy a pris la peine de formuler au point de vue pratique les termes mêmes dans lesquels peut se résoudre l'opportunité du boisement. Toutes les fois, dit-il, qu'un hectare de terre labourable ne peut atteindre 30 fr. de location, c'est le fait d'une saine administration de la transformer en bois. Or, que de terres labourées, de terres vaines et vagues en Bretagne, ne sont pas louées à ce prix ? Que de terres défrichées auprès des forêts et qui ont été épuisées par une culture vampire et l'impossibilité

d'y rendre au sol les éléments qui lui ont été enlevés par des cultures épuisantes !

Nous ne parlons pas de la question d'hygiène ; tout le monde connaît à cet égard l'influence des bois, ceux de pins notamment, qui absorbent les miasmes nuisibles. Les grès armoricains ne comportent guère que la sylviculture. Le boisement en pin sylvestre, ou en pin maritime, conduit au repeuplement des essences feuillues, du chêne, du châtaignier qui vient aisément sur les terres provenant de la désagrégation des granits. Le mélèze même convient à des altitudes où le sol est composé de grès mêlés d'argile. Le jeune pin résiste à l'herbe, qui est le pire ennemi du boisement. Les plantations de pin maritime, qui est cependant l'arbre des plaines sablonneuses, se sont étendues sur de grandes surfaces en Bretagne, et sur nos sols granitiques, n'ont pas été atteintes par le rude hiver de 1879 qui a anéanti les plantations de la Sologne et de la Sarthe. Il n'en reste pas moins acquis que le pin maritime, arbre à racines pivotantes, convient moins à la plupart de nos sols que le pin sylvestre, arbre à racines traçantes.

Le climat a dû se modifier par le déboisement en Bretagne, et varie avec l'altitude, dans l'intérieur du pays, et l'influence, sur le littoral, du gulfstream, ce courant équatorial évidemment accompagné d'un courant d'air tiède dont l'influence se fait sentir sur les côtes du Finistère et du Morbihan et suit encore la Loire pour venir mourir sur les coteaux de l'Anjou. Il serait du reste difficile d'établir une température moyenne pour toute la Bretagne. Des commissions, dites météorologiques, existent cepen-

dant dans chaque chef-lieu des cinq départements ; mais aucune synthèse de leurs travaux n'a été faite. Ce qu'on peut assurer, c'est que le climat maritime s'affirme en descendant de Paris, et lorsqu'on entre en Bretagne, après avoir quitté une température de 9 degrés, le thermomètre ne marque plus que 6 degrés à Rennes et 3 à Brest. L'observation de la moyenne des vents régnant offre un intérêt particulier. Les vents d'ouest, sud-ouest, nord-ouest venant de la mer, règnent sur le littoral sud et le littoral ouest, sept fois sur dix. Une lutte même s'y établit entre ces vents et ceux du nord-nord-est, que le cultivateur et le marin appellent les vents du haut. Ces derniers viennent-ils à prédominer, le temps s'éclaircit et il gèle en hiver.

La Bretagne, avons-nous dit, est traversée par deux chaînes de montagnes dont les versants descendent au nord et au sud vers la Manche et l'Océan. Sur le littoral sud, les bassins de Lorient et d'Hennebont ne sont guère qu'à 5 mètres au-dessus du niveau de la mer, ceux de Gourin et de Glomel, à plus de 200 mètres. On atteint alors à ces hauteurs la région médiane et dénudée qui se trouve comprise entre la double chaîne de montagnes qui traversent l'ancienne Armorique de l'est à l'ouest, dans un parcours d'environ 50 lieues. Si donc vous avez parcouru le pays en sens opposé, que vous ayez visité ses grèves, ses riches cultures du littoral ; que de là vous ayez passé sur la crête de ces montagnes dénudées, en traversant les vallées froides et humides qui se voilent de vapeurs presque toujours constantes, vous aurez tout de suite compris comment il se fait que les versants nord et sud de la

Bretagne se sont promptement garnis d'une population nombreuse, tandis que la région intérieure, d'ailleurs couverte de forêts, restait inhabitée. Les Bretons venus de l'île mère du ^{v^e} au ^{vii^e} siècle se réfugièrent dans ces massifs boisés pour fuir les Saxons qui, dans leurs incursions sur le littoral, détruisaient pour détruire et mettaient le feu à tout ce qui restait encore de la domination romaine. D'ailleurs, la Haute-Bretagne, composée des comtés de Nantes et de Rennes, avait été seule incorporée au domaine immédiat de Charlemagne.

La féodalité dut nécessairement enrayer le déboisement, car la possession d'une forêt constituait l'une des prérogatives des hauts seigneurs justiciers. Mais bientôt les ordres religieux qui s'établirent en Bretagne et y comptèrent 17 abbayes de premier ordre, et étaient représentés aux Etats de la province, fournirent de nombreux et infatigables ouvriers pour le défrichement des terres incultes ou boisées. De nombreuses forges s'établirent et contribuèrent, avec les constructions de la marine marchande et de la marine de guerre, au déboisement des forêts de chêne.

VI

L'enquête faite en 1767 par les délégués de l'Intendance pour connaître les obstacles qui s'opposaient aux progrès de l'agriculture, signale l'immense étendue de terres vaines et vagues, connues sous le nom de communs, sur lesquelles les habitants faisaient paître leurs bestiaux et dont la propriété était mal

définie. C'étaient des terres incultes et décloées toute l'année, et ne donnant d'autres revenus que les produits spontanés du sol dont la propriété avait été concédée par les seigneurs à des communautés d'habitants ; mais souvent aussi on appliquait ces désignations de communs, Gallois, etc., à des terrains appartenant en réalité à des seigneurs, comme dépendant de leur domaine féodal, et sur lesquels la généralité des habitants ou quelques vassaux seulement conduisaient leurs bestiaux, soit en vertu d'un droit d'usage régulièrement concédé, soit par suite d'une simple tolérance et d'une concession.

Vers la fin du XVIII^e siècle, les intérêts de l'agriculture firent sentir la nécessité de mettre en valeur les terres vaines et vagues par des travaux de défrichement. Ces terres, qui, suivant le Journal des audiences du Parlement de Bretagne, relevaient du Domaine du Roi ou des seigneurs, contenaient en 1736 plus du tiers de la province. Elles pouvaient être afféagées ou aliénées à titre onéreux par des concessions particulières, et ce qu'on appelait alors des aveux rendus aux seigneurs. Les ducs de Bretagne ordonnèrent souvent l'afféagement des terres vaines et vagues de leurs vastes domaines. Elles pouvaient par ailleurs être concédées à titre gratuit ou onéreux aux vassaux pour y faire pacager leurs bestiaux ou y couper de la bruyère, de l'herbe et des ajoncs. Le droit de communer à titre gratuit ou onéreux était rarement concédé à des communautés d'habitants ; ordinairement chaque vassal l'avait en particulier. Cependant, en Bretagne, comme dans les autres provinces, un certain nombre de communautés d'habitants ou paroisses jouissaient du droit

d'usage sur des terres vaines et vagues, ou même étaient propriétaires de véritables communs dont le fonds leur avait été concédé pour en jouir en communauté, le plus mauvais mode de jouissance pour l'agriculture.

En 1774, sous le ministère de Malesherbes et de Turgot, le gouvernement, après avoir pris l'avis de l'intendant de la province et de juristes renommés, soumit aux Etats de Bretagne un projet de déclaration sur le partage des terres vaines et vagues. Le droit de communer inféodé aux vassaux put être restreint par des triages, analogues aux cantonnements forestiers, ayant pour but de limiter le droit d'usage à l'espace suffisant à leurs besoins.

Il est donc inexact de dire qu'en Bretagne, les seigneurs pouvaient à leur gré disposer des terres vaines et vagues de leurs fiefs, les enclorre, les réunir à leur domaine privé, les afféager, ou les arrenter, sans tenir compte des droits des usagers.

Les Etats de Bretagne, dans leur séance du 18 janvier 1781, arrêtèrent définitivement la rédaction d'un projet de déclaration sur le partage des terres vaines et vagues. Cette déclaration inédite se trouve transcrite en entier sur les registres des Etats, actuellement déposés aux Archives d'Ille-et-Vilaine. D'après l'article 7 de ce projet, « le partage devait être exécuté à la première réquisition du seigneur « ou des vassaux ; l'action en partage leur était « réciproque. » L'article final de ce projet disposait que « pendant quinze ans à dater de la déclaration « de défrichement, tous les terrains compris dans les « partages et les cantonnements seraient dispensés de « toutes impositions quelconques, même de la dîme. »

Ce projet de déclaration ne reçut pas d'exécution par suite des événements politiques de l'époque. Elle était aussi libérale que possible en donnant satisfaction à tous les intérêts engagés dans la question. Elle assurait la mise en valeur d'une grande étendue de terres vaines et vagues, en permettant aux vassaux de subdiviser entre les portions qui leur seraient assignées.

Dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée nationale anéantit le régime féodal ; par suite les populations rurales de la Bretagne se considérèrent comme propriétaires des terres vaines et vagues.

L'article 10 du décret du 28 août 1792, abrogeant toutes les dispositions des ordonnances royales, fixe désormais la condition des terres vaines et vagues. « Dans les cinq départements composant la ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement vaines et vagues, non arrentées, afféagées ou accensées jusqu'à ce jour, appartiendront exclusivement soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux en possession du droit de communer. »

Le décret du 10 juin 1793 compléta les décrets des 14 et 28 août 1792 en réglant le mode de partage des biens communaux et des terres vaines et vagues. L'article 1^{er}, section 11, décida que « le partage serait fait par tête d'habitant, domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent. »

L'on a souvent prétendu, il est vrai, que la loi de 1793 ne s'appliquait pas à la Bretagne ; mais il est certain que l'intention du législateur qui avait promis le partage à tous les citoyens, indistinctement, par son décret de 1792, n'était pas de faire une

exception pour cette province. Ce décret prononçait par ailleurs une véritable expropriation contre les seigneurs, en supposant, d'après le droit commun, que les terres vaines et vagues appartenaient de leur nature aux communautés d'habitants, en vertu d'un droit en quelque sorte natif et primordial ; car telle était la théorie législative de l'époque.

Les lois sur les droits féodaux et sur les terres vaines et vagues furent du reste rendues tellement en hâte, que les gouvernements qui se sont succédés ont été obligés d'en rechercher l'interprétation, et une lutte judiciaire s'est prolongée entre les communes et les ci-devant seigneurs. La jurisprudence, après avoir décidé que le droit d'usage avait été converti en un droit absolu de propriété sur la totalité des terres vaines et vagues au profit des ci-devant vassaux inféodés du droit de communer, s'est ensuite prononcée dans un sens plus favorable aux communes.

La loi de procédure du 6 décembre 1850, qui ne devait avoir d'effet que pendant vingt ans, a produit d'excellents résultats pour la liquidation, l'appropriation et le défrichement des terres vaines et vagues. Elle est plus connue sous le nom de loi Favreau, nom d'un avoué de Nantes qui, député alors, en poursuivit le vote. Elle a été prorogée en 1870 pour une nouvelle période. Il fut constaté que, pendant les vingt années qui venaient de s'écouler, 692 partages portant sur une étendue de 35,903 hectares de terres vaines et vagues, avaient été ordonnés judiciairement et en partie exécutés ; mais qu'il restait encore plus de 40,000 hectares sur le sort desquels il n'avait point été statué. La Cour de Rennes,

consultée sur cette grave question, exposait, par l'organe de son premier président, qu'il était nécessaire de modifier la loi de 1850 et qu'il convenait de donner aux communes, ou, à leur défaut, aux préfets des départements, l'initiative de l'action en partage.

L'on espérait que la loi ferait faire plus de progrès à la question des terres vaines et vagues dans les dix années à venir, qu'elle n'en avait fait dans les vingt années écoulées, et que tous les procès seraient terminés au 31 décembre 1880. Ces prévisions ne se sont pas réalisées. Ce fait s'explique aisément ; les grosses affaires ont été jugées ; les petites au contraire n'ont point été portées devant les tribunaux.

Convenons à ce propos qu'à notre époque, on peut dire comme au temps d'Ovide : *Ut olim flagitiis, sic nunc legibus laboremus.*

La multiplicité des lois n'obtient pas le même résultat que le cours naturel des choses. L'article VII du projet de la déclaration sur le partage des terres vaines et vagues, proposé par les Etats en 1781, donnait l'action en partage à l'une et à l'autre des parties, aux vassaux et aux seigneurs, et il n'y a pas à douter qu'il n'eût, à la longue, produit le résultat recherché : l'utilisation des terres vaines et vagues au profit de la culture et du reboisement.

VII

L'enquête faite en 1767 par les subdélégués de l'Intendance signalait, après l'étendue des terres vaines et vagues, comme un obstacle aux progrès

de l'agriculture, les usements de la Basse-Bretagne sur le domaine congéable.

Ce genre de tenure ne se rencontrait, et ne se rencontre encore que dans certaines parties des départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan, ou du moins les délégués de l'Intendance n'en signalaient déjà plus, en 1767, les inconvénients dans la Haute-Bretagne à peu près formée des comtés de Rennes et de Nantes, et que les érudits de la Basse-Bretagne appellent encore le pays Gallo ou Gaulois.

La domination romaine dura près de cinq siècles en Armorique ; mais on ne connaît pas ce que fut l'agriculture pendant cette domination qui ne s'étendait guère au-delà du littoral.

Lorsque, après la disparition des légions romaines et l'occupation de la Haute-Bretagne par les Francs, les migrations de la Grande-Bretagne vers la Petite vinrent apporter un contingent d'émigrants fuyant les Anglo-Saxons, contingent qui n'est pas évalué à moins de 400,000, les besoins de la population firent pratiquer des éclaircies dans les forêts qui couvraient alors le sol, à l'aide de la sape et du feu, inaugurant ainsi un genre de culture qui ne s'est que trop pratiqué depuis. Les mêmes raisons de pourvoir à l'alimentation d'une population subitement accrue, furent sans doute la cause de l'établissement d'un régime tout particulier de tenure, régime inconnu au reste de la France, et qui semble encore concilier les intérêts du preneur et du propriétaire. Malesherbes le définissait, en 1791, le moyen le plus sage et le plus sûr d'arriver à défricher les terres incultes de la Bretagne.

Agr.

Le domaine congéable n'était en réalité qu'un accord entre le propriétaire d'une terre le plus souvent inculte, lequel propriétaire ne se réservait qu'un revenu annuel, invariable et généralement très peu élevé, et le travailleur qui se chargeait de sa mise en valeur, et devenait à son tour propriétaire de tout ce qu'il créait à la surface, édifices, clôtures, plantations, suivant les divers usages qui y apportèrent des modifications. Le domaine congéable n'avait en lui-même rien de féodal et son caractère synallagmatique fut même reconnu par la Convention. Les domaniers usèrent toutefois à cette époque de la faculté de remboursement accordée aux rentes foncières, faculté qu'on a reconnue depuis n'être pas applicable au domaine congéable qui eut le mérite au début d'attacher, d'un seul coup et d'un seul trait, le cultivateur et le propriétaire au sol.

Le domaine congéable a été l'une des causes de l'invincible attachement du cultivateur breton au sol, mais en même temps il a nécessairement contribué à son esprit de résistance à toutes les innovations. Ce régime, en effet, par l'abandon du sol au domanier, et la fixation d'une redevance invariable et modique, le plus souvent en nature, a immobilisé les cultures. Aussi le seul changement qu'on y remarque pendant une longue période de temps, c'est l'introduction du sarrasin qui vient prendre place à côté du millet, comme culture préparatoire au froment. L'assolement restait invariable et était basé sur la jachère, après laquelle se succédaient le seigle, le froment et l'avoine. On conçoit aisément de quelle nature épuisante devait être un pareil régime.

Dans le domaine congéable, les constructions

appartenant au domanier, le propriétaire, dégagé à la vérité du soin des réparations, ne portait aucun intérêt à voir garnir sa terre d'un cheptel important, seule condition de la fertilité du sol. Les propriétaires éclairés de la Mayenne et de l'Anjou, même de l'Ille-et-Vilaine, comprennent généralement aujourd'hui de quel intérêt sont pour l'élévation de leurs revenus, un nombreux bétail et de spacieux bâtiments de ferme. Cette considération est pour beaucoup dans le progrès qui se manifeste depuis vingt ans dans ces contrées. Les règles de la zootechnie et de l'hygiène commandent à peu près partout la transformation des bâtiments ruraux. Enfin les arbres de haute tige, revenant en général au propriétaire foncier, le domanier n'avait aucun intérêt à les laisser croître. En ce point donc le domaine congéable s'opposait naturellement à la formation d'abris, si nécessaires dans une péninsule finissant dans les flots de l'Océan et par conséquent tourmentée par les vents de la mer.

Le domaine congéable disparaît chaque jour davantage. Les déchirements de la Révolution éloignèrent pendant de longues années un certain nombre de propriétaires de domaines congéables, et lorsque, revenus, ils voulurent revendiquer des droits positifs, les congéments motivèrent les résistances les plus dramatiques. La politique s'en mêla et on tenta de revendiquer pour le colon le même droit de congément que pour le propriétaire foncier. Ceux qui jouissent encore de domaine congéables, sont en général retranchés dans des impenses, devant le remboursement desquelles le propriétaire foncier n'a pas intérêt au congément.

Au résumé, le temps en s'écoulant a fait voir les inconvénients du domaine congéable. Le progrès se fait lentement, il est vrai, dans une culture raisonnée; mais la charrue et la herse en fer remplacent les instruments primitifs. La charrue Brabant, propre à tous les labours, labours légers ou labours profonds, et qui, tournant sur elle-même au bout d'un sillon, opère un labour continu, pénètre partout en Bretagne, y opérant la révolution agricole dont on lui a donné le nom. Les assolements de deux ou trois ans, nuisibles aux améliorations agricoles, sont battus en brèche, et le cultivateur entrant désormais dans les saines idées de la restitution à la terre, les a presque abandonnés.

Les baux à ferme seuls n'ont pas suivi le mouvement du progrès et nous les retrouvons souvent, tels qu'ils étaient il y a cent ans. Les notaires, dont bon nombre vivent cependant parmi les cultivateurs, continuent de régler les baux, sans souci des intérêts du sol et de son amélioration, en les copiant les uns sur les autres.

Qu'attendre, par exemple, d'un bail de trois, six ou neuf ans, au choix du bailleur ou du preneur qui ne peut, dans un si court espace de temps, songer à des améliorations foncières? Et que devient le droit assurément rationnel de les faire valoir à la sortie?

On sait que cette question a été agitée en France comme en Angleterre, où elle reste réglée seulement par des conventions réciproques.

En Angleterre, le traditionnel assolement de Norfolk basé sur le retour du blé, la plante épuisante par excellence, tous les quatre ans seulement, est généralement observé. En France et surtout en

Bretagne, sa généralisation est encore à recommander. Malheureusement, il peut être pratiqué d'une manière nuisible au sol lui-même, lorsqu'on fait précéder, suivre même, la culture épuisante du blé, de la culture salissante d'une avoine d'hiver généralement cultivée en Bretagne et dont l'aliquote, au point de vue de l'épuisement du sol, est égale ou à peu près à celle du froment. M. Dehérain, dans une note à l'Académie des sciences, n'a pas craint de signaler à cette savante assemblée cette pratique agricole vicieuse et trop générale.

VIII

Le reboisement des terres pauvres ou incultes, et la création de prairies permanentes et temporaires ont paru, au congrès de l'Association Bretonne tenu à Pontivy en 1886, être la voie du progrès pratique en Bretagne. De très bons écrits sur le reboisement ont paru dans les mémoires annuels de la Société, notamment celui de M. le vicomte de Lorgeril, dont le nom est cher à l'agriculture bretonne et rappelle le souvenir dû à la mémoire de M. le comte L. de Lorgeril, fondateur des comices agricoles en Bretagne dès 1817, et le monument élevé au milieu des terres qu'il améliora par la culture et le reboisement. M. J. Rieffel, qualifié avec juste raison de Dombasle de l'Ouest, et auquel les élèves de Grand-Jouan ont élevé un buste commémoratif à Grand-Jouan, a semblé avouer dans ses derniers écrits, et après une longue pratique des défrichements, que la sylviculture est par excellence l'exploitation du sol à bon marché.

Il faut le dire cependant, si on veut créer un bois, il faut éviter autant que possible la plantation sur un terrain non préparé. Ce mode de procéder, acceptable tout au plus pour les résineux, paraît très inférieur dès qu'il s'agit d'essences feuillues dont les herbes adventices sont les pires ennemis.

C'est aux résineux et principalement au pin maritime qu'on se sont adressés les propriétaires qui, soit sur le littoral, soit dans l'intérieur de la Bretagne, se sont livrés au reboisement depuis trente ans. La plantation avait lieu souvent en potets, mode trop rudimentaire. D'ailleurs, sans porter coup aux plantations de pins maritimes qui en ont pourtant souffert en plusieurs endroits, l'hiver de 1879 a montré la supériorité du pin de Riga : le chevelu des racines du pin maritime rencontrant un sous-sol humide et imperméable, l'arbre dépérit avant d'avoir atteint les dimensions du bois d'œuvre. Le pin sylvestre, au contraire, cet habitant des cimes neigeuses dont la tige frêle résiste mieux aux vents de la mer et au poids du verglas, accepte, par sa racine pivotante, même les terres humides de la plaine. Il doit donc, selon nous, être employé de plus en plus en Bretagne pour y mettre en valeur les terres qui ne peuvent être utilisées par la culture.

Le mélange du pin maritime et du pin sylvestre n'en reste pas moins à recommander. Le pin maritime pousse d'abord plus vite et abrite son voisin sans l'étouffer ; il le force à pousser en hauteur. A mesure que le semis se garnit, on procède à des éclaircissements successifs, et vers la dixième année le sylvestre est dégagé et quelques pins maritimes restent seuls dans les vides.

La sylviculture paraît être, dans des circonstances données, le meilleur système extensif de l'exploitation du sol en Bretagne.

La plupart des terrains par ailleurs proviennent de la désagrégation des roches granitiques. Dans le Finistère, les Côtes-du-Nord, le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine même, de nombreux vallons présentent souvent, jusqu'à la moitié des coteaux, une couche de terre très épaisse propre à la création des prairies. D'ailleurs, le terrain schisteux et celui de transition, offrant une forte consistance, s'y rencontrent aussi sur d'importantes étendues ; les sources y abondent et permettent des irrigations. La création et l'amélioration des prairies sont donc à recommander en Bretagne.

Le climat de la presqu'île armoricaine était sans doute plus rude autrefois qu'il ne l'est aujourd'hui, lorsque le sol était couvert d'épaisses forêts. Les défrichements de grandes masses boisées ont élevé la température et apporté dans la région l'humidité et la douceur, signes caractéristiques du climat maritime. Pour y maintenir ces conditions si favorables à la végétation des prairies, il importe de créer ou de conserver les bordures boisées qui retiennent les vapeurs, les condensent en rosée, éloignent les orages à grêle en neutralisant l'électricité de l'atmosphère, et servent d'abri aux pommiers dans les champs complantés de pommiers ; car, en Bretagne, on plante généralement en plein champ et non en verger comme en Normandie.

Il y a quelques trente ans, des agronomes répétaient volontiers qu'il fallait supprimer les pommiers, tout au moins dans les champs, comme nuisibles à

la culture du blé. La perte occasionnée, dans le cours d'un bail, par les pommiers, est, disait-on, plus élevée que leur produit. Le temps est venu de donner un démenti à ce raisonnement. Combien de fermiers en Ille-et-Vilaine, dans les Côtes-du-Nord, le Morbihan même, ne pourraient pas payer le prix de leurs fermages, s'ils n'avaient pas la récolte des pommes qui sont expédiées aujourd'hui, par les lignes de chemin de fer, dans le Nord et dans le Midi, pour suppléer à l'insuffisance de la récolte du vin résultant des nombreuses maladies qui ont atteint la vigne dans ces pays viticoles. C'est le département d'Ille-et-Vilaine qui tient le premier rang dans la production du cidre, qui y remplirait, dit-on, un étang de 20 hectares sur un mètre de profondeur.

On conçoit, dès lors, de quelle importance est devenue la plantation rationnelle du pommier qui n'est pas cependant, comme le poirier, originaire de l'Ouest. La fabrication du cidre en Normandie et en Bretagne même, est aujourd'hui une de ces industries naturelles trouvant leur raison d'être dans des conditions permanentes qui résistent à toutes les révolutions qui pourraient y changer la face de l'agriculture. Elle est, depuis quelques années, l'objet d'études sérieuses qui ont provoqué des congrès pomologiques, en vue de la meilleure fabrication du cidre, de manière à rendre ce liquide commercable et transportable à longues distances.

IX

S'il est un principe consacré par l'expérience, c'est que le progrès en agriculture est en raison directe des facilités de communication et des débouchés qu'elles lui procurent.

Avant 1789, la Bretagne était seulement traversée par quatre routes se rendant aux quatre grandes villes de commerce ou de guerre : Nantes, ville alors très florissante ; Lorient, siège de la compagnie des Indes ; Brest, notre grand port de guerre ; Saint-Malo, où l'infatigable industrie de ses marins rappelle encore l'activité et la prospérité de cette ville. Les routes, malgré l'entretien qu'y portèrent les Etats de la province, notamment sous l'administration du Duc d'Aiguillon, un des derniers gouverneurs de la Bretagne, au nom du Roi, étaient loin d'être dans l'état de viabilité où nous les avons vues avant même que les voies rapides des chemins de fer eussent permis de quitter Paris le matin, et d'être à Brest le soir. On mettait deux jours pour se rendre de Saint-Malo à Rennes, dit M. de Châteaubriant. Quant aux voies vicinales, de paroisse à paroisse, ou se rendant à la ville prochaine, insuffisamment ouvertes et entretenues par la corvée, genre de prestation où l'inégalité disparut avec le privilège des classes, dans la nuit du 4 août 1789, elles furent à peu près abandonnées pendant les troubles révolutionnaires, et ce n'est guère qu'en 1824 que le gouvernement d'alors proposa aux chambres une législation que la loi du 21 mai 1836 devait complé-

ter si heureusement. On peut dire que, grâce à cette dernière loi, la France est aujourd'hui dotée d'un réseau incomparable de chemins vicinaux et de grande communication. Une loi du 20 août 1880 est venue à son tour la compléter pour les chemins ruraux, c'est-à-dire les chemins dont le fonds est communal, qui vont de village à village ou aboutissent au prochain chemin vicinal. L'achèvement complet des chemins vicinaux permettra, il faut l'espérer, aux communes de porter les ressources nécessaires sur les chemins ruraux, la loi nouvelle n'ayant reçu jusqu'ici que peu d'applications.

L'enquête faite par les délégués de l'Intendance signalait, en 1767, le défaut de voies rurales comme un obstacle au progrès de l'agriculture. Les troubles de la Révolution et les guerres du premier empire ont certainement apporté, sous ce rapport, un retard à l'ordre des événements.

Elle signalait également la division des fermes en pièces détachées souvent à des distances éloignées. On ne peut, en effet, contester le mérite de la concentration des terres formant une exploitation unique; mais les délégués indiquaient aussi le morcellement de la propriété, comme un obstacle à une culture rationnelle. Ce morcellement s'est-il arrêté? Nous ne le pensons pas.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que sont signalés les inconvénients de l'extrême division du sol. Dans l'Est ce mouvement est arrivé à son extrême limite; et les parcelles de 6, 8 et 10 ares y dominent. Dans le centre et l'Ouest, le morcellement est signalé comme le principal obstacle au progrès de la culture. Qu'attendre, sous ce rapport, d'une petite exploi-

tation où un bétail peu nombreux, de mauvaise qualité et pauvrement nourri sur des pâturages comme la lande ou la bruyère, ne donne que des fumures insuffisantes et de mauvaise qualité? L'exploitant vit, il est vrai, lui et sa famille; mais quelle existence!

Sur le littoral, la population maritime a présenté, de tout temps, en Bretagne, un débouché suffisant pour y donner au sol un prix exagéré, et le morcellement s'y est manifesté depuis longtemps, et nous citerions plusieurs arrondissements en Bretagne où les fermes ont, pour ainsi dire, disparu. Est-ce un indice de progrès? Assurément non. Le démon de la propriété a poussé le petit cultivateur à sacrifier tout à son désir d'acheter un lopin de terre. Séduits, il y a quelques années, par les hauts prix que pouvaient leur procurer la division de leurs biens, prix sans rapport avec leur valeur locative réelle, les derniers propriétaires de fermes, tant soit peu importantes, les ont vendues, et les acquéreurs les ont revendues par parcelles qui restent souvent en friche; elles sont tellement petites, qu'il y aurait désavantage à aller cultiver, engraisser, labourer, herser, récolter des parcelles de 2 à 3 ares, éloignées de 2 à 3 kilomètres.

La loi de 1824 sur les échanges de parcelles ne paraît pas avoir arrêté le mouvement vers un véritable émiettement du sol. Elle ne fixait pourtant qu'à 1 fr. le droit d'enregistrement sur les échanges des biens contigus.

En comparant la loi du 3 novembre 1884 concernant les droits à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux, à celle de 1824, on peut dire que si cette dernière fut plus généreuse, plus libérale

relativement à la quotité des droits à percevoir, la loi du 3 novembre 1884 est plus large, en ce sens qu'elle n'exige la contiguïté des immeubles échangés avec les propriétés de l'un des échangistes, que dans le cas où ces immeubles ne sont pas situés dans la même commune ou dans les communes limitrophes.

La loi nouvelle voulant être aussi large que possible, et favoriser les échanges, a même admis que la contiguïté existe non seulement lorsque les immeubles échangés joignent immédiatement les propriétés de l'un des échangistes, mais encore dans le cas où ils sont séparés, même par une voie publique de communication.

Il n'est douteux pour personne que dans un état démocratique comme la France, toute disposition légale contraire à l'égalité des partages, cause principale du morcellement exagéré du sol, serait mal accueillie. Il n'y a plus à y songer depuis qu'en 1826 le gouvernement tenta, aux dépens de sa popularité, d'atténuer les inconvénients que peut présenter pour l'agriculture le partage égal, en voulant faire de la quotité disponible un préciput légal.

Quand on observe cependant la petite culture, on est bientôt amené à reconnaître que le travail y est mal utilisé, que les frais sont trop élevés, et que les progrès modernes ne peuvent y être appliqués que dans une mesure restreinte.

La loi du 3 novembre 1884 peut donc rendre d'utiles services à l'agriculture, en permettant la destruction de clôtures trop nombreuses, soit en mettant plus à proximité des bâtiments d'exploita-

tion des parcelles en remplacement d'autres parcelles dont l'éloignement augmente considérablement les frais de culture.

X

M. Méline, après M. de Lavergne, a pu dire que l'Angleterre a eu une avance de cent ans sur nous en agriculture, dont le progrès a été nécessairement arrêté par les troubles révolutionnaires et les guerres du premier empire. Si nous remontons en effet à 1789, avant l'édit de Turgot et la déclaration solennelle du 4 août de la même année, établissant la liberté des cultures, on voit qu'on s'occupait avant tout de la production nationale des céréales, auxquelles les meilleures terres étaient obligatoirement réservées, sans se douter que l'alternance des récoltes est une condition nécessaire de réussite. On suivait généralement le système de la jachère morte, tout en ne cultivant que des terres de première qualité, tandis qu'en Angleterre, par l'alternance des céréales et des plantes fourragères, on avait conquis à la culture des blés les terres médiocres et même les mauvaises. C'est ce qui frappe Arthur Young en entrant en Bretagne.

De la production spontanée des prairies où paissent en Angleterre les troupeaux en liberté, on avait conclu que la fumure par le bétail était la meilleure garantie de la fertilité du sol, et aujourd'hui encore, que la chimie nous apprend par l'analyse les éléments qui lui manquent et au fumier lui-même, on reconnaît que la fumure végétale apporte à la terre

l'humus, principe fertilisant qu'aucun autre engrais ne pourrait lui fournir au même degré. Mathieu de Dombasle a pu dire avec juste raison : que si l'on excepte le choix d'un assolement, il n'est pas de considérations plus importantes dans une exploitation rurale que celles qui se rapportent aux moyens d'obtenir le fumier en quantité convenable, et surtout au plus bas prix.

On suivait au temps d'Arthur Young le traditionnel assolement de quatre ans, connu sous le nom d'assolement de Norfolk, comté où il a pris naissance, et M. Dehérain, l'éminent chimiste en même temps agronome à Grignon, considérerait encore sa généralisation en France comme la meilleure garantie du progrès.

Est-ce à dire que nous contestions la valeur des engrais complémentaires ? Assurément non. La science a établi les éléments minéraux et azotés nécessaires pour donner au sol les conditions d'une fertilité toujours subordonnée à sa richesse initiale et aux conditions climatiques.

Des cartes agronomiques permettront peut-être un jour de connaître la composition chimique du sol, et le travail en est commencé dans certains départements, notamment la Seine-et-Marne, mais l'analyse du sol est une opération délicate et coûteuse, et pour la rendre pratique et la moins onéreuse, il faut la limiter aux recherches nécessaires.

En attendant, on a recherché la composition des récoltes par hectare en exprimant en kilogrammes le poids des éléments fertilisants, azote, acide phosphorique, potasse, chaux, magnésie, et pour mieux faire ressortir ces chiffres, on a établi leurs équiva-

lents en engrais chimiques : l'azote se trouve représenté par du *sulfate d'ammoniaque* à 20 %, l'acide phosphorique est représenté en *phosphate précipité* contenant 35 % d'acide soluble dans le citrate d'ammoniaque, et la potasse est traduite en *chlorure de potassium*, d'une richesse moyenne de 50 %. Ces engrais ont été pris comme types, parce qu'ils sont neutres et d'une assimilabilité reconnue.

On sait que l'enrichissement des terres en azote est dû aux engrais azotés qui leur sont donnés, mais en outre à la fixation de l'azote atmosphérique par action microbienne, notamment dans les prairies permanentes où la terre est toujours garnie de racines nouvelles qui absorbent les nitrates à mesure de leur formation. Ces observations, dues au chimiste Berthelot et à M. Dehérain, sont favorables à l'établissement de prairies permanentes et temporaires en Bretagne comme ailleurs.

Le sol de la Bretagne, à part quelques bassins calcaires dans l'Ille-et-Vilaine, la Loire-Inférieure, et même dans les terrains éruptifs, est, suivant M. Lechartier, l'éminent chimiste et doyen de la Faculté des sciences de Rennes, suffisamment riche en potasse, mais pauvre en acide phosphorique, qui s'y rencontre cependant à l'état insoluble. L'emploi du phosphate, extrait des nodules du terrain diluvien, dont un Breton, M. Charles de Molon, a découvert et signalé les gisements en France, a donc été particulièrement favorable à la Bretagne. On sait que ce chercheur infatigable n'a pas reçu la récompense que ses découvertes lui méritaient et qui avaient du reste, été encouragées par l'Empereur Napoléon III.

L'assimilabilité du phosphate fut d'abord contestée par quelques savants, Barral notamment, qui alla jusqu'à dire que cet engrais minéral, si généralement employé aujourd'hui, soit à l'état de superphosphate, soit simplement à l'état de phosphate pulvérisé, que du reste l'acidité des terres nouvelles rend assimilable sans l'intervention de l'acide sulfurique, n'était que de la poudre d'orviétan. M. Malaguti, chimiste et également doyen de la Faculté des sciences, n'hésita pas à se prononcer pour son assimilabilité; tous ces services agricoles sont oubliés ou peu connus.

En Bretagne, le superphosphate peut toujours être remplacé par du phosphate fossile ou des scories employées à plus forte dose, et aujourd'hui les syndicats, tenus de faire essayer les engrais complémentaires, sont devenus la garantie de la qualité des engrais minéraux et autres. On sait généralement que l'acide phosphorique est nécessaire à la constitution des végétaux et des animaux. Plus de 10,000 tonnes de phosphate sont livrées à l'agriculture en Bretagne, et un chiffre presque égal de scories de déphosphoration plus riche en calcaire qui manquait aux terres auxquelles on s'ingéniait à le rendre depuis un siècle, à l'état de carbonate de chaux pulvérisée, ou à l'état de chaux par les fours du Maine, de la Normandie et ceux établis en Bretagne sur les gisements calcaires. Malheureusement, l'emploi de la chaux a précédé celui du phosphate, et si vous avez chaulé précédemment vos terres et que vous y mettiez du phosphate de chaux, l'acide carbonique du sol se combine avec la chaux, forme ainsi un carbonate de chaux, et

n'attaque pas le phosphate, qui reste insoluble. La chaux reste donc un dissolvant des engrais organiques et ne doit être employée qu'après le phosphate et les fumures.

Tel est aujourd'hui l'état de la science pratique des engrais chimiques, et le Directeur du Laboratoire de la Société des Agriculteurs de France, M. Aubin, en a donné succinctement les formules, que nous reproduisons, tant pour le blé que pour les herbages ou pâturages. Voici ces formules pour les terres de fertilité moyenne, par hectare.

1^o Blé aux engrais chimiques en terre épuisée.

150 à 200 ^k de sulfate d'ammoniaque	} Automne.
500 à 800 de superphosphate de chaux	
50 à 200 de chlorure de potassium	} Printemps.
150 à 200 de nitrate de soude	
200 à 300 de sulfate de chaux (plâtre).	

2^o Blé sur jachère fumée.

25 à 3000 ^k de fumier	} Automne.
1000 ^k de phosphate fossile	
100 à 150 ^k de nitrate de soude	} Printemps.
200 à 300 de sulfate de chaux	

Pour les herbages ou pâturages.

300 ^k de superphosphate de chaux	} En Mars.
100 de nitrate de soude	
1000 de scories finement moulues ou mieux	} Automne ou Hiver
800 ^k de la première année	
500 de la seconde	

Agr.

Il est bien évident qu'en Bretagne le superphosphate pourra toujours être remplacé par le phosphate fossile ou des scories employées à plus forte dose.

On sait qu'en outre de la restitution à la terre des éléments enlevés par la récolte des céréales, les herbages s'appauvrissent, et cependant l'avenir de l'agriculture, en Bretagne, est dans les prairies permanentes ou temporaires et la production d'un bétail mieux nourri.

Or, des trois modes d'exploitation de l'herbage, — la production du lait, — l'élevage — et l'engraissement, — le premier est celui qui appauvrit le plus rapidement la terre, puis le second, puis le troisième.

Dans le premier cas, si on suppose que l'herbe d'un hectare entretienne, pendant six ou sept mois, une vache donnant en moyenne 10 litres de lait par jour, ces 2,000 litres de lait, pour la saison, se traduisant par environ 4 kilos d'acide phosphorique et autant de kilos de potasse et de chaux. Dans ces conditions la restitution annuelle serait donc de 4 kilos d'acide phosphorique, 4 kilos de potasse et 4 kilos de chaux.

Dans l'hypothèse de l'élevage du bétail, si un hectare produit 200 kilos de poids vif, cette production correspond à une absorption de 3 à 4 kilos d'acide phosphorique, 1 à 2 kilos de potasse et 20 kilos de chaux.

L'engraissement enlève à la terre moins de matières fertilisantes par ce motif que la graisse et la viande formées au détriment du sol se composent d'azote, de carbone, d'oxygène, toutes matières organiques restituées par l'atmosphère et la pluie.

On devra donc tenir compte de ces notions pour déterminer en Bretagne, comme ailleurs, la nature et la quantité d'engrais nécessaire, et nous avons voulu, en présence de la culture épuisante du passé, placer les données actuelles de la science pratique. Le bon cultivateur qui donne, en effet, de bonnes façons à sa terre, qui emploie de bonnes semences, un bon assolement et des engrais appropriés à son sol, a plus de chance de réussite.

La chimie agricole a du reste rencontré en Bretagne depuis 30 ans de savants interprètes dans MM. Bobière, Malaguti, Lechartier, Andouard, à Nantes comme à Rennes. Le premier, directeur du laboratoire départemental à Nantes, y a réglementé par l'analyse l'emploi des engrais chimiques, et se prononça, comme Malaguti, doyen de la Faculté des sciences à Rennes, pour l'assimilabilité du phosphate de chaux. Malaguti, dont les traités de chimie agricole sont encore suivis, se prononça à son tour pour l'intervention de l'azote atmosphérique en agriculture et contre l'exclusivisme de la doctrine minérale de Liebig, exposée dans le livre des *Lois naturelles de l'agriculture* du célèbre baron Allemand. Son éminent successeur, M. Lechartier, doyen comme lui de la Faculté des sciences de Rennes, s'est attaché à vulgariser les données de la chimie agricole, tandis qu'à Nantes, M. Andouard, également chimiste éminent, exposait les données de la fermentation appliquée aux liquides fermentescibles, le cidre, le vin, la bière, etc.

La science pratique de l'agriculture trouvait également dans l'enseignement de MM. Bodin, Rieffel, appelé justement le Dombasle de l'Ouest, deux praticiens qui ont fait école.

La ferme-école des Trois-Croix est aujourd'hui remplacée par une Ecole pratique habilement dirigée par M. Hérisant, et ses ateliers de mécanique agricole ont fourni en Bretagne les modèles d'instruments dont la fabrication semble se décentraliser au grand profit de l'agriculture.

Enfin l'Institut agronomique de Grand-Jouan, où s'élève encore le buste de M. Rieffel, et qui paraissait tout d'abord créé pour l'amélioration des cultures de Bretagne, et le défrichement des terres incultes, vient à Rennes, qui deviendra le centre de tous les enseignements de la province et plus tard, sans doute, son *université*.

On sait que les Ecoles nationales de Grignon, Grand-Jouan, Montpellier, donnent l'instruction théorique et pratique à la fois aux fils de propriétaires terriens et de gros fermiers. Mais sous ce rapport, l'Ecole de Grand-Jouan transportée de la Loire-Inférieure à Rennes, forme double emploi avec l'Ecole pratique des Trois-Croix, où l'enseignement agricole est également donné aux fils de fermiers. La Loire-Inférieure réunit en outre une grande variété de cultures, notamment les vignes, inconnues à présent en Ille-et-Vilaine, les chaumes, les herbages naturels de la vallée de la Loire, les défrichements de lande, etc., etc.

XI

Le roc, avons-nous dit précédemment, perce trop souvent en Bretagne un sol trop maigre pour le revêtir, ou, trop souvent encore, le sous-sol est

composé d'une couche d'argile compacte qui s'oppose invinciblement au passage des eaux de pluie qui séjournent à la surface de la terre labourable, noient la plante et font pourrir ses racines. L'échec des cultures de céréales, dit M. de Villemorin, sont l'humidité et la glace, si elles viennent à les atteindre dans leur période laiteuse. Le drainage, même à ciel ouvert, des terres labourables, n'est pas assez pratique, en Bretagne.

Outre le fumier qui reste encore la base de la culture, et les engrais commerciaux qu'on emploie aujourd'hui sur une large échelle, le littoral de la Bretagne qu'on a appelé sa ceinture dorée, jouit des engrais de mer. C'est d'abord la tanguie, qui se forme sur le bord de la mer au fond des baies et que l'on n'emploie que sur le littoral nord ; ensuite le maerl que l'on trouve sur le littoral de l'Océan, et les sables coquilliers, dans la même région de Quimper et de Quimperlé, Lorient ; mais leurs prix sont trop bas pour pouvoir supporter les frais d'un long transport.

Enfin, la presqu'île armoricaine, dont le nom de Bretagne se retrouve dans le langage ordinaire, malgré la division de l'ancienne province en départements, jouit presque tout entière du climat maritime.

Le labourage y a fait partout d'incontestables progrès, et les labours exécutés par la charrue Brabant et le scarificateur, suivis ensuite de hersages énergiques en long et en travers, et enfin les semences passées au trieur, assurent un bon rendement quand les circonstances climatériques s'y prêtent.

Les bonnes semences sont d'autant plus indispensables qu'une fois le champ infecté par les mauvaises herbes, il est extrêmement difficile de l'en purger.

On sait que la destruction des herbes nuisibles se fait au moyen de labours multipliés. Le premier labour ou labour de déchaumage enfouit les graines des plantes adventices tombées à la surface du sol ; ces graines germent et donnent naissance à des plantules qu'un second labour détruit en les arrachant et en les retournant. Les labours d'automne complètent l'opération. Malheureusement le déchaumage n'est pas généralement pratiqué en Bretagne. Nous ajouterons que les plantations des pommiers dans les champs entravent les labours et hersages en long et en travers. Le produit des céréales est aussi moins élevé dans le champ planté, ce qui a conduit à la plantation en vergers, comme en Normandie, ou bien encore en bordure dans les champs, comme dans la Mayenne, la Seine-et-Oise, etc., en espaçant les arbres de 12 à 15 mètres. Mais on renoncera difficilement en Bretagne au mode héréditaire de plantation de pommiers dans les champs, mode par lequel, en espaçant les arbres de 20 à 25 mètres entre les lignes, et en les orientant du nord au sud, pour permettre à la lumière d'exercer son action, suivant les instructions du frère Henry à l'Institution Saint-Vincent à Rennes, on obtiendra de bonnes récoltes et une quantité de fruits qui est souvent une ressource importante.

Par ailleurs, c'est un préjugé de prétendre que telles qualités de pommes ne sauraient donner les mêmes résultats en Bretagne ou en Normandie. Les

analyses opérées par les sociétés et syndicats pomologiques, ont établi que la variété domine le cru et que toutes les espèces viennent également bien dans les différentes régions cidrières à condition d'être bien soignées.

On sait communément aujourd'hui que pour qu'un fruit à cidre soit bon, il faut que sa densité atteigne 1,060 et que son rendement en jus dépasse 60 %. Mais certaines variétés expérimentées par le Syndicat pomologique de France atteignent et dépassent même 1,400. La science est venue en aide à la fabrication du cidre dont la transportabilité est aujourd'hui reconnue, quand ce liquide a accompli régulièrement sa fermentation dernière.

Mais les pommiers, dans les champs, en couvrant les emblavures de céréales, les haies et les fossés plantés d'arbres, qui font croire de loin au voyageur qu'il va pénétrer dans une forêt, sont évidemment contraires à la maturité égale des blés, qui, dans la quatrième division douanière, n'étaient censés atteindre qu'un poids moyen de 75 kilos à l'hectolitre, tandis qu'ils étaient portés à 80 kilos dans la région du Sud-Ouest, au temps prospère de l'échelle mobile.

L'ensemencement de nos blés, à part quelques cultures soignées, et quelques localités en progrès, ne se fait encore qu'à la volée, tandis que dans les blés faits au semoir l'aération se fait beaucoup mieux et les rayons solaires peuvent sans difficulté faire sentir leur influence sur toutes les tiges, qui également éclairées et réchauffées, arrivent à maturité complète et donnent des épis corsés et bien nourris.

La différence est grande entre les lourds et défectueux instruments d'autrefois et ceux de la fabrica-

tion d'aujourd'hui. On trouve à Redon, Nantes, Rennes, Vitré, Quimperlé, Landerneau, tous les instruments agricoles propres aux cultures de la Bretagne. La charrue Brabant double, qui a fait une véritable révolution dans le labourage, est fabriquée non plus seulement à Liancourt, mais dans des bourgades importantes. Cette charrue mérite une mention spéciale ; elle se compose de deux charrues simples superposées, l'une renverse la terre à droite, l'autre à gauche. Arrivé au bout du champ, il suffit de retourner l'instrument. Ce dernier mode de labourage supprime les enrayures et fait une culture à plat, favorable au semoir et à la machine à moissonner.

Les terres ayant été labourées subissent une seconde opération, nommée le hersage. Les herses d'aujourd'hui se prêtent en tous sens, par leur mobilité générale, à toutes les inégalités de la surface du sol.

Le scarificateur, que toute exploitation devrait posséder, est une herse à dents larges, aiguës et recourbées en avant, et qui permet un réchauffement du sol à une grande profondeur, et peut se transformer en déchaumeuse par l'adaptation de lames triangulaires. Nous avons parlé de l'importance du déchaumage après la récolte.

C'est un devoir pour nous de constater les heureux progrès de la fabrication des instruments, et combien il y a loin de la culture alterne d'aujourd'hui à celle de la jachère morte d'autrefois.

XII

Le choix des semences est de la plus grande importance dans la culture du blé et des autres céréales. De l'emploi d'une bonne semence peut résulter un accroissement considérable du rendement. D'abord parce que, en semant du grain bien constitué, propre, et d'une variété bien adaptée au pays, on a plus de chances pour éviter les maladies et récolter davantage. On sait en outre que le changement de semence, effectué de temps en temps, est presque toujours une bonne chose, et qu'il est sage de prendre ses semences dans une localité plus froide et moins fertile que celle où on veut les semer.

Si elles ne sont pas parfaitement pures, il faut les passer au trieur.

Il existe actuellement, dit M. de Villemorin, une quarantaine de races de blé ayant chacune leurs caractères spéciaux et qui conviennent à des terrains et à des climats différents. Ces races nombreuses dérivent de cinq ou six espèces : 1^o blés tendres à paille creuse, à épi barbu ou sans barbe ; 2^o blés durs à paille pleine ; 3^o poulards à grains renflés, etc. Mais ces races ont sans doute été obtenues par des croisements dont on a pu fixer les caractères par sélection.

On sème encore sur le littoral sud et le littoral nord des blés barbés du pays, des poulards d'Australie qui s'accoutument du climat et des vents de la mer.

Le blé bleu de Noë, remarquable par ses aptitudes,

s'est propagé en Ille-et-Vilaine. C'est un blé d'hiver et de printemps, blé de bonne terre et de terre moyenne qui donne presque toujours un produit assuré. C'est dans les terres conquises à la mer, dans le vaste estuaire du Mont-Saint-Michel et les marais de Dol, qui forment une partie de l'arrondissement de Saint-Malo, qu'il a été premièrement cultivé par la Compagnie des Polders et quelques agriculteurs de marque, comme MM. Lefas, Touzard, etc.

Le blé de Bordeaux, qui a avec lui beaucoup de caractères communs, comme la précocité, paraît cependant devoir le supplanter. Sa grande production, son tempérament robuste sont des caractères qui militent en sa faveur.

Citons encore le blé de Saumur ou gris de Saint-Laud, les deux blés de Chiddam d'automne et de printemps ; le Schériff à épi carré, dont les régions de culture ont été indiquées par M. Dehérain, et qui, il faut le dire, exige des terrains très fertiles ; puis le Lamed ; le Dattel, etc. Mais il y a lieu d'observer que la pratique et l'observation peuvent seules indiquer les blés convenant au pays.

Depuis quelques années, les soles réservées à l'avoine et à l'orge ont été plus avantageuses que celles réservées à la culture du blé. Nos avoines grises de Bretagne, avoinés d'hiver, sont bonnes ; toutefois, on recommande aujourd'hui, comme avoines de printemps, l'avoine noire de Brie et l'avoine de Houdan.

Comme orge de brasserie, l'orge Chevalier est depuis longtemps recommandée.

Plusieurs cultures industrielles ont presque dis-

paru de la Bretagne : celle du lin, par la substitution de la marine à vapeur à la marine à voile ; celle du colza, par l'exemption de droits des oléagineux étrangers et, il faut le dire, par l'usage général des huiles minérales.

XIII

L'agriculture de la Bretagne est dirigée aujourd'hui, comme du reste celle de toute la France, bien qu'elle soit l'abrégé de toutes les productions et de tous les climats, par un ministre exposé à toutes les chances de la politique, et l'on peut dire qu'elle n'appartient pas aux agriculteurs.

Sa direction appartient, en fait, à un homme éminent et courtois, au-dessous des ministres qui passent et repassent. En Angleterre et aux Etats-Unis, le ministre, au contraire, ne dirige pas, et l'agriculture reste aux mains des sociétés agricoles. Aussi a-t-on vu, en France, un ministre étranger à l'agriculture faire prendre des mesures inopportunes, contraires même aux intérêts agricoles.

On a sollicité longtemps la représentation élective de l'agriculture du département, et un Conseil supérieur à Paris ; une loi même a été votée en 1851, mais elle fut abrogée en 1852 par un décret-loi, et, par suite, le nominatif remplaça l'électif, suivant l'expression de M. de Lavergne.

Une proposition de loi sur l'institution de Chambres d'agriculture est encore déposée sur le bureau de la Chambre par MM. de Mun, de Pontbriand, etc.,

mais il est à craindre qu'elle n'ait le sort des précédentes.

Cependant l'agriculture a été admise par un vote du Sénat, ratifié par la Chambre, au bénéfice de la loi du 21 mai 1884 sur les syndicats professionnels, loi qui n'impose à ces syndicats d'autre obligation que le dépôt de leurs statuts. Ils jouissent par suite de droits étendus, peuvent ester en justice et employer les sommes provenant des cotisations de leurs membres, en caisses spéciales de secours mutuels, de retraite et de crédit.

C'est la première conquête de l'agriculture, et on en a usé en Bretagne, comme ailleurs, surtout pour garantir aux membres du syndicat la qualité des engrais complémentaires qu'ils sont tenus de contrôler par le laboratoire départemental. C'est un avantage assurément, mais la politique a profité de cette circonstance, s'en est mêlée, et on a élevé autel contre autel. Les syndicats agricoles peuvent du reste s'affilier les uns aux autres. L'Union centrale de Paris a plus de 7,000 adhérents. En outre, ils peuvent s'allier aux sociétés coopératives. Appliquées à l'industrie dans le Jura, les deux Charentes, MM. Surcouf et Cathelineau en ont pris l'initiative en Ille-et-Vilaine.

La coopération est une évolution dont les esprits clairvoyants ne manquent pas de saisir la portée. C'est en effet l'union des intérêts du producteur et du consommateur appliquée en agriculture.

XIV

La Bretagne est, depuis près d'un demi-siècle, entrée dans la période fourragère et son bétail fort nombreux (près de 2 millions de têtes) de petite taille à la vérité, est consacré à la fabrication du fromage et du beurre et n'arrive à l'abattoir qu'après ce service. Il est vrai qu'on a introduit en Ille-et-Vilaine, surtout dans la partie touchant à la Mayenne, et sur le littoral du Léon, où M. le comte Paul de Champagny a donné l'exemple, la race améliorante sous le rapport de la précocité et l'aptitude à l'engraissement, le Durham, qu'on consacre en général aux croisements.

Seulement par sa position de presqu'île, toutes les races de la Normandie, de la Vendée et du Maine qui ont des aptitudes différentes soit pour le lait, soit pour le travail, soit pour l'engraissement, figurent dans les foires de la Bretagne et particulièrement de la Haute-Bretagne comprenant l'Ille-et-Vilaine et la Loire-Inférieure.

A part le littoral nord, où l'on a admis une race rouge-froment, et qui aux environs de l'Avranchin se rapproche de la race Cotentine, la race pie noire est évidemment la race du pays et a pris naissance sur le sol granitique, comme la race de Kéry en Angleterre. Laitière et sobre, les maigres pâturages des landes lui suffisent, et transportée dans des parcs plantureux, et sur des pâturages plus abondants, elle engraisse et prend de la taille.

On avait tenté, il y a cinquante ans, d'introduire

la race écossaise du comté d'Ayr, très jolie vache laitière, mais dont le lait est peu butyreux. Le département d'Ille-et-Vilaine avait même consacré des sommes importantes. Elle a disparu du pays et des concours régionaux, faute de reproducteurs de la race importée.

La race de Jersey ou plutôt la race des îles anglaises (Jersey, Guernesey, Alderney), a été introduite sur le littoral de la Haute-Bretagne et du département de la Manche qui jouissent du climat maritime, où le sol est souvent plus riche en soude qu'en potasse. Elle donne des traces incontestables de sang breton. Le lait des vaches de cette race passe en Angleterre comme en France pour le plus riche en éléments butyreux. Elle a été tenue depuis plusieurs siècles en dehors du sang étranger, et les Etats de Jersey en 1771 interdirent rigoureusement l'introduction des reproducteurs étrangers sous les peines les plus sévères, et cette interdiction, maintenue depuis lors, assure aux éleveurs le monopole de la vente à l'étranger.

Cette race jouit de la faveur de quelques éleveurs de marque en Ille-et-Vilaine, M. le comte de la Riboisière, M. Ch. Lachambre, ancien député, M. Boby de la Chapelle, ancien préfet, aujourd'hui fervent agriculteur et qui a préconisé cette race dans la presse agricole et le bulletin de l'Association bretonne. M. Boby de la Chapelle pense que la vache de Jersey donnerait aux beurres d'Ille-et-Vilaine un produit et un rendement supérieurs, et que le croisement par le taureau de Jersey avec les vaches bretonnes ou normandes accroîtrait, chez les produits, les tendances laitières et la richesse butyreuse. Le

croisement d'animaux de même aptitude ne peut à nos yeux qu'être favorable.

Quoi qu'il en soit, la race Jerseyaise ne se rencontre pas dans le commerce, et de modestes agriculteurs n'iront pas à Jersey acheter des reproducteurs. C'est donc en recherchant des reproducteurs ayant des aptitudes laitières, comme en recherchant la précocité dans les animaux de boucherie, que le progrès s'affirmera de plus en plus.

M. Boby de la Chapelle, en dehors même de la défaveur momentanée, il faut l'espérer, qu'a donnée à certains de nos beurres le mélange de la margarine, fraude contre laquelle une loi est toujours pendante à la Chambre, signale la présence du sel dans des proportions anormales, le défaut de malaxage, l'absence de propreté dans les laiteries qui manquent au reste dans la plupart des fermes. Mais l'habitude se prend de livrer du beurre sans sel ; le malaxage se fait aujourd'hui mécaniquement, dans les fermes importantes ; beaucoup de propriétaires sont convaincus des exigences de la fabrication où la température doit être maintenue au degré voulu ; les barattes thermométriques ont appris le degré auquel il convient de se livrer au barattage ; la séparation de la crème et du lait a lieu à froid par les ingénieux appareils Cooley, ailleurs par la force centrifuge. L'on peut donc assurer que la qualité moyenne de nos beurres s'est beaucoup élevée.

XV

La Bretagne est en étendue le dix-septième de la France, le douzième en population et production de

céréales, et donne à elle seule le dixième du lait et de ses dérivés en valeur vénale, et le septième de la population chevaline de toute la France.

L'Etat s'est emparé en 1856 de la direction de l'agriculture, mais ce n'est qu'en 1877 que la population chevaline fut adjointe aux concours régionaux. Les concours hippiques de l'Association bretonne, dont plusieurs ont été remarquables, comme ceux de Landerneau, Guingamp, ont donc devancé ceux de l'Etat. L'intervention de l'Etat dans la production du cheval de guerre et de service, a été depuis deux siècles, jugée nécessaire en France, et l'administration des haras a été réorganisée en 1806 et par la patriotique loi de 1874. Ceux de la province avaient disparu en 1789, mais n'en avaient pas moins assuré une production de 20,000 chevaux aux armées du roi. Des commissaires, la plupart gentilshommes, et dont les fonctions étaient d'abord simplement honorifiques, étaient chargés d'acheter et de surveiller les reproducteurs propres à chacun des 9 évêchés entre lesquels la province était partagée. L'agent général était nommé par le Roi et pris parmi les seigneurs compétents de sa couronne. Ce qu'on peut assurer, c'est que l'administration des haras d'alors considérait avec raison l'influence de la jument dans la reproduction comme égale à celle de l'étalon, qu'un rôle des juments propres à la reproduction des chevaux de guerre et de service était tenu dans chaque commune, et cette mesure est encore souhaitable aujourd'hui.

Arthur Young, qui suivait, sur sa jument venue d'Angleterre, les routes nouvellement créées par le duc d'Aiguillon, et de la création desquelles ce gou-

verneur de la province se prévalait au milieu du discrédit que lui valut en finissant sa lutte contre le Parlement et M. de la Chalotais, signale la *ruée* de petits chevaux entiers qu'il rencontre et qu'il qualifie de *stallions* incapables, dit-il, de relever de son infériorité la population chevaline de province. C'est qu'Arthur Young ne s'est rendu compte, ni des institutions politiques de la province, ni des encouragements donnés à l'agriculture en Bretagne, ni même de l'administration de ses haras, et nous avons retrouvé encore en 1766 les réprimandes faites par le gouverneur, contre le pâturage, sur les routes et dans les champs, de chevaux non entravés, contrairement à l'ordonnance de 1717.

On peut dire seulement qu'on n'avait pas alors de marche bien suivie pour l'étalonnage, et qu'on se passionnait pour les reproducteurs étrangers espagnols, suédois, arabes surtout, à l'achat desquels les Etats ont consacré à diverses reprises des sommes importantes.

En dehors du cheval de gros trait pour la production duquel on a toujours cherché en Bretagne l'étalon du Perche dont la robe grise d'autrefois annonçait l'origine arabe, la loi de 1874 et les commissions de remonte exigent l'infusion du sang, cet influx nerveux que donnent les chevaux de pur sang anglais, arabe ou anglo-arabe. On sait cependant qu'un congrès de vétérinaires tenu à Lyon se prononça il y a quelques années contre l'influence du sang et contre tout croisement dans les races, faisant ainsi de la race quelque chose de plus délimitée que l'espèce dont elle est une catégorie. L'esprit pratique des éleveurs a fait justice de cette théorie.

Agr.

et l'élevage n'est pas une science mathématique, mais un art pratique, et nous craignons le triste privilège qu'ont les pédants de gâter la raison.

En Bretagne, sur les terres fertiles du littoral, on élève le cheval de gros trait, le Percheron Breton, si l'on veut, excellent cheval d'omnibus ; mais les Conseils généraux n'ont pas compris l'intérêt de confirmer cette race par un Studbook, ce qu'une assemblée provinciale comme les Etats n'eût sans doute pas manqué de faire. A l'exposition universelle, les Bretons valaient mieux que les Ardennais, si nous n'osons les mettre en parallèle avec les chevaux de gros trait du Perche et du Boulonnais, où les intérêts communs sont mieux défendus qu'en Bretagne.

Sur le littoral très étendu du département des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine même, le cheval de gros trait rencontre l'élément calcaire nécessaire à son ossature ; plus loin, on élève le cheval de trait moyen, et sur les hautes terres de l'intérieur l'espèce la plus légère, races auxquelles l'influence du sang est nécessaire dans la période économique où nous sommes arrivés grâce aux facilités des communications.

Selon beaucoup de gens pratiques, l'élevage du cheval de gros trait devrait être laissé à l'industrie privée. Il faut d'ailleurs à l'éleveur du cheval de trait un cheval dont le type le séduise et qui soit un produit facile à écouler dans le commerce. L'éleveur est en effet un meilleur connaisseur en chevaux de trait que le plus habile officier des haras. Ce sont donc les étalons de gros trait appartenant à des particuliers qu'il faut encourager par des primes suffisamment élevées.

Pour la race moyenne on a recours à l'étalon étoffé Anglo-Normand ou au Norfolk-Breton. Cette catégorie comprend les chevaux qu'on désigne improprement comme carrossiers ou postiers, bien qu'il n'y ait plus ni postes, ni carrosses aujourd'hui. On se demanderait où finit la limite des carrossiers et celle des postiers.

Dans l'intérieur du centre de la Bretagne, où le progrès de l'agriculture a fait pénétrer la prairie artificielle, où on cultive les bonnes avoines de Bretagne (car ce n'est pas sans raison qu'on dit communément que le cœur du cheval est dans le coffre à avoine), on croise avec le pur sang anglais ou l'Anglo-Arabe ; car en vue de la satisfaction de nos besoins actuels, l'étalon arabe si préconisé autrefois est insuffisant et manque de développement et d'étoffe. Sa forme est bonne à tous égards, harmonique et gracieuse, mais trop exigüe pour les divers services auxquels nous appliquons les chevaux. Le producteur de poulains ne l'emploie qu'à défaut d'autres. Il a bien ses raisons pour en user ainsi ; théoriquement, il peut être favorable à l'étalon arabe, mais en pratique, averti et prévenu, il donne la préférence au géniteur qu'il croit capable de faire naître plus grand, plus étoffé et plus vendable, tout est dans ce dernier mode. On produit pour vendre, et logiquement on s'abstient de produire ce qui n'est ni demandé ni recherché.

La production chevaline en Bretagne n'atteint pas encore celle d'autrefois.

XVI

La galette de sarrasin et un verre de cidre font le fond habituel de la nourriture du Bas-Breton ; à ce point, a écrit M. Rieffel, qu'il avait vu des Bretons endurer la faim et la soif dans l'espoir de rencontrer bientôt la nourriture de leur enfance.

Le sarrasin ou blé noir, qui se cultive en Bretagne à l'égal du blé blanc, s'est, dit-on, substitué au millet aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles et lui est préférable ; on remarque encore cependant quelques champs de millet dans l'intérieur. Le sarrasin entre dans l'assolement triennal, si général encore aujourd'hui, et, par les deux ou trois labours et un hersage qu'il exige, et une fumure de 500 à 600 kilos de phosphate à l'hectare, il est regardé comme une culture préparatoire au froment.

En effet, le phosphate qui ne s'est pas assimilé par une céréale de trois mois, se retrouve pour celle du blé.

Loin donc de diminuer comme dans les pays calcaires, la culture du sarrasin, qui peut donner 2,000 à 2,500 kilos à l'hectare et s'est vendu ces années-ci 12 et 13 fr. les 100 kilos, loin de diminuer s'accroît au contraire. On en a du reste beaucoup exporté pour la distillation et la nourriture des chevaux.

Malheureusement, la floraison du sarrasin est parfois précaire et un âpre vent de sud-ouest et sud grille sa fleur en un seul jour. Ces vents soufflent fin juillet-août, mais, Dieu merci, assez rarement.

Il n'y a plus guère qu'une espèce de sarrasin, le gris argenté importé par MM. de Villemorin et les Frères de la Trappe (Loire-Inférieure).

Le vignoble de ce dernier département est aujourd'hui presque entièrement phylloxéré, tandis que la récolte des pommes a été d'une surabondance extrême dans les régions cidrières. La marche en avant de ce fléau était à prévoir, néanmoins il atteint surtout les locataires et fermiers à bail à complant, qui a bien quelque analogie avec le domaine congéable. Par le bail à complant, le locataire était chargé de planter et d'entretenir les vignes du terrain loué. Or, des décisions judiciaires récentes déclarent que les complanteurs, dont les vignes ont péri par le phylloxéra, ont perdu tout droit et peuvent être mis hors, sans indemnité par le propriétaire.

Cette décision, qui semble fondée en droit, est d'une rigueur qui agite les populations. Le droit à complant se payait, il y a quinze ans, 3,000 fr. l'hectare, tandis que la terre ne se payait que 2,000 fr. Il y a donc des milliers de colons qui sont menacés de perdre ainsi tout ce qu'ils possédaient.

La question est donc brûlante et passionnée, on le conçoit, l'opinion publique.

Disons qu'en général les propriétaires ont pris des arrangements avec leurs colons, mais c'est une tolérance de leur part.

La production du cidre est évaluée en 1893-1894 à près de 18 millions d'hectolitres, presque au double d'une récolte moyenne. Mais l'extrême chaleur et l'extrême sécheresse ont nui l'une et l'autre aux fruits de première saison, car le pommier

comme le poirier sont des arbres de climat tempéré, et on s'est empressé d'expédier des cidres provenant de mauvaises pommes frappées par la chaleur, et on a couru à un insuccès qui a fait douter de la transportabilité des cidres et a nui à la propagation d'un liquide sain et fortifiant.

On a d'abord obtenu des réductions de frais de transport et de délai de voyage.

Il reste pratiquement acquis que le cidre doux fermente encore à destination, aussi la Société des Agriculteurs de France, dans l'intérêt des expéditeurs, a-t-elle demandé une modification à l'article 43 du règlement des concours généraux de Paris, à savoir : que les exposants puissent présenter également des *échantillons de cidres des récoltes antérieures à celle de l'année courante*, et qu'il y ait deux catégories de récompenses : une pour les *cidres doux*, l'autre, pour le *cidres parés*.

Le Syndicat pomologique de France a fait, en outre, publier en Bretagne un court écrit émanant d'un infatigable promoteur de la bonne fabrication du cidre, le Frère Abel, de l'Institut des Frères La Mennais de Ploërmel, dont la mission, on le sait, est de propager, à l'école primaire, l'enseignement de la doctrine chrétienne et de l'agriculture dans les écoles primaires.

Le Frère Abel établit que, si le choix des fruits est le principal facteur dans la fabrication du cidre, les procédés de la fabrication et les soins particuliers exercent une influence notable sur la qualité du cidre et peuvent se formuler comme suit :

1° Récolter les pommes à l'époque convenable, proprement, par un temps sec ; les conserver en tas

peu élevé, à l'abri des pluies ou de la gelée, en séparant les variétés ;

2° Ne brasser que des fruits complètement mûris, rejeter absolument les fruits pourris ;

3° Laisser cuver ou macérer la pulpe pendant 12 à 15 heures avant de la soumettre au pressoir, se bien garder de l'arroser d'eau ;

4° Recevoir et distribuer le jus dans de grands tonneaux, débondés, bien propres et exempts de mauvaise odeur ;

5° Laisser la fermentation se faire dans ces tonneaux débondés et surveiller la température de la cave. Elle doit être aussi constante que possible entre 10 et 15 degrés ;

6° Soutirer dès que cette première fermentation tumultueuse est achevée ;

7° Renfermer le liquide clair dans des fûts bien propres, purgés d'air et de mauvaise odeur.

La production et la consommation du cidre sont soumises à bien des fraudes, dont la plus commune est le mouillage, dans les débits de boissons. Des mesures administratives ont été sagement prises dans l'intérêt de la classe ouvrière à Rennes, à l'instigation de l'éminent chimiste M. Lechartier. Les cidres sont analysés et leur dosage en alcool affiché et publié.

Dans une année de sarabondance comme celle de 1893, le droit ou le privilège de distiller ou faire distiller industriellement ses produits a engendré des fraudes qui ont échappé au fisc. La consommation de l'alcool s'est encore accrue en Basse et Haute-Bretagne, et l'alcoolisme s'est malheureusement augmenté, et nuit aux bonnes qualités de la

population bretonne qui faisaient un évêque de Quimper s'écrier du haut de la chaire :

« Peuple breton, tu serais le meilleur du monde, si tu n'allais si souvent au cabaret. »

A. DE LA MORVONNAIS.

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES

DE L'ASSOCIATION BRETONNE

MEMBRES FONDATEURS

- MM. Marquis d'Argentré, château du Plessis, Argentré, Ille-et-Vilaine.
 Audren de Kerdrel, sénateur, château de Saint-Uhel, près Lorient.
 Barbotin, ancien député, château de Penhoët, Maure, Ille-et-Vilaine.
 De la Borderie, Arthur, membre de l'Institut, à Vitré, Ille-et-Vilaine.
 Carron (Paul), ancien député, château de Piré, Piré, Ille-et-Vilaine.
 Delafosse, ancien député, Bazouges-La-Pérouse, Ille-et-Vilaine.
 Général comte Espivent de la Villesboisnet, sénateur, 71, rue de l'Université, à Paris.
 Comte de Kergariou, château de Bonaban, à La Gouesnière, Ille-et-Vilaine.
 La Chambre, ancien député, château de La Briantais, Saint-Servan, Ille-et-Vilaine.

- MM. Comte Le Gonidec de Traissan, député, château de La Baratière, Vitré, Ille-et-Vilaine.
 Vicomte de Lorgetil, Charles, député, château de la Bourbançais, à Pleugueneuc, Ille-et-Vilaine.
 Prince de Lucinge, ancien député, château de Coat-an-Noz, près Belle-Isle-en-Terre, Côtes-du-Nord.
 Vicomte de la Noüe, député, château des Aubiers, à Hillion, près Saint-Brieuc.
 Huon de Penanster, sénateur, château de Kergrist, près Lannion, Côtes-du-Nord.
 Duc de Rohan, député, à Josselin, Morbihan.
 Comte Gérard de La Villegontier, sénateur, château de La Villegontier, en Parigné, près Fougères, Ille-et-Vilaine.

MEMBRES ORDINAIRES

- MM. Afloux (des), château de La Vieuville, Fougères, Ille-et-Vilaine.
 Andigné (comte d'), château de Kervézo, par Muzillac, Morbihan.
 Angle-Beumanoir (marquis de l'), sénateur, château de Beumanoir, à Evran, près Dinan, Côtes-du-Nord.
 Apuril, Arthur, château de Bélouan, à Ménéac, Morbihan.
 Aubert (d'), J., château de la Hauguemorais, près Matignon, Côtes-du-Nord.
 Audren de Kerdrel (Paul), conseiller général, à Gorrequer, Lannilis, Finistère.
 Bahezre de Lanlay, F., maire de Plounévez-Quintin, Côtes-du-Nord.
 Barthélemy (de), Anatole, membre de l'Institut, 9, rue d'Anjou-Saint-Honoré, Paris.
 Bascher de Beaumarchais, 4, rue de Sully, Nantes, Loire-Inférieure.
 Bazouge, Francis, directeur de l'*Union Moulouine et Dinannaise*, Dinan.
 Beaufort (vicomte Louis de Gouyon de), château de Beaufort, en Plerguer, Ille-et-Vilaine.
 Mgr Bécél, évêque de Vannes.
 Béchenec (de), château de Beauvais, en Noyal-sous-Bazouges, Ille-et-Vilaine.

- MM. Belinaye (comte de la), château du Bois-le-Houx, près Fougères, Ille-et-Vilaine.
 Belleissue (Nicolas de la), ancien magistrat, Plouguenast, Côtes-du-Nord.
 Berthelot, F., Bourgneuf, par Combourg, Ille-et-Vilaine.
 Berthois (le colonel Baron de), château des Bretonnières, à Erbrée, près Vitré, Ille-et-Vilaine.
 Blanchardière (de la), château du Val, Le Guildo, près Matignon, Côtes-du-Nord.
 Blois (de), Aymar, château de Poulguinan, à Quimper.
 Boberil (comte du), château de Beauchêne, à Renazé, Mayenne.
 Boby de la Chapelle, ancien préfet, à Champloret, Saint-Servan, Ille-et-Vilaine.
 Boisboissel (comte de), ancien député, 87, rue Lauriston, Paris.
 Boisriou (de), château de Bois-Riou, Trévou-Tréguignec, par Perros-Guirec, Côtes-du-Nord.
 Bonnemère, Lionel, 26, rue Chaptal, Paris.
 Borderie (de la), Waldeck, conseiller général, Vitré, Ille-et-Vilaine.
 Boscher Delangle, Paul, ancien notaire, à Quintin, Côtes-du-Nord.
 Boscher Delangle, ancien député, banquier, à Loudéac, Côtes-du-Nord.
 Botmiliau (de), René, conseiller général, à Goudelin, par Lanvollon, Côtes-du-Nord.
 Botmiliau (de), Jules, à Pommerit-le-Vicomte, Côtes-du-Nord.
 Bouan de Chef du Bos (de), château du Val, Planguenoual, Côtes-du-Nord.

- MM. Boucher, ancien député, à Landerneau, Finistère.
 Bouëtiez de Kerorguen (du), ancien conseiller général, à Lorient.
 Bouëtiez de Kerorguen (du), avocat, à Lorient, Morbihan.
 Bourgeois, notaire à Morlaix, Finistère.
 Breil de Marzan (comte Gildas du), château de la Motte-Olivet, Pleslin, Côtes-du-Nord.
 Breil de Pontbriand (vicomte Paul du), conseiller général, château de la Brousse-Briantais, près Matignon, Côtes-du-Nord.
 Cadeville (comte de), Landerneau, Finistère.
 Caill, Claude, agriculteur à Kerdigant, en Plouzevé, Finistère.
 Calan (Charles de la Lande de), avocat, château de Kerminaouët, Concarneau, Finistère.
 Cambourg (vicomte de), château de Penfrat, Gouesnac'h, par Renadet, Finistère.
 Campion, L., négociant, à Lannion, Côtes-du-Nord.
 Caradec, ancien président du tribunal civil, à Vannes.
 Caradec, Albert, conseiller général, à Vannes.
 Carcaradec (comte Anatole de), château de Kérvion, près Lannion, Côtes-du-Nord.
 Cargouët (comte Théophile de), maire de Maroué, Côtes-du-Nord.
 Carné-Coëtlogon (marquis de), sénateur, château de la Ville-ès-blancs, à Sévignac, près Broons, Côtes-du-Nord.
 Carné (comte Olivier de), château du Glazan,

- à Canihuel, Côtes-du-Nord, ou rue Châteaubriand, 19, Saint-Brieuc.
- MM. Caudal, agriculteur, à Kerbiquette, en Vannes.
- Cazin d'Honincthon (baron), à Taulé, Finistère.
- Cézard, Emmanuel, 10, rue Dufour, le Havre, Seine-Inférieure.
- Cézard, Pierre, château de La Touchelais, Savenay, Loire-Inférieure.
- Chamaillard (de), ancien député, à Quimper.
- Champagny (comte Paul de), château de Keranroux, près Morlaix, Finistère.
- Champagny (vicomte Henri de), conseiller général, château de Kerduel, près Lannion, Côtes-du-Nord.
- Chancerelle, Wincelas, à Douarnenez, Finistère.
- Charette (Urbain de), château de la Contrie, Couffé, Loire-Inférieure.
- Chateaubriand (comte de), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
- Chatellier, à Saint-Servan, Ille-et-Vilaine.
- Chauffier (l'abbé), chanoine honoraire, professeur à l'école Saint François-Xavier, Vannes.
- Cheffontaines (de), fils, à Saint-Malo, Ille-et-Vilaine.
- Chevillote, Charles, à Brest.
- Cintré (vicomte de), 6, rue du Chapitre, Rennes, Ille-et-Vilaine.
- Clésieux (vicomte Olivier du), château de Saint-Ilan, près Saint-Brieuc.
- Cleuziou (Alain Raison du), rue Vicairie, Saint-Brieuc, ou 14, rue Royale, Nantes.

- MM. Cleuziou (du), Louis, château de Kervenno, Lannion, Côtes-du-Nord.
- Closmadeuc (de), docteur-médecin, à Vannes.
- Coniac (Maxime de), château de la Robinais, près Bain, Ille-et-Vilaine.
- Coroller, Eugène, Quintin, Côtes-du-Nord.
- Cotteux, Marcel, clerc de notaire, à Derval, Loire-Inférieure.
- Couëssin (de), Athanase, château de Kerougas, par Herbignac, Loire-Inférieure.
- Couëssin (vicomte Auguste de), château de la Côte, près Saint-Brieuc.
- Couët, Eugène, banquier, à Quintin, Côtes-du-Nord.
- Courville (de), à Fougères, Ille-et-Vilaine.
- Coutances (de), château de Bodéan, à Saint-Jacut, par Allaire, Morbihan.
- Coutance, président de la Société Académique de Brest, 17, rue Algésiras, Brest.
- Cudennec, Aimé, à Kerargoff, Plabennec, Finistère.
- Cuverville (Louis de), près Saint-Nicolas-du-Pélem, Côtes-du-Nord.
- Cuy (Duverger de), maire du Quillio, château du Roz, près Uzel, Côtes-du-Nord.
- Dannes (comte de), château de Talhouet, près Rochefort-en-Terre, Morbihan.
- Deloze, à sa terre de Saint-Gildas, en Drefféac, Loire-Inférieure.
- Després, conseiller général, château du Temple, La Guerche, Ille-et-Vilaine.
- Dumail, 117, faubourg de Nantes, Rennes.

- MM. Dumoulin de Paillard, château de Kerthomas, à Sarzeau, Morbihan.
- Durand, propriétaire, faubourg Roger, à Fougères, Ille-et-Vilaine
- Durand, Albert, 5, rue de la Forêt, Fougères, Ille-et-Vilaine.
- Durfort de Lorges (vicomte de), château d'An-cenis-les-Bois, par Riaillé, Loire-Inférieure.
- Estourbeillon (marquis Regis de l'), 24, rue du Drezen, Vannes.
- Euzenot, curé-doyen, à Cléguérec, Morbihan.
- Fabre (baron), château de Liziec, Vannes.
- Fontan, ancien officier de marine, à Paramé, Ille-et-Vilaine.
- Foucaud (de), Auguste, rue de Belair, à Rennes.
- Foucaud (de), René, conseiller général, châ-teau de Launay, Bréhand-Moncontour, Côtes-du-Nord.
- Fou de Kerdaniel (vicomte du), maire d'Hillion, château de Bonabry, près Saint-Brieuc.
- Fouéré-Macé (l'abbé), recteur de Léhon, près Dinan, Côtes-du-Nord.
- Frain de la Gaulayrie, rue de Nantes, à Vitré, Ille-et-Vilaine.
- France (le comte Francis de), Saint-Malo, Ille-et-Vilaine.
- France (l'abbé), curé de Lannion, Côtes-du-Nord.
- France (Henri de), château du Gage, Pleugue-neuc, Ille-et-Vilaine.

- MM. Fraval, Gustave, à Quintin, Côtes-du-Nord.
- Fretay (Charles Halna du), château de Ker-louarn, en Ploaré, par Douarnenez, Fi-nistère.
- Fretay (Baron Halna du), château du Vieux-Chatel, en Plonévez-Parzay, par Queme-neven, Finistère.
- Gahier, avocat, à Nantes, 5, rue d'Orléans.
- Gaillard (l'abbé), aumônier de l'hospice général, Nantes.
- Garault, Servais, à L'Epine, en Balazé, Ille-et-Vilaine.
- Garault, à Chanteloup, Vitré, Ille-et-Vilaine.
- Gardin de la Bourdonnaye, ancien juge doyen au tribunal civil de Brest, président de la Société d'Agriculture de Brest.
- Garnier, fabricant d'instruments aratoires, à Redon, Ille-et-Vilaine.
- Gastinel, Arsène, propriétaire, à Gennes-sur-Seiche, Ille-et-Vilaine.
- Gaultier de Kermoal, Adolphe, au Pont-de-Gouët, Saint-Brieuc.
- Gérard, Louis, à Trémigon, près de Combourg, Ille-et-Vilaine.
- Gervinai (de la), La Nourrais, Dinan, Côtes-du-Nord.
- Geslin de Bourgogne (J.), président de la So-ciété d'Emulation, Saint-Brieuc.
- Gésincourt (de), Aymar, château des Sables, à Ploubazanec, Côtes-du-Nord.
- Goasguen (l'abbé), curé à Plouescat, Finistère.
- Grimaudière (de la), Hippolyte, château de

- la Hamonaye, près Châteaubourg, Ille-et-Vilaine.
- MM. Grontec (Le), à Saint-Gilles-Pligeaux, Côtes-du-Nord.
- Guébriant (comte de), château de Kerdaniel, Saint-Jean-Kerdaniel, Côtes-du-Nord.
- Guébriant (comte Alain de), maire de Saint-Pol-de-Léon, Finistère, ou 73, rue de Varennes, Paris.
- Guerdavid (comte Gaston de), château de Keraël, par Guerlesquin, Finistère.
- Guibourgère (vicomte de la), château de Coëlan, par Collinée, Côtes-du-Nord.
- Guillemot, avocat, à Kergicquel, en Neuillac, près Pontivy, Morbihan.
- Guillier (comte du), conseiller général, président de la commission départementale, château du Guillier, près Jugon, Côtes-du-Nord.
- Guillot de Corson (l'abbé), chanoine, château de la Noë Saint-Yves, Bain, Ille-et-Vilaine.
- Guiton (vicomte de), château de Bonnefontaine, Antrain, Ille-et-Vilaine.
- Hayrie (de la), ancien receveur des finances, à Quimperlé, Finistère.
- Halgouët (vicomte Hippolyte du), château de Tregrateur, près Josselin, Morbihan.
- Haugoumar des Portes, Charles, sénateur, président du conseil général des Côtes-du-Nord, Lamballe.
- Herbais (d'), Roscoff, Finistère.
- Hérissant (E.), directeur de la Ferme-Ecole des Trois-Croix, près Rennes.

- MM. Hersart de la Villemarqué (vicomte), membre de l'Institut, château de Keransker, près Quimperlé, Finistère.
- Hévin, Emile, Moulins, Ille-et-Vilaine.
- Houitte de la Chesnais (Armand), Saint-Malo, Ille-et-Vilaine.
- Houitte de la Chesnais (Léon), Saint-Malo, Ille-et-Vilaine.
- Jallobert (l'abbé Paris), Balazé, Ille-et-Vilaine.
- Janvier, Joseph, propriétaire, Saint-Jouan-de-l'Isle, Côtes-du-Nord.
- Jars de Kéranroué (des), Pierre, à Morlaix, Finistère.
- Jars (des), Louis, Belle-Isle-en-Terre, Côtes-du-Nord.
- Jessey (L. Bazin de), château de Montmarin, par Pleurtuit, Ille-et-Vilaine.
- Jouin, Philippe, banquier, à Rennes.
- Jouon des Longrais, 4, rue du Griffon, Rennes.
- Keranflec'h-Kernezne (comte de), château du Quéléneq, St-Gilles-Vieux-Marché, C.-du-N.
- Kerdaffrec (l'abbé), chanoine, curé-archiprêtre, Pontivy, Morbihan.
- Kergal, 30, rue de Provence, Paris.
- Kergariou (marquis de), château de Coatiliau, près Lannion, Côtes-du-Nord.
- Kergrist (vicomte J. de), Château de Rohou, en Carantec, Finistère.
- Kergrist (François de), à Keromnès, en Carantec, Finistère.

- MM. Kérisouet (Le Gallic de), fils, château de Ménoré, près Guémené-sur-Scorff, Morbihan
- Kermel (de), Louis, château de la Porte-Dohain, près Uzel, Côtes-du-Nord.
- Kermenguy (vicomte Gabriel de), château de Kermenguy, Cléder, Finistère.
- Kermoysan (vicomte de), château de Kerandraon, près Saint-Pol-de-Léon, Finistère.
- Kernaëret (Mgr Jude de), Angers, Maine-et-Loire.
- Kerouartz (marquis de), conseiller général, Guingamp.
- Kerret (Hugues de), château de la Forêt, à Languidic, Morbihan.
- Kersauson Kerjean (comte Guy de), château de Kerjean, au Conquet, Finistère.
- Kertanguy (vicomte de), château de Pradigou, Morlaix, Finistère.
- Kervers (vicomte de), château de Lanrigan, par Combourg, Ille-et-Vilaine.
- Kerviler, René, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.
- La Buharaye (de), château de Callac, à Plumelec, Morbihan.
- La Chambre, Carl, château de la Briantais, à Saint-Servan, Ille-et-Vilaine.
- La Ferronnays (marquis de), député, à Saint-Mars-la-Jaille, Loire-Inférieure.
- Lafolye, libraire-éditeur, Vannes.
- Laimé, Adolphe, rue du Palais, Quimper.
- Lallié, rue Bertrand Geslin, 5, Nantes.

- MM. La Monneraye (comte de), sénateur, château du Cléyo, à Caro, Morbihan, ou 9, rue d'Arras, Paris.
- La Moussaye (comte Amaury de), château de l'Ingourdi, La Harmoye, par Quintin, Côtes-du-Nord.
- Langle (comte Alphonse de), rue de Corbin, 6, Rennes.
- Lanjuinais (comte), député, château de Kerguehenec, par Saint-Jean Brevelay, Morbihan; 31, rue Cambon, à Paris.
- Lannurien (de), Etienne, à Locquénolé, par Taulé Penzé, Finistère.
- Lantivy (comte de), à Saint-Méloir-des-Ondes, Ille-et-Vilaine.
- Larcher (de), à Plœmeur, près Lorient.
- Larère, place du Champ, à Dinan.
- Largentaye (de), Jacques, château de Craffaut, en Plédran, Côtes-du-Nord.
- La Rivière (de), Raymond, château de la Bouteillerie, à Combourg, Ille-et-Vilaine.
- La Sablière (de), château de Lanniron, près Quimper.
- La Touche (comte de), à Saint-Brieuc.
- Launay (de), à Lamballe, Côtes-du-Nord.
- La Vieuville (Gaston de), à la Vieuville, Saint-Cast, Côtes-du-Nord.
- La Vieuville (de), Saint-Cast, par Matignon, Côtes-du-Nord.
- La Villarmois (de), à Trans, Ille-et-Vilaine.
- La Villehelleuc (de), château de la Villehelleuc, à Hénanbihen, Côtes-du-Nord.
- La Villethéart (comte de), château de la Ville-

- théart, à la Bouillie, par Hénanbihen, Côtes-du-Nord.
- MM. Le Bel de Penguilly (comte), château de Penguilly, près Saint-Glen, Côtes-du-Nord.
- Le Bihan, Félix, ancien juge de paix, Saint-Brieuc.
- Le Bourdellès (l'abbé), recteur de Trévélec, Côtes-du-Nord.
- Le Bouteillier (vicomte), à Fougères, Ille-et-Vilaine.
- Le Brigant, conservateur du Musée, Pontivy, Morbihan.
- Le Cerf, député, Mûr, Côtes-du-Nord.
- Le Clerc, Arthur, à la Verrerie, près Fougères, Ille-et-Vilaine.
- L'Ecluse (de), Amédée, à Audierne, Finistère.
- L'Ecluse (de), Edmond, à Audierne, Finistère.
- Le Cour Grand'maison, Charles, député, 27, rue Casimir-Perrier, à Nantes.
- Lecoqu (l'abbé), aumônier de la Providence, Saint-Brieuc.
- Le Floch, Louis, propriétaire, à Minimur, près Vannes.
- Le Forestier de Quillien, Landerneau.
- Le Gac de Lansalut, Boqueho, près Châtelaudren, Côtes-du-Nord.
- Le Gualès de Mézaubran (comte), château de Lucinière, par Joué-sur-Erdre, Loire-Inférieure.
- Le Gonidec de Traissan (vicomte), Charles, 3, quai Châteaubriand, Rennes.
- Le Gorrec, conseiller général, Pontrieux, Côtes-du-Nord.

- MM. Legué, Victor, conseiller général, St-Hervé, Côtes-du-Nord.
- Le Lasseur (baron), Albéric, château de Bénouville, près Caen, Calvados.
- Leloup de Varennes, président de la société hippique, Brest.
- Le Maréchal, Edouard, à Saint-Servan, Ille-et-Vilaine.
- Le Mée (l'abbé), recteur de Mérillac, Côtes-du-Nord.
- Le Meignen, 7, rue Bonne Louise, Nantes.
- Le Moign, député, Goarec, Côtes-du-Nord.
- Le Pannetier de Roissay, château des Harlais, près Landéan, Ille-et-Vilaine.
- Le Provost (l'abbé), Vicaire général, à Saint-Brieuc.
- Leroux, Prosper, propriétaire à Nozay, Loire-Inférieure.
- Le Roux, Alcide, avocat, rue de Suffren, 4, Nantes.
- Le Sage, ancien maire, à Dinan, C.-du-N.
- Lescoët (marquis de), château de Lesquiffiou, Pleyber-Christ, Finistère.
- Lesguern (comte Charles de), château de Pen-cran, près Landerneau, Finistère.
- Lestang du Rusquec (comte de), conseiller général, château de Kerezelec, près Landerneau, Finistère.
- Lestang du Rusquec (de), Henri, château de Kerouzéré, à Sibiril, Saint-Pol-de-Léon, Finistère.
- Létanneur, château de Bonaban, La Gouësnière, Ille-et-Vilaine.

- MM. Lévêque, Rogatien, 3, rue Copernic, Nantes.
 Liégeard (général baron de), château de la Vallée, près Lamballe, Côtes-du-Nord.
 Limon, vice-président du conseil général des Côtes-du-Nord, Saint-Brandan.
 Lorgeril (vicomte Alain de), château de la Ville-Chapron, en Hénon, Côtes-du-Nord.
 Lorgeril (comte Olivier de), château du Fresh-Clos, Pommeret, Côtes-du-Nord.
 Lorgeril (vicomte François de), château du Boisriou, par Perros-Guirec, Côtes-du-Nord.
 Lorois, Emile, député, château de Broel, Arzal, Morbihan, ou 5, rue d'Alger, Paris.
- Magouët de la Magouërie, juge, à Château-briant, Loire-Inférieure.
 Maillard, maire et conseiller général, Le Croisic, Loire-Inférieure.
 Maquillé (comte de), château de La Touche, à Nozay, Loire-Inférieure.
 Martin, notaire à Quintin, Côtes-du-Nord.
 Mauduit (Henri de), Quimperlé, Finistère.
 Mazurié, J.-B., à Quintin, Côtes-du-Nord.
 Ménorval (de), 31, boulevard National, Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord).
 Mérot des Granges, maire, à la Galotière, en Lusanger, Loire-Inférieure.
 Messelière (Paul Frotlier de La), château de Prémorcel, en Plesder, Ille-et-Vilaine.
 Mettrie (vicomte Roger de La), château de La Mettrie, Saint-Méloir-des-Ondes, Ille-et-Vilaine.

- MM. Micault, Plouvara, Côtes-du-Nord.
 Montaigu (comte de), conseiller général, château de la Bretesche, par Missillac, Loire-Inférieure, ou 18, rue de Martignac, Paris.
 Montgermont (de), Léonard, château des Gravelles, Saint-Méen, Ille-et-Vilaine.
 Montjarret de Kerjégu, (Jules), château de Bienassis, Erquy, Côtes-du-Nord.
 Morel, lieutenant au 116^e d'Infanterie, Vannes.
 Morvonnais (de La), 6, boulevard de la Duchesse Anne, Rennes.
 Mottay (Chauchart du), Joseph, château du Mottay, à Eyran, Côtes-du-Nord.
 Mottin, conseiller général, château de Launay-Guen, Plémet, Côtes-du-Nord.
 Nantois (vicomte F. de), château de Kerdurand, à Riante, Morbihan.
 Nétumières (marquis des), château de Montbouan, Moulins, par Piré, Ille-et-Vilaine.
 Nétumières (comte Ivan des), conseiller général, château des Rochers, près Vitré, Ille-et-Vilaine.
 Nétumières (comte Guy des), château des Nétumières, près Vitré, Ille-et-Vilaine.
 Nétumières (vicomte Elie des), château de la Montagne, La Guerche, Ille-et-Vilaine.
 Nicol (l'abbé), chanoine honoraire, à Vannes.
 Noual de la Billiais (de), notaire honoraire, à Tinténiac, Ille-et-Vilaine.
 Nouël (de), Edmond, château de Kertanouarn, Ploubazlanec, près Paimpol, Côtes-du-Nord.
 Nouël (de), Louis, château de Kertanouarn, Ploubazlanec, près Paimpol, Côtes-du-Nord.

- MM. Oheix, Robert, à Trévé, près Loudéac, Côtes-du-Nord.
 Ollitrault-Dureste, Cesson, près Saint-Brieuc.
 Ollivier, Louis, avocat à Guingamp, Côtes-du-Nord.
 Ollivier, Auguste, sénateur, à Guingamp, Côtes-du-Nord.
 Ollivier, Pierre, propriétaire-cultivateur, à Trévérec, près Lanvollon, Côtes-du-Nord.
 Orioux, agent-voyer en chef honoraire, passage du Nord, Nantes.
- Palys (comte de), château de Clays-Palys, par Romillé, Ille-et-Vilaine, ou 5, rue Saint-Yves, Rennes.
- Parcevaux (de), à Coatmanach, par Saint-Renan, Finistère.
- Perrien (comte de), ancien député, château de Lannouan, près Landévant, Morbihan.
- Perrien (vicomte Gustave de), château de Loculonay, près Hennebont, Morbihan.
- Perrien (vicomte Raoul de), château de Kercado, par Carnac, Morbihan.
- Perron, expert, à Varades, Loire-Inférieure.
- Peuchant, à Kergicquel, près Pontivy, Morbihan.
- Picot de Plédran (M^{me}), à Châteaubriant, Loire-Inférieure.
- Pioger (de), Frédéric, ancien député, château du Boro, à Saint-Vincent, Morbihan.
- Pioger (Victor de), Redon, Ille-et-Vilaine.
- Plessis-Gouret (E. du), à Vernier, par Genève, Suisse.
- Pocquet, rédacteur au *Journal de Rennes*.

- MM. Polignac (comte de), château de Kerbastic, à Gestel, Morbihan.
- Polignac (comte Maxence de), château de Kerscamp, Hennebont, Morbihan.
- Pommereul (baron de), château de Marigny, près Fougères, Ille-et-Vilaine.
- Poulpiquet (de), Césaire, château de Trefféry, à Quéménéven, Finistère.
- Prémion (Morin de), à Herbignac, Loire-Inférieure.
- Provôté (de la) père, à Châteaubriant, Loire-Inférieure.
- Prud'homme, René, libraire-éditeur, Saint-Brieuc.
- Queinec, Allain, Plouneventer, Finistère.
- Quélen (comte de), château de la Ville-Chevalier, près Châtaudren, Côtes-du-Nord.
- Quélen (comte de), maire de Locarn, près Maël-Carhaix, Côtes-du-Nord.
- Quénétaïn (comte de), château de la Molière, par Guichen, Ille-et-Vilaine.
- Querhoënt (marquis de) château de La Pyrie, Le Hinglé, Côtes-du-Nord.
- Radiguet, Isidore, Landerneau, Finistère.
- Ragot, à Vitré, Ille-et-Vilaine.
- Raismes (de), sénateur, château du Sac'hz, près Arzano, Finistère.
- Raison du Cleuziou, Ch., à Lannion, Côtes-du-Nord.
- Réals (de), château de Troërin, Plouvorn, Finistère.

- MM. Rengervé (de), Louis, château du Chalet, près Rennes, Ille-et-Vilaine.
 Reposoir (comte Poullain du), château de la Cour dorée, Saint-Hélen, Côtes-du-Nord.
 Robert (Paul), banquier, Dinan, Côtes-du-Nord.
 Robert, château de Kerraoul, La Roche-Maurice, par Landerneau, Finistère.
 Robert, Charles, prêtre de l'Oratoire, place Saint-Pierre, Rennes.
 Robien (Marquis de), château de Robien, près Quintin, Côtes-du-Nord.
 Robien (comte de), château de Robien, près Quintin, Côtes-du-Nord.
 Robiou, Félix, professeur à la Faculté, Rennes.
 Rodel, Albert, 31, rue du Jardin Public, Bordeaux.
 Roquefeuil (comte Raymond de), Tréguier, Côtes-du-Nord.
 Roquefeuil (vicomte Aymar de), château de Kergré, à Plougrescant, près Tréguier, Côtes-du-Nord.
 Roquefeuil (de), château de Kerbiriou, par Morlaix, Finistère.
 Rosecoat (vicomte du), conseiller général, château du Bois de la Roche, Coadout, Côtes-du-Nord.
 Rougé (comte Pierre de), château des Salles, Guingamp, Côtes-du-Nord.
 Saint-George (vicomte Henri de), château du Rongoet, près Landevant, Morbihan.
 Saint-George (vicomte Roger de), conseiller

- général, château du Reste, à Grandchamp, Morbihan.
 MM. Saint-George (vicomte de), château de Kérénevel, près Rosporden, Finistère.
 Saint-George (comte René Harscouët de), château de Keronic, à Pluvigner, Morbihan.
 Saint-Jouan (Léon de), château de Coatandoch, par Plouagat, Côtes-du-Nord.
 Saint-Jouan (Samuel de), château de Coatandoch, par Plouagat, Côtes-du-Nord.
 Saint-Luc (de), Gaston, député, château de Guilguifin, par Plogastel-Saint-Germain, Finistère.
 Saint-Pierre (marquis de), château du Bois de la Salle, près Lanvollon, Côtes-du-Nord.
 Saint-Pierre (vicomte Alex. de), château du Bois de la Salle, près Lanvollon, Côtes-du-Nord.
 Saint-Pierre (Yves de), château du Bois de la Salle, près Lanvollon, Côtes-du-Nord.
 Saisy (comte de), député, château de Kérampuil, près Carhaix, Finistère.
 Salmon de Laubourgère, ancien président de tribunal, 4, rue Duguesclin, à Rennes.
 Sécillon (de), chemin de Kerfun, à Guérande, Loire-Inférieure.
 Sicotière (de la), sénateur, à Alençon, Orne.
 Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.
 Soubigou, François, sénateur, Plouneventer, Finistère.
 Syndicat des Agriculteurs de la Loire-Inférieure.

- MM. Taillard (de), Charles, à Pludual, par Plouha, Côtes-du-Nord.
 Taillard (de), Henri, à Pludual, par Lanvallon, Côtes-du-Nord.
 Tempier, archiviste des Côtes-du-Nord, Saint-Brieuc.
 Thielmans, organiste, à Guingamp, C.-du-N.
 Tillion (Général), château du Bois Ruault, par Malestroit, Morbihan; à Versailles, du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier.
 Tortelier, 9, rue des Carmes, Rennes, Ille-et-Vilaine.
 Trévédy, ancien président du tribunal civil de Quimper, 7, rue Châteaubriand, Saint-Brieuc.
 Troguindy (comte de), conseiller général, à Lannion, Côtes-du-Nord.
 Trolong du Romain, Amédée, château du Longeau, à Saint-Gelven, près Goarec, Côtes-du-Nord.
 Vatar, imprimeur, à Rennes.
 Vaujuas-Langan (comte de), château de Bully, près Montsurs, Mayenne.
 Veillet-Dufréchie, Victor, à Moncontour, Côtes-du-Nord.
 Verger (du), château de la Guérande, Hénanbihen, Côtes-du-Nord.
 Vernon (de), à Saint-Julien, près Châteaubriant, Loire-Inférieure.
 Villeféron de Riverieux (de), Légué-Saint-Brieuc.
 Villeféron du Chastel, armateur, au Légué, Saint-Brieuc.

- MM. Villeféron du Chastel (Tanneguy de), château de Kercarantel, en Gausson, par Plouguenast, Côtes-du-Nord.
 Villèle (de), Gaston, château de Miniac, à Miniac-Morvan, Ille-et-Vilaine.
 Villeneuve, Raymond, à Tréguier.
 Villerabel (abbé du Bois de la), chanoine honoraire, secrétaire général de l'Evêché, Saint-Brieuc.
 Villiers du Terrage (vicomte de), château de Kerminihy, par Rosporden, Finistère.
 Vittu de Kerraoul, Henri, château de la Roncière, à Matignon, Côtes-du-Nord.
 Vittu de Kerraoul, Louis, aux Villedoré, à Saint-Brieuc.
 Vieuville (comte Charles de La), château de Tourdelin, par Bécherel, Ille-et-Vilaine.
 Walsh de Serrent, château de Quéhillac, près Savenay, Loire-Inférieure.
 Wolbock (baron de), château de Kercado-Kerdowras, près Carnac, Morbihan.

 MEMBRE CORRESPONDANT

- M. Cellier, ingénieur, 16, boulevard Delorme, Nantes.

TABLE

	Pages.
<i>Communication de la Direction</i> : Congrès d'Ancenis. = <i>Campagne agricole</i> : Syndicat et Sociétés coopé- ratives. = <i>Campagne d'enseignement agricole</i> : Rapport du Frère Abel. — Cours d'Agriculture. — Concours. — Certificats d'instruction agricole. = <i>Campagne pomologique</i> : Débouchés.	5
Programme de la Section d'Agriculture.	49
Laiterie Sévigné: <i>Statuts</i>	51
L'économie rurale de la Bretagne et son agriculture dans le passé et le présent.	69
Liste générale des Membres de l'Association Bretonne :	
Membres fondateurs.	137
Membres ordinaires.	139

